

**Commission d'enquête
sur les actions des
responsables canadiens
relativement à Maher Arar**

**Commission of Inquiry into
the Actions of Canadian
Officials in Relation to
Maher Arar**

Audience publique

Public Hearing

Commissaire

**L'Honorable juge /
The Honourable Justice
Dennis R. O'Connor**

Commissioner

Tenue à:

**Salon Algonquin
Ancien hôtel de ville
111, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)**

Le lundi 12 septembre 2005

Held at:

**Algonquin Room
Old City Hall
111 Sussex Drive
Ottawa, Ontario**

Monday, September 12, 2005

COMPARUTIONS / APPEARANCES

Me Paul Cavalluzzo	Avocats de la Commission
Me Marc David	
Me Brian Gover	
Me Veena Verma	
Me Adela Mall	
Me Lara Tessaro	
Me Ronald G. Atkey	<i>Amicus Curiae</i>
Me Lorne Waldman	Avocats de Maher Arar
Me Marlys Edwardh	
Me Breese Davies	
Me Brena Parnes	
Me Barbara A. McIsaac, c.r.	Procureur général du Canada
Me Colin Baxter	
Me Simon Fothergill	
Me Gregory S. Tzemenakis	
Me Helen J. Gray	
Me Lori Sterling	Ministère du Procureur
Me Darrell Kloeze	général/Police provinciale de
Me Leslie McIntosh	l'Ontario
Me Faisal Joseph	Congrès islamique canadien
Me Marie Henein	Conseil national des relations
Me Hussein Amery	canado-arabes
Me Steven Shrybman	Congrès du travail du
	Canada/Conseil des Canadiens
	et l'Institut Polaris
Me Emelio Binavince	Conseil des revendications des
	droits des minorités
Me Joe Arvay	The British Columbia Civil
	Liberties Association

COMPARUTIONS / APPEARANCES

Me Kevin Woodall	Commission internationale de juristes, The Redress Trust, Association pour la prévention de la torture, Organisation mondiale contre la torture
Colonel Me Michel W. Drapeau	The Muslim Community Council of Ottawa-Gatineau
Me David Matas	International Campaign Against Torture
Me Barbara Olshansky	Centre for Constitutional Rights
Me Riad Saloojee Me Khalid Baksh	Conseil canadien des relations américano-islamiques
Me Mel Green	Fédération canado-arabe
Me Amina Sherazee	Muslim Canadian Congress
Me Sylvie Roussel	Avocate de Maureen Girvan
Me Catherine Beagan Flood	Avocate du greffier du Parlement
Me Norman Boxall Me Don Bayne	Avocats de Michael Cabana
Me Richard Bell	
Me Vince Westwick Me Jim O'Grady	Avocats du Service de police d'Ottawa
Me Paul Copeland	Avocat de Abdullah Almalki
Me Barbara Jackman	Avocate de Ahmed El Maati
Me Denis Barrette	Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles

TABLE DES MATIÈRES / TABLE OF CONTENTS

	Page
Observations par Me Waldman	11671
Observations par Me Edwardh	11747
Observations par Me McIsaac	xxxxx
Observations par Me Fothergill	xxxxx

1 Ottawa (Ontario) / Ottawa, Ontario
2 --- L'audience débute le lundi 12 septembre 2005 à
3 10 h 00 / Upon commencing on Monday, September 12,
4 2005 at 10:00 a.m.

5 LE GREFFIER : Veuillez vous
6 asseoir. Please be seated.

7 LE COMMISSAIRE : Maître
8 Cavalluzzo?

9 Me CAVALLUZZO : Monsieur le
10 Commissaire, comme vous le savez, les avocats de
11 M. Arar entameront leur plaidoyer ce matin. Je
12 pensais que le premier avocat pourrait parler
13 jusqu'à 11 h 15 ou 11 h 20 et qu'ensuite, l'autre
14 avocat prendrait la relève. Me Waldman prendra
15 donc la parole le premier, puis Me Edwardh
16 entamera son plaidoyer après la pause.

17 Je donnerai des informations un
18 peu plus précises en ce qui concerne l'ordre dans
19 lequel les intervenants prendront la parole
20 demain. Nous ne donnerons pas tout de suite des
21 informations précises sur les intervenants qui
22 feront des observations ni sur les représentants
23 de la Police provinciale de l'Ontario ou du
24 Service de police d'Ottawa, ni au sujet de
25 l'*Amicus*, mais dans le courant de la journée,

1 j'aurai des entretiens avec les avocats et je
2 saurai de façon précise lesquels d'entre eux
3 feront des observations demain et à quel moment.

4 Enfin, nous aurons quelques
5 questions de régie interne à régler en fin de
6 journée. Je présenterai d'autres pièces publiques,
7 notamment les chronologies conformes à votre
8 récente décision. Nous sommes maintenant prêts à
9 entamer les délibérations.

10 LE COMMISSAIRE : Bien. Est-ce vous
11 qui donnez le coup d'envoi, Maître Waldman?

12 Me WALDMAN : Oui. Je vous
13 remercie.

14 LE COMMISSAIRE : Bonjour.

15 OBSERVATIONS

16 Me WALDMAN : Bonjour, Monsieur le
17 Commissaire.

18 Monsieur le Commissaire, je
19 pensais que nous pourrions d'abord expliquer
20 comment nous procéderons.

21 Je présenterai d'abord nos
22 observations et l'objectif principal de la
23 présentation est d'examiner le cas de M. Arar et
24 de mettre un visage humain sur cette affaire.

25 Comme vous le savez, M. Arar n'a

1 pas pu témoigner en raison des circonstances. Dans
2 mes premières observations, je compte vous faire
3 part brièvement du préjudice que cette affaire lui
4 a causé.

5 Ensuite, nous avons divisé les
6 témoignages en quatre périodes : la première
7 période, qui va jusqu'au 26 septembre, est la
8 période de l'enquête; la deuxième période, qui
9 s'étend du 26 septembre au 22 octobre, est celle
10 de l'expulsion et de ses suites; il y a ensuite la
11 période de son séjour en Syrie et, enfin, la
12 période de son retour au Canada.

13 Mes observations porteront sur les
14 deux premières périodes. Cependant, en ce qui
15 concerne certaines questions, il y aura un certain
16 chevauchement, car cette subdivision est en
17 quelque sorte artificielle. Je ferai par exemple
18 des observations sur les fuites qui porteront sur
19 la totalité de la période, étant donné que cela
20 concerne les incidences de cette affaire sur la
21 vie de M. Arar.

22 Nous nous excusons d'avance s'il y
23 a une certaine redondance. Les délais étaient très
24 courts et nous avons travaillé jusqu'à la toute
25 dernière minute. Nous vous avons envoyé nos

1 observations par courriel à 5 h 00 pile. Je suis
2 sûr que vous l'avez remarqué. S'il y a une
3 certaine redondance, nous nous en excusons à
4 l'avance. Nous avons fait de notre mieux et nous
5 sommes conscients de vos contraintes, mais elles
6 nous ont fait travailler à la limite de nos
7 forces. Je pense d'ailleurs que c'est également
8 vrai en ce qui concerne les avocats du
9 gouvernement, qui ont dû préparer deux séries
10 d'observations au lieu d'une. Ce sont là les
11 observations préliminaires que je voulais faire.

12 LE COMMISSAIRE : Maître Waldman,
13 je tiens à vous exprimer notre gratitude avant que
14 vous ne commenciez. J'ai lu vos observations et
15 celles des avocats du gouvernement; je n'ai pas
16 fini de lire celles qui seront examinées demain,
17 mais je le ferai. La préparation d'observations de
18 cette qualité dans des délais aussi courts
19 représente un travail tout simplement remarquable
20 de la part de tous les avocats et je l'apprécie
21 beaucoup. Comme vous le savez, les audiences se
22 sont prolongées plus que nous l'avions
23 initialement prévu et les délais dans lesquels les
24 avocats ont dû préparer leurs observations écrites
25 ont été par conséquent raccourcis. Je trouve que

1 la qualité du travail accompli est vraiment
2 exceptionnelle. Je tiens donc à adresser mes
3 remerciements les plus sincères à tous ceux et
4 celles qui ont préparé ces observations.
5 J'apprécie beaucoup leurs efforts. Je pense qu'ils
6 seront utiles à l'enquête et au public.

7 Me WALDMAN : Monsieur le
8 Commissaire, après avoir fait ces observations
9 préliminaires, je voudrais dire quelques mots au
10 sujet de M. Arar.

11 La présente enquête concerne
12 M. Arar. M. Arar est un citoyen canadien marié,
13 père de deux jeunes enfants; c'est un ingénieur
14 ayant une carrière très prometteuse dont la vie a
15 été radicalement et irrévocablement bouleversée en
16 raison de circonstances sur lesquelles il n'avait
17 absolument aucun contrôle. Pour lui, tout a
18 commencé le 12 octobre 2001 lorsqu'il a pris un
19 café avec une de ses connaissances, Abdullah
20 Almalki, au restaurant Mango. Il s'agit d'une
21 rencontre qui n'aurait probablement eu aucune
22 importance particulière pour l'un comme pour
23 l'autre et qu'ils auraient probablement oubliée
24 rapidement si ce n'était d'un fait qu'ils
25 ignoraient, à savoir que M. Almalki était devenu

1 la cible d'une enquête liée à la sécurité
2 nationale faite par un groupe connu sous le nom de
3 A-OCANADA et qu'il était sous surveillance. La
4 rencontre fortuite de M. Arar ce jour-là a été à
5 l'origine d'une succession d'événements suite
6 auxquels nous sommes réunis ici aujourd'hui.

7 Après la rencontre, M. Arar est
8 devenu une personne d'intérêt périphérique, une
9 personne présentant un intérêt, un sujet d'enquête
10 pour des raisons de sécurité nationale, une cible
11 possible ou un témoin potentiel. Tous ces termes
12 ont été employés pour décrire sa situation et sont
13 quelque part dans les documents.

14 Ces diverses descriptions sont
15 d'autant plus alarmantes que l'inspecteur Cabana a
16 déclaré dans sa déposition que pendant toute la
17 période au cours de laquelle il a travaillé pour
18 le projet A-OCANADA, soit jusqu'en février 2003,
19 M. Arar n'est resté une personne présentant un
20 intérêt que comme témoin potentiel et n'avait
21 jamais été une cible.

22 Après que M. Arar a été vu au
23 restaurant Mango, la GRC a obtenu un exemplaire de
24 son bail auprès de la direction de Minto
25 Properties. Elle a obtenu de l'information sur ses

1 déplacements auprès de l'Agence des douanes et du
2 revenu du Canada. À un certain moment, des détails
3 et des renseignements personnels sur M. Arar ont
4 été communiqués aux enquêteurs américains qui
5 travaillaient en étroite collaboration avec
6 A-OCANADA.

7 Nous savons qu'en janvier 2002, la
8 GRC estimait que l'on n'avait pas suffisamment de
9 preuves pour obtenir un mandat de perquisition en
10 ce qui concerne M. Arar, mais elle a tout de même
11 demandé une entrevue avec lui. Quand M. Arar l'a
12 appris, il pensait n'avoir rien à cacher. Il a
13 appelé de Tunisie et, à son retour, il a parlé à
14 son avocat. Il voulait être interviewé. Son avocat
15 imposait toutefois certaines conditions. La GRC
16 renonça à interviewer M. Arar.

17 Ensuite, il n'en entendit plus
18 parler et sa vie reprit son cours normal. Il ne se
19 rendait pas compte de ce qui se tramait.

20 Il était loin de soupçonner,
21 d'après les informations que lui avait données la
22 GRC, que son nom avait été inscrit sur une liste
23 de terroristes à surveiller. Par conséquent,
24 lorsqu'il décida de rentrer de Tunisie pour des
25 raisons d'affaires en septembre 2002, il n'avait

1 aucune crainte de faire escale à l'aéroport
2 Kennedy. Les autorités américaines étaient
3 toutefois averties d'avance de son arrivée à
4 Kennedy, car son nom avait été inscrit sur une
5 liste de surveillance à la suite d'informations
6 venant du Canada.

7 Les Américains communiquèrent
8 cette information aux autorités canadiennes et
9 leur demandèrent des questions à poser à M. Arar.
10 La GRC leur fournit une liste de questions qu'elle
11 avait préparée en janvier 2002 en signalant que
12 ces questions étaient peut-être caduques. La GRC
13 accéda donc à la requête des autorités
14 américaines, en dépit du fait que M. Arar avait
15 demandé que certaines conditions soient imposées,
16 en ce qui concerne la demande au Canada, et que la
17 GRC ne les avait pas acceptées.

18 Donc, M. Arar arriva à l'aéroport
19 Kennedy le 26 septembre 2002. On ne peut
20 qu'imaginer le choc et la surprise qu'il ressentit
21 lorsqu'on le fit sortir de la file d'attente à
22 l'Immigration et qu'on l'amena pour une entrevue
23 secondaire. Il n'avait jamais eu de difficulté
24 auparavant. Il avait déjà fait de nombreux voyages
25 aux États-Unis avant cela.

1 Donc, lorsque les enquêteurs lui
2 dirent qu'ils allaient lui poser quelques
3 questions, puis qu'on le laisserait poursuivre son
4 voyage, il a accédé sans difficulté à leur
5 requête. Il pensait dans sa naïveté qu'on lui
6 permettrait de poursuivre son voyage s'il
7 coopérait. Il était loin de se douter que les
8 responsables américains avaient d'autres projets.

9 Il fut amené au célèbre MDC de New
10 York, où on lui mit des menottes et des chaînes
11 aux pieds. Cet homme n'avait encore jamais de sa
12 vie été en détention. On lui a dit qu'il était
13 soupçonné d'être membre d'al-Quaïda et qu'il
14 serait expulsé vers la Syrie. Son accès au
15 téléphone était extrêmement restreint et au cours
16 du seul appel qu'il a fait à sa famille, il lui a
17 annoncé sur un ton désespéré qu'il allait être
18 déporté en Syrie. Pris de panique, son frère
19 appela le MAECI pour lui annoncer la nouvelle. Au
20 cours de sa seule rencontre avec la consule
21 canadienne, Maureen Girvan, en larmes, il lui
22 parla de sa crainte d'être déporté en Syrie, mais
23 le MAECI ne prit pas la menace au sérieux.

24 Lorsque les responsables
25 américains conclurent qu'ils n'avaient pas

1 suffisamment de renseignements pour porter des
2 accusations contre M. Arar, ils demandèrent aux
3 autorités canadiennes si elles avaient
4 suffisamment de renseignements et ces dernières
5 répondirent par la négative. Par conséquent, au
6 lieu d'être déporté au Canada, il a été amené
7 subrepticement hors du MDC et embarqué sur un jet
8 d'affaires nolisé, un appareil luxueux. Vous
9 pouvez donc imaginer l'état de choc dans lequel se
10 trouvait M. Arar.

11 Je ne peux qu'imaginer ce qui
12 s'est passé dans sa tête à ces moments-là. Voici
13 un professeur ayant une carrière bien établie et
14 deux enfants, transformé sans avertissement, en
15 l'absence de procédure légale normale, en
16 terroriste suspect expulsé vers la Syrie. M. Arar
17 ne savait que trop bien ce qui l'attendait en
18 Syrie. Il ne savait que trop que les Syriens ont
19 recours à la torture pour arracher des aveux aux
20 détenus.

21 Le 9 octobre 2002, en dépit de ses
22 protestations et de ses affirmations qu'il serait
23 soumis à la torture, M. Arar arriva en Syrie.

24 Au cours des deux premières
25 semaines de sa détention, il fut interrogé et

1 battu avec des câbles électriques. Après avoir été
2 forcé d'avouer, on lui permit d'entrer en contact
3 avec les autorités consulaires. Pendant dix mois
4 et dix jours, M. Arar vécut dans des conditions
5 lamentables. Il fut détenu dans une cellule sombre
6 mesurant 3 par 6 par 7. J'ai essayé d'imaginer la
7 vie dans une cellule aussi exiguë et quelqu'un m'a
8 dit que le meilleur point de comparaison est que
9 c'est l'équivalent de deux cercueils placés à la
10 verticale. C'est dans ces conditions que M. Arar
11 vécut pendant dix mois et dix jours, dans un
12 espace dans lequel il pouvait faire deux pas à la
13 fois, d'une extrémité à l'autre, un pas dans
14 chaque sens. Il vivait dans la solitude absolue,
15 sans aucun contact avec d'autres personnes. Les
16 seuls sons qu'il entendait et qui étaient
17 fréquents étaient les cris des autres détenus qui
18 étaient torturés. Il y eut certainement des
19 périodes où M. Arar pensait devenir fou, mais il
20 réussit malgré tout à ne pas perdre la raison.

21 Un an et dix jours après sa mise
22 en détention à New York, M. Arar fut autorisé à
23 rentrer au Canada. Il pensait encore dans sa
24 naïveté que la torture mentale serait terminée à
25 son arrivée au pays. Cependant, son cas avait

1 acquis entre-temps une certaine notoriété, en
2 grande partie grâce aux efforts de son épouse,
3 Monia Mazigh, de Kerry Pither, d'Alex Neve et
4 d'autres personnes qui avaient pris la défense de
5 sa cause. L'affaire souleva un tollé de
6 protestations. Les responsables canadiens ne
7 présentèrent pas d'excuses à M. Arar pour le
8 traitement qu'il avait subi. Ils se mirent à
9 communiquer subrepticement aux médias de
10 l'information insinuant que M. Arar était un
11 terroriste.

12 Par conséquent, M. Arar apprend à
13 son retour chez lui que la persécution ne prendra
14 pas fin. Des doutes persistent à son sujet.
15 Quelques semaines après son retour, des
16 informations sont communiquées en douce aux
17 médias, et le 21 octobre 2003, dans le cadre d'un
18 bulletin de CTV intitulé « De récentes fuites dans
19 l'affaire d'un Canadien expulsé vers la Syrie »,
20 on signale que des fonctionnaires fédéraux ont
21 déclaré, sous le couvert de l'anonymat, que
22 M. Arar avait donné aux responsables syriens de
23 l'information sur al-Quaïda, sur les Frères
24 musulmans et sur un autre groupe radical ayant des
25 liens avec ben Laden et, pire encore, ils

1 fournirent de l'information sur une cellule
2 dormante, insinuant que M. Arar avait donné des
3 informations sur certains Canadiens, notamment sur
4 M. Harkat. Après cette « fuite », M. Arar, au
5 désespoir, m'a téléphoné et m'a dit ceci :
6 « Comment peuvent-ils dire cela de moi? Pauvre
7 Mme Harkat! Elle est bouleversée! Elle pense que
8 j'ai donné de l'information qui a entraîné
9 l'arrestation de son mari au Canada. Ce n'est pas
10 vrai. »

11 Une semaine plus tard, M. Arar
12 donne la conférence de presse dans laquelle il met
13 les Canadiens au courant de son supplice. Il
14 réclame la tenue d'une enquête publique et a trois
15 requêtes sur lesquelles nous avons fondé nos
16 observations écrites, Monsieur le Commissaire.

17 La première est qu'il veut être
18 blanchi. La deuxième est qu'il veut trouver les
19 responsables. Enfin, la troisième est qu'il veut
20 s'assurer que cela n'arrivera jamais plus à
21 d'autres Canadiens. Ces trois requêtes ou
22 exigences constituent la base sur laquelle nous
23 avons préparé nos observations écrites. J'en
24 parlerai dans une minute.

25 Trois jours après cette conférence

1 de presse, une autre « fuite » eut lieu. Juliet
2 O'Neill a eu accès au dossier secret de Maher
3 Arar. Nous savons que c'est vrai. Nous savons
4 qu'on lui a donné accès à des dossiers top secret
5 concernant M. Arar. Le message est le même :
6 M. Arar n'est pas aussi innocent qu'il ne l'est en
7 apparence.

8 Les « fuites » continuent. Un
9 autre fonctionnaire déclare sous le couvert de
10 l'anonymat que M. Arar n'est pas sans affiliations
11 avec des activités terroristes.

12 En ma qualité d'avocat de M. Arar
13 au cours de cette période, je vous assure que j'ai
14 pu constater *de visu* l'impact que cette situation
15 a eu sur lui. Je me sentais impuissant. Il n'avait
16 aucune possibilité de se défendre lui-même contre
17 ses accusateurs sans visage qui se cachaient
18 derrière l'anonymat pour éviter le regard
19 scrutateur du public. Chaque « fuite » suscitait
20 chez lui de l'angoisse, mais en définitive, ces
21 « fuites » renforçèrent sa détermination à
22 atteindre ses trois objectifs.

23 M. Arar n'est plus la même
24 personne que celle qui débarqua à l'aéroport
25 Kennedy le 26 septembre 2002. Sa carrière est

1 dévastée. Il souffre de graves séquelles physiques
2 et psychologiques à la suite de la torture et de
3 sa détention, qui ont ébranlé sa vie familiale et
4 le bien-être émotionnel de ses enfants, de son
5 épouse et des autres membres de sa famille. Il
6 s'est trouvé dans l'impossibilité de trouver du
7 travail dans sa profession. Cette situation et
8 l'année de détention au cours de laquelle il a été
9 dans l'incapacité de travailler ont
10 considérablement altéré le bien-être économique de
11 sa famille. Monsieur le Commissaire, vous vous
12 souvenez peut-être que les autres membres de la
13 famille de M. Arar ont souffert également. Nous
14 vous avons écrit; en outre, une conférence de
15 presse publique a été tenue au sujet de Morad, le
16 frère de Mme Mazigh, qui a été détenu et interrogé
17 à deux occasions en Syrie. D'autres membres de la
18 famille, parce qu'ils - pardon, c'était en
19 Tunisie.

20 D'autres membres de la famille ont
21 également été victimes de représailles, mais leurs
22 noms n'ont pas été divulgués publiquement et, par
23 conséquent, nous éviterons de les mentionner.

24 La tenue de l'enquête publique fut
25 décidée dans la foulée de l'indignation publique

1 suscitée par les descentes de police chez Juliet
2 O'Neill. Le jour où l'enquête a été décidée,
3 M. Arar était très content. Il pensait qu'il
4 atteindrait enfin ses objectifs, à savoir qu'il
5 serait blanchi et que le public saurait ce qui lui
6 était arrivé et pour quels motifs.

7 Il se rendit toutefois rapidement
8 compte que le gouvernement du Canada ne tenait pas
9 à ce que la vérité soit rendue publique. Celui-ci
10 invoqua de façon abusive le principe de la
11 confidentialité liée à la sécurité. Au lieu de
12 recevoir de l'information sur les événements et
13 sur les motifs de ces agissements, M. Arar reçut
14 des feuilles noircies dont la majeure partie de
15 l'information avait été expurgée sous le prétexte
16 de la sécurité nationale.

17 On lui dit d'abord qu'il
18 témoignerait. On lui dit ensuite qu'il ne pourrait
19 pas témoigner parce que ce serait injuste. On nous
20 a alors dit que nous devions attendre la
21 publication des résumés faits à huis clos.
22 Ensuite, le commissaire a été forcé d'abandonner
23 la préparation des résumés et, par conséquent, le
24 témoignage public a été fait sans résumés et a été
25 considérablement tronqué. M. Arar n'a pas eu

1 l'occasion de relater sa version des faits et ce
2 fut une cause profonde de frustration pour lui,
3 comme vous avez certainement pu le constater à
4 certaines occasions.

5 Par conséquent, même le processus
6 d'enquête comme tel est devenu une source de
7 frustration et de déception en raison du refus du
8 gouvernement de rendre publique une partie
9 importante de l'information pertinente.

10 Je ne rappelle pas ces événements
11 pour vous critiquer, Monsieur le Commissaire, mais
12 plutôt pour que vous sachiez que M. Arar a aussi
13 été affecté par le processus d'enquête comme tel.

14 Ce bref historique des faits avait
15 pour but de vous aider, Monsieur le Commissaire, à
16 comprendre que ce processus a bouleversé M. Arar.
17 Je ne pense pas que les mots puissent décrire la
18 situation de façon précise, mais j'espère qu'en
19 mettant en évidence certains de ces événements, je
20 vous ai donné une idée des épreuves qu'a
21 traversées M. Arar.

22 Par conséquent, si nous
23 reconnaissons que l'enquête soulève des questions
24 d'importance nationale et internationale, nous
25 vous demandons de ne pas perdre de vue le fait

1 qu'il s'agit d'abord et avant tout d'une enquête
2 concernant un homme, un mari, un père, qui a vécu
3 des expériences horribles.

4 Avant sa détention aux États-Unis,
5 M. Arar ignorait qu'il faisait l'objet d'une
6 enquête. Il n'avait jamais été accusé de quelque
7 infraction que ce soit. Bien qu'il incombera à la
8 Commission de déterminer le degré de
9 responsabilité des autorités canadiennes dans la
10 détention et l'expulsion de M. Arar, il est
11 indéniable que sans cette rencontre fortuite du
12 12 octobre avec Abdullah Almalki et sans la
13 décision ultérieure de la GRC d'entamer une
14 enquête et de communiquer de l'information aux
15 autorités américaines, M. Arar n'aurait jamais été
16 expulsé vers la Syrie et qu'il n'aurait jamais été
17 soumis au traitement horrible qu'on lui a fait
18 subir là-bas.

19 Tout en faisant nos observations,
20 Me Edwardh et moi-même avons en tête les trois
21 objectifs de M. Arar : être blanchi, connaître les
22 responsables et s'assurer que cela n'arrivera plus
23 jamais.

24 En ce qui concerne la première
25 préoccupation de M. Arar, à savoir être blanchi,

1 si nous savons que la question de la participation
2 éventuelle de M. Arar à des activités terroristes
3 ne relève pas strictement de votre mandat, nous
4 pensons, Monsieur le Commissaire, qu'elle est
5 devenue pertinente en raison des témoignages qui
6 ont été rendus publics ou qui ont fait l'objet de
7 « fuites » dans les médias, orchestrées par des
8 fonctionnaires.

9 En raison de la divulgation
10 publique de la prise de position de la GRC et du
11 SCRS en ce qui concerne la teneur de la lettre de
12 Gar Pardy et de l'insistance sur le fait que la
13 lettre n'indique pas que l'on n'a aucune preuve de
14 la participation de M. Arar à des activités
15 terroristes, la question est clairement soumise au
16 commissaire.

17 Le commissaire a reçu toutes les
18 dépositions à huis clos et nous pensons que
19 M. Arar a d'abord et avant tout le droit que le
20 commissaire tire une conclusion sur sa
21 participation éventuelle ou son absence de
22 participation à tout type d'activité terroriste.

23 Si on ne va pas jusque-là, des
24 soupçons pèseront constamment sur la personne de
25 M. Arar et il sera dans l'impossibilité de vivre

1 sa vie.

2 Ce n'est que si le commissaire
3 tire une conclusion claire que M. Arar sera en
4 mesure de se sentir libéré de l'ombre des doutes
5 qui pèsent sur sa personne à la suite de toutes
6 les « fuites » orchestrées par des fonctionnaires
7 effrontés et lâches.

8 Ces considérations m'amènent à une
9 deuxième observation que nous voudrions faire dans
10 nos observations préliminaires. Le mandat charge
11 le commissaire d'examiner uniquement le rôle des
12 responsables canadiens relativement à la détention
13 de M. Arar aux États-Unis, à son expulsion vers la
14 Syrie via la Jordanie, à son emprisonnement et au
15 traitement qu'il a subi en Syrie et à son retour
16 au Canada.

17 Cependant, le paragraphe 1(5)
18 permet au commissaire de :

19 « faire enquête et faire
20 rapport sur les actions des
21 responsables canadiens en ce
22 qui concerne toute autre
23 question directement liée à
24 M. Arar que le commissaire
25 juge utile à

1 l'accomplissement de son
2 mandat ». (Traduction du
3 passage lu)

4 Si l'on admet que le mandat
5 n'invite pas expressément le commissaire à
6 examiner les actions des responsables canadiens
7 après le retour de M. Arar au Canada, nous
8 estimons que ces actions, en particulier en ce qui
9 concerne les « fuites » aux médias, sont des
10 questions sur lesquelles le commissaire doit faire
11 enquête et faire rapport.

12 Les nombreuses « fuites » dans
13 cette affaire indiquent que certaines institutions
14 gouvernementales, notamment la GRC et le SCRS à
15 notre avis, se sont appliquées à discréditer Maher
16 Arar, à monter l'opinion publique contre lui par
17 des allégations concernant sa participation à des
18 activités terroristes, à entraver le débat public
19 sur les avantages d'une enquête publique et, en
20 définitive, à détourner les critiques dont elles
21 pourraient faire l'objet.

22 Cette conduite de la part
23 d'employés de l'État témoigne d'un mépris
24 indéniable des obligations qu'ils ont en vertu de
25 la *Loi sur la protection de l'information* et

1 démontre qu'ils sont disposés à causer des
2 dommages moraux supplémentaires considérables à
3 M. Arar.

4 À ce propos, je rappelle la
5 déposition de Donald Payne devant le commissaire
6 qui a signalé que les « fuites » constantes
7 auraient pour conséquence de traumatiser à nouveau
8 M. Arar.

9 Cette succession de « fuites » est
10 un facteur très pertinent dont il faut tenir
11 compte dans l'évaluation des actions générales des
12 responsables canadiens, et leur examen devrait
13 faire partie du mandat du commissaire.

14 En ce qui concerne la deuxième
15 priorité, à savoir déterminer quels sont les
16 responsables des difficultés de M. Arar et leurs
17 motifs, nous avons mentionné tous les acteurs
18 clés, le MAECI, la GRC, le SCRS et le BCP dans nos
19 observations et, comme je l'ai signalé, nous avons
20 divisé la période concernée en quatre périodes :
21 jusqu'au 26 septembre; du 26 septembre au 22
22 octobre; la période de détention en Syrie et la
23 période suivant le retour de M. Arar.

24 C'est Me Edwardh et moi-même qui
25 avons fait cette division; j'examinerai, pour ma

1 part, les deux premières périodes, puis Me Edwardh
2 fera des observations sur la détention de M. Arar
3 et sur la période suivant son retour au Canada.

4 Je voudrais donner maintenant
5 quelques exemples des sujets que je compte
6 aborder.

7 Monsieur le Commissaire, je
8 voudrais faire une remarque. Compte tenu du peu de
9 temps dont je dispose pour faire mes observations,
10 je viens de mentionner brièvement les principales
11 préoccupations, ou certaines d'entre elles, puis
12 je les passerai en revue une à une. Étant donné
13 que je ne dispose que d'environ 70 minutes, il est
14 possible que je manque de temps pour examiner la
15 déposition.

16 Par conséquent, je voudrais autant
17 que possible souligner nos préoccupations
18 verbalement, mais vous avez nos observations
19 écrites détaillées sur tous ces points car,
20 puisque j'ai déjà parlé 25 minutes, je crains fort
21 de ne plus disposer d'assez de temps pour en
22 parler en détail.

23 LE COMMISSAIRE : Je vous remercie.

24 Me WALDMAN : Nos principales
25 préoccupations en ce qui concerne le SCRS sont

1 liées à la décision de transférer des dossiers du
2 SCRS à la GRC. Nous pensons que c'était une grave
3 erreur. Le fait qu'une enquête très médiatisée et
4 très coûteuse liée à la sécurité nationale n'ait
5 donné lieu à aucune accusation après cinq ans est,
6 à notre avis, une forte indication que l'enquête
7 n'est même pas justifiée.

8 En ce qui concerne le CRSC et la
9 GRC, nous pensons qu'ils partagent indéniablement
10 de l'information avec la Syrie. Nous condamnons au
11 plus haut point cette pratique et nous estimons
12 qu'aucun organisme canadien ne devrait partager de
13 l'information avec des États hors-la-loi comme la
14 Syrie, qui pratiquent la torture.

15 Nous pensons qu'un échange
16 d'information rend le Canada complice de la
17 torture et, comme l'indiquent les propos du
18 ministre de la Justice, M. Cotler, cités récemment
19 par les journaux, le Canada ne devrait jamais se
20 faire complice de la torture.

21 En ce qui concerne le rôle de la
22 GRC, nous estimons qu'aucun élément de preuve ne
23 justifie qu'elle considère M. Arar comme une
24 personne présentant un certain intérêt, comme une
25 personne périphérique présentant un certain

1 intérêt, dans le cadre de l'enquête entamée à la
2 suite de sa seule rencontre fortuite avec Abdullah
3 Almalki. Nous pensons qu'il a été victime de
4 profilage racial.

5 Nous sommes très préoccupés par le
6 manque de précision qui caractérise les références
7 de la GRC à M. Arar. J'ai déjà résumé la façon
8 dont on parlait de lui : personne périphérique,
9 cible, témoin potentiel.

10 Ce manque de précision dans
11 l'emploi des termes a indéniablement joué un rôle
12 dans l'expulsion et la détention de M. Arar.

13 Nous pensons que les témoignages
14 ont révélé que l'équipe de A-OCANADA n'avait pas
15 les compétences spécialisées nécessaires pour
16 mener une enquête liée à la sécurité nationale.
17 Elle a pratiqué des fouilles illégales et enfreint
18 la loi dans le cadre de son enquête.

19 Cette équipe a enfreint la
20 politique de la GRC concernant le partage de
21 l'information. Le vidage des données en est un
22 exemple flagrant.

23 Les membres de cette équipe ont
24 omis de faire des mises en garde en ce qui
25 concerne l'information communiquée aux autorités

1 américaines et le fait qu'ils aient omis de tenir
2 compte des mises en garde faites par d'autres
3 organismes canadiens est également un sujet de
4 vive préoccupation.

5 Ils ont accepté de partager de
6 l'information avec un régime qui pratique la
7 torture sans se soucier des conséquences
8 publiques. Il est indéniable que l'inspecteur
9 Cabana et le sergent Lauzon ont déclaré l'un et
10 l'autre qu'ils n'avaient aucune difficulté à
11 communiquer de l'information à la Syrie, peu
12 importe que ce partage d'information soit consigné
13 dans les archives publiques ou non.

14 Nos préoccupations ne s'arrêtent
15 pas là en ce qui concerne la GRC. Selon nous, il
16 est manifeste que la Direction générale de la GRC
17 n'a pas donné d'instructions ni assuré un contrôle
18 efficace en ce qui concerne cette délicate enquête
19 liée à la sécurité nationale.

20 A-OCANADA a indûment communiqué de
21 l'information à des agences du renseignement des
22 États-Unis, enfreignant ainsi les règlements
23 concernant le partage de l'information et les
24 opérations du renseignement. À cet égard, le fait
25 que la Direction générale ait omis de prendre des

1 mesures correctives adéquates quand elle a eu
2 connaissance du problème constitue également un
3 manquement grave.

4 A-OCANADA a fait fi des droits
5 constitutionnels de M. Arar en fournissant aux
6 autorités américaines des questions pour qu'elles
7 s'en servent au cours de leurs interrogatoires
8 alors que les membres de cette équipe savaient
9 très bien que, quelques mois auparavant, M. Arar
10 avait engagé un avocat et qu'ils avaient imposé
11 des conditions avant d'accepter de répondre à ces
12 mêmes questions.

13 De surcroît, les enquêteurs de
14 A-OCANADA ont ensuite voulu interroger M. Arar aux
15 États-Unis pour tenter, une fois de plus, de
16 contourner les conditions imposées par ses
17 avocats.

18 À notre avis, les responsables de
19 la GRC étaient au courant de la décision
20 d'expulser M. Arar vers la Syrie et l'ont acceptée
21 sans tenter d'intervenir pour éviter l'expulsion
22 ou ils ont fermé les yeux et fait preuve
23 d'incompétence en ne détectant pas les signes
24 visibles de l'intention des autorités américaines
25 d'expulser M. Arar vers la Syrie.

1 Il y a eu un manque de
2 coordination flagrant entre la GRC, le MAECI et le
3 SCRS au cours de sa période de détention aux
4 Etats-Unis, et l'expulsion aurait pu être évitée
5 avec une coordination plus efficace.

6 En ce qui concerne le MAECI, nous
7 pensons qu'il est abondamment manifeste qu'il a
8 laissé tomber M. Arar quand celui-ci était à
9 New York. Les responsables du MAECI ont reçu de
10 nombreux avertissements, de M. Arar, de sa
11 famille, des employés de l'INS, indiquant que
12 c'était un cas extraordinaire nécessitant une
13 intervention extraordinaire aux plus hauts
14 niveaux.

15 Le ministre Graham et d'autres
16 personnes nous ont signalé que s'ils avaient été
17 conscients de la menace, ils auraient pu
18 intervenir pour éviter l'expulsion. Le MAECI n'a
19 pas tenu compte des signes manifestes et ne s'est
20 pas conduit comme il aurait dû le faire à l'égard
21 de M. Arar.

22 Ce sont donc les principaux points
23 que j'examinerai dans mes observations selon le
24 temps dont je dispose.

25 Je pense toutefois qu'il est

1 important d'examiner au préalable quelques autres
2 questions préliminaires dans mes observations, la
3 première étant le contexte politique.

4 Nous n'avons pas eu le temps de
5 lire intégralement les observations de notre
6 collègue, et je suis sûr qu'elle n'a pas eu le
7 temps de lire non plus intégralement les nôtres,
8 mais nous avons pris quelques notes en réponse au
9 principe invoqué par le procureur général selon
10 lequel le contexte politique et les événements du
11 11 septembre excusent tout et la conduite des
12 responsables canadiens doit être évaluée dans le
13 contexte des événements du 11 septembre. Nous
14 voudrions faire un seul commentaire.

15 Nous estimons qu'il n'y a jamais
16 d'excuse pour justifier le fait que l'on
17 outre passe le principe de la primauté du droit. Si
18 nous le faisons, nous courrions le risque de
19 miner notre démocratie.

20 C'est la raison pour laquelle nous
21 trouvons dérangeant que le procureur général
22 laisse entendre que nous pouvons justifier des
23 infractions aux lois, le profilage racial et un
24 partage indu de l'information en raison des
25 circonstances exceptionnelles de l'après-11

1 septembre.

2 À notre avis, l'argument à l'effet
3 que les événements du 11 septembre excusent tout
4 signifie que le gouvernement reconnaît que les
5 responsables canadiens ont joué un rôle dans la
6 détention et l'expulsion de M. Arar, mais que le
7 commissaire devrait excuser les manquements, les
8 faux pas, les erreurs, l'incompétence et la
9 mauvaise conduite intentionnelle des responsables
10 canadiens parce que ces événements sont survenus
11 dans des circonstances très stressantes.

12 Le gouvernement du Canada persiste
13 toutefois à ne pas présenter d'excuses. Au lieu de
14 présenter des excuses à M. Arar et à la population
15 canadienne pour la conduite des responsables
16 canadiens et de promettre de s'amender, le
17 gouvernement du Canada rejette tout le blâme et
18 toute la responsabilité des épreuves de M. Arar
19 sur les États-Unis et sur la Syrie.

20 En agissant de la sorte, le
21 gouvernement du Canada tente d'ériger un écran
22 protecteur autour du rôle important que les
23 responsables canadiens ont joué dans le supplice
24 de M. Arar, qui a duré un an.

25 Nous admettons qu'il est possible

1 que le contexte politique ait joué un rôle dans
2 les mauvaises expériences de M. Arar, mais c'est
3 précisément la raison pour laquelle le
4 gouvernement du Canada devrait présenter des
5 excuses à celui-ci, à sa famille, aux autres
6 Canadiens qui sont détenus en Syrie et à la
7 population canadienne.

8 Nous ne saurons jamais quelles
9 étaient les motivations des actions syriennes et
10 si les Américains ont continué de jouer un rôle
11 dans la détention de M. Arar en Syrie après son
12 expulsion des États-Unis.

13 En définitive, la question qui
14 doit nous préoccuper concerne le rôle joué par les
15 responsables canadiens dans l'arrestation de
16 M. Arar; à notre avis, les témoignages qui ont été
17 faits devant le commissaire révèlent que les
18 responsables canadiens étaient complices de son
19 arrestation, de sa détention et de sa torture.

20 Aucun événement, pas même ceux du
21 11 septembre, ni aucune urgence nationale ne
22 pourra jamais justifier la complicité en matière
23 de torture.

24 En outre, les événements du
25 11 septembre ne sont pas la seule crise ni le seul

1 défi auquel nos responsables seront confrontés à
2 l'avenir. Il y en aura d'autres.

3 Est-ce que tout cela veut dire que
4 si une autre crise survient, il faut s'attendre à
5 ce que notre police nationale enfreigne les lois
6 du Canada?

7 J'estime qu'en cette période très
8 troublée, le respect de la suprématie de la loi
9 est plus important que jamais.

10 La population canadienne mérite
11 d'avoir l'impression que son gouvernement et ses
12 fonctionnaires sont compétents, prêts à agir, bien
13 renseignés et au courant des règlements et des
14 politiques qui feront en sorte que les droits des
15 Canadiens ne soient pas bafoués sous prétexte
16 d'assurer la sécurité nationale. Les témoignages
17 ont révélé que c'est ce qui s'est produit en
18 l'occurrence.

19 Le deuxième argument du
20 gouvernement est que le commissaire doit tenir
21 compte du contexte de l'après-11 septembre, que
22 les Syriens détenaient M. Arar à la demande des
23 États-Unis, et que le Canada était absolument
24 impuissant pour ce qui était d'obtenir sa
25 libération.

1 En réponse à cet argument, nous
2 signalons qu'il y a un autre contexte dont le
3 commissaire doit tenir compte, à savoir
4 l'information contextuelle qu'il a acceptée comme
5 élément de preuve : l'information contextuelle de
6 trois autres Canadiens qui affirment avoir été
7 détenus et torturés en Syrie en raison
8 d'informations en provenance de sources
9 canadiennes.

10 Nous estimons par conséquent qu'il
11 existe des preuves d'action systématique visant à
12 nier tout lien entre les événements malencontreux
13 dont M. Arar a été victime et à faire croire que
14 ce n'était qu'une conséquence malheureuse de
15 circonstances politiques échappant au contrôle du
16 gouvernement du Canada.

17 À notre avis, cette conduite
18 systématique démontre que le Canada a joué un rôle
19 bien plus important qu'il ne le reconnaît dans la
20 détention de M. Arar et dans celle d'autres
21 Canadiens et que le gouvernement était par
22 conséquent en mesure d'exercer une influence
23 considérable sur son éventuelle libération et la
24 date de celle-ci.

25 Un autre argument auquel nous

1 voudrions répondre brièvement est celui selon
2 lequel, lorsqu'on a affaire à des États
3 hors-la-loi comme la Syrie, il faut s'incliner
4 devant leurs volontés.

5 Les témoignages des représentants
6 consulaires nous ont indiqué à maintes reprises
7 que ceux-ci ont accédé aux demandes des Syriens.
8 Ils ne voulaient pas poser de questions. Nous
9 avons eu l'impression qu'ils étaient terrifiés et
10 que s'ils demandaient la permission de voir
11 M. Arar et de voir où il était détenu, cela
12 compromettrait les visites consulaires.

13 La conclusion que l'on peut tirer
14 de cette conduite est que, lorsqu'il est notoire
15 qu'un État soumet ses prisonniers à des
16 traitements abusifs, il ne faut pas le confronter
17 pour éviter de l'indisposer et d'encourager des
18 traitements encore plus abusifs.

19 Nous n'acceptons pas ce
20 raisonnement. À notre avis, les États hors-la-loi
21 s'adonneront quoi qu'il arrive à des traitements
22 abusifs et il serait par conséquent préférable
23 pour les Canadiens que leurs représentants exigent
24 que ces régimes se conforment aux normes
25 internationales.

1 En fait, dans le cas de M. Arar,
2 nous estimons qu'il a été aidé par l'intérêt accru
3 que lui ont porté les médias.

4 Je rappelle que c'est à l'occasion
5 de la publication du rapport de la commission
6 syrienne des droits de la personne, alléguant que
7 M. Arar était torturé en Syrie, que le
8 gouvernement du Canada a demandé accès à M. Arar
9 et que cet accès lui a été accordé quelques jours
10 plus tard, alors que cela lui était refusé depuis
11 avril, c'est-à-dire depuis des mois.

12 À notre avis, il est manifeste que
13 les Syriens ont réagi vivement à toute l'attention
14 dont la détention de M. Arar faisait l'objet au
15 Canada.

16 Le comportement à adopter à
17 l'égard d'un État hors-la-loi consiste à refuser
18 de s'incliner et à exiger qu'il se conforme aux
19 normes nationales reconnues.

20 Enfin, nous voudrions dissiper
21 l'idée voulant que le silence, le secret et
22 l'absence de transparence constituent l'option la
23 plus efficace pour aider les Canadiens détenus à
24 l'étranger.

25 Il ne fait aucun doute dans notre

1 esprit que c'est la campagne publique de l'épouse
2 de M. Arar, de Kerry Pither, d'Alex Neve et
3 d'autres personnes, et la campagne médiatique
4 menée pendant une douzaine de mois qui ont poussé
5 les autorités canadiennes à agir et incité les
6 Syriens à libérer M. Arar.

7 Monsieur le Commissaire, j'ai
8 terminé mes remarques préliminaires et je ferai de
9 mon mieux au cours des 40 minutes que je dois
10 encore avoir à ma disposition pour examiner les
11 deux périodes que je suis chargé de passer en
12 revue pour mettre les faits en évidence - ce sera
13 à mon avis un grand défi, car je ne dispose que
14 d'une vingtaine de minutes pour parler de la
15 totalité des témoignages. Je ferai donc de mon
16 mieux.

17 Je poserai donc essentiellement
18 les questions, puis j'exposerai peut-être
19 brièvement nos conclusions.

20 LE COMMISSAIRE : J'ai séparé, et
21 j'ai trouvé cela très utile, toutes les questions
22 énoncées dans vos observations écrites que,
23 d'après vous, je devrais examiner. J'ai donc
24 imprimé une liste de toutes ces questions.

25 Me WALDMAN : Je vous remercie.

1 Cette liste me facilitera grandement la tâche.

2 Je passerai en revue les questions
3 concernant les deux premières périodes.

4 LE COMMISSAIRE : Bien.

5 Me WALDMAN : Comme je l'ai
6 mentionné, ces questions sont traitées dans nos
7 observations écrites, mais je tenterai de
8 souligner certains points verbalement.

9 J'ai déjà abordé brièvement la
10 première question dans mes commentaires
11 préliminaires; il s'agit de la décision
12 fondamentale de transférer le dossier du SCRS à
13 A-OCANADA.

14 Nous estimons que la décision du
15 SCRS de transférer ses dossiers du renseignement
16 concernant les personnes ciblées, qui sont donc
17 ainsi devenues des cibles de A-OCANADA, était
18 prématurée et peu judicieuse.

19 C'est une question extrêmement
20 importante que le commissaire doit examiner, parce
21 que c'est ce transfert qui a déclenché la chaîne
22 des événements qui sont à l'origine du supplice de
23 M. Arar.

24 Dans mes observations écrites,
25 j'ai résumé une partie des témoignages que nous

1 avons à ce sujet. Nous n'en avons pas beaucoup. Je
2 voudrais toutefois tirer les conclusions qui
3 suivent.

4 Les témoignages qu'a entendus la
5 commission d'enquête suscitent de graves
6 préoccupations au sujet de la décision initiale.

7 Au moment du transfert, dans la
8 foulée des événements du 11 septembre, la GRC a
9 été submergée de demandes et elle n'était pas
10 assez préparée ni assez équipée pour entreprendre
11 une telle enquête. Elle n'avait pas d'employés
12 possédant les compétences nécessaires pour faire
13 des enquêtes sur des questions liées à la sécurité
14 nationale ou sur des questions liées aux présumés
15 terroristes musulmans pour faire le travail de
16 façon efficace. Elle ne possédait pas des
17 ressources suffisantes à la Division des
18 renseignements criminels pour superviser le projet
19 et veiller à ce que les politiques de la GRC
20 soient observées.

21 Nous savons que le SCRS avait
22 entrepris une enquête sur M. El Maati et
23 M. Almalki bien avant le 11 septembre. Nous le
24 savons grâce à la preuve contextuelle. Nous savons
25 en outre que le sous-directeur Hooper a reconnu

1 que la GRC n'avait pas encore pris la décision de
2 transférer le dossier au moment où sont survenus
3 les événements du 11 septembre.

4 La question que nous nous posons
5 est donc la suivante : quels événements sont
6 survenus après le 11 septembre pour inciter la GRC
7 à prendre cette mauvaise décision de transférer le
8 dossier?

9 À notre avis, c'est là que tous
10 les problèmes ont commencé. C'est la genèse de
11 tout.

12 LE COMMISSAIRE : Je voudrais
13 seulement - je ne vous interromprai pas souvent
14 en raison des contraintes de temps.

15 Me WALDMAN : C'est parfait.

16 LE COMMISSAIRE : Je voudrais
17 signaler une question que vous n'avez pas posée et
18 je la pose à l'intention du gouvernement sans
19 faire de commentaires sur la décision initiale que
20 vous venez de mentionner, et même en l'acceptant
21 aux fins de la discussion.

22 Si un dossier du renseignement est
23 transféré à un organisme d'application de la loi,
24 faudrait-il procéder à un examen et à quel moment
25 est-ce que cela pourrait redevenir une question

1 relevant du renseignement?

2 Je ne vous demande pas d'y
3 répondre, mais je pose la question - vous pouvez
4 toutefois y répondre si vous le désirez - car si
5 l'on se base sur les conclusions de la Commission
6 d'enquête Macdonald, à savoir que l'on distingue
7 deux types d'enquêtes, et que l'on transfère un
8 type d'enquête d'un organisme de renseignement à
9 un organisme d'exécution de la loi, ne serait-il
10 pas souhaitable de réexaminer périodiquement
11 l'opportunité de cette décision si les
12 circonstances changent?

13 Me WALDMAN : C'est amusant - et je
14 m'éloignerai quelque peu du sujet pour aborder une
15 question qui me tient à cœur et qui concerne en
16 fait la deuxième étape de votre enquête.

17 Ce qui me frappe, c'est l'absence
18 de reddition de comptes que nous avons pu
19 constater tout au long de cette enquête, mais je
20 ne tiens pas à examiner des questions sur
21 lesquelles Me Edwardh fera des commentaires, comme
22 celle de la responsabilité ministérielle et
23 d'autres considérations analogues. Ce qui me
24 frappe, c'est que vous avez visé juste en disant
25 que lorsqu'on décide de transférer un dossier

1 d'une enquête du renseignement à une enquête
2 criminelle, il serait nécessaire de prévoir une
3 supervision constante et attentive. Cette
4 supervision devrait se faire d'abord à l'interne.

5 En d'autres termes, l'idée d'une
6 enquête centralisée - la coordination par la
7 Direction des renseignements criminels est
8 essentielle. Une des questions qui nous préoccupe
9 énormément est que A-OCANADA ne savait même pas
10 clairement que c'était ainsi qu'il fallait
11 procéder alors que, pour sa part, la DRC,
12 l'administration centrale pour la sécurité
13 nationale, si elle a assuré une certaine
14 coordination, ne l'a pas fait de façon efficace;
15 elle s'est heurtée constamment à l'obstination de
16 A-OCANADA et elle a laissé l'enquête suivre son
17 cours au lieu d'y mettre fin dès qu'elle a pris
18 conscience de cette résistance à tout type de
19 contrôle centralisé.

20 C'est donc ce qui s'est passé à la
21 GRC, à l'interne. Cette négligence a cependant eu
22 des répercussions tout au long de la filière. Il y
23 a eu le rôle de la Commission, celui du Cabinet
24 et, finalement, il a été nécessaire de mettre en
25 place un organisme de surveillance indépendant.

1 Je pense donc que vous avez vu
2 juste et que cela met en évidence la nécessité de
3 bien comprendre la question de la reddition de
4 comptes, car tous ceux d'entre nous ayant
5 participé à des enquêtes liées à la sécurité
6 nationale savent que celles-ci présentent un grand
7 danger en raison du voile de secret qui les
8 entoure.

9 De même, dans une enquête
10 criminelle, il arrive un moment où toute la preuve
11 est révélée, ce qui n'est jamais le cas dans une
12 enquête aux fins de la sécurité nationale.

13 Il est, par conséquent, nécessaire
14 de s'appuyer fondamentalement sur les mécanismes
15 internes de reddition de comptes pour s'assurer
16 que les droits des personnes ne sont pas bafoués.
17 Dans le contexte d'une décision de transférer une
18 enquête concernant le renseignement à un service
19 chargé de faire des enquêtes criminelles, il est
20 précisément essentiel de faire des examens
21 périodiques - il est essentiel d'assurer une
22 surveillance attentive du déroulement des
23 opérations - et, à un certain moment, il est
24 impératif de décider qu'il convient de reconvertir
25 l'enquête criminelle en enquête liée au

1 renseignement ou de l'abandonner complètement.

2 C'est vraiment important parce que
3 cela met en évidence un autre sujet de
4 préoccupation, à savoir la question du partage de
5 l'information.

6 Si l'on compare les témoignages
7 des représentants du SCRS à ceux de la GRC en ce
8 qui concerne le partage de l'information, il est
9 clair que ces derniers n'avaient aucune réticence
10 à partager de l'information avec leurs homologues
11 américains dans le cadre d'une enquête criminelle
12 en cours, en n'imposant pratiquement aucune
13 restriction.

14 Par contre, le SCRS, dans la
15 perspective d'un organisme du renseignement, a
16 fait des mises en garde et estimait qu'il fallait
17 faire preuve de beaucoup plus de prudence en
18 matière de partage de l'information, ce qui
19 devient un problème grave dans le contexte d'une
20 enquête liée à la sécurité nationale lorsqu'on
21 examine de l'information relevant du
22 renseignement.

23 Donc, dans ce cas-ci, une enquête
24 liée au renseignement est devenue une enquête
25 criminelle, mais je ne sais pas très bien s'il

1 s'agissait d'une enquête purement criminelle ou si
2 cela restait une enquête liée au renseignement;
3 pourtant, les personnes chargées de mener
4 l'enquête procédaient comme s'il s'agissait d'une
5 enquête criminelle et partageaient donc de
6 l'information.

7 Lorsqu'on examine par exemple le
8 témoignage de l'inspecteur Cabana, on constate
9 qu'il a déclaré qu'il n'avait aucune réticence à
10 partager de l'information avec la Syrie et que
11 dans le cadre de son enquête, il aurait recours à
12 toutes les techniques d'enquête possibles. Lorsque
13 nous avons posé la question au sergent Lauzon, il
14 a répondu de la même façon et a déclaré que le
15 fait que la Syrie ait un régime de gouvernement
16 pratiquant la torture ne constituait pas un
17 obstacle à ses yeux.

18 C'est la différence entre une
19 enquête criminelle et une enquête du
20 renseignement. De toute évidence, nous avons de
21 sérieuses difficultés à accepter cette attitude
22 mais, cela dit, je suis entièrement d'accord avec
23 vous, à savoir que lorsque le SCRS transfère un
24 dossier, il est nécessaire de faire des examens
25 périodiques, d'assurer une surveillance et

1 d'exiger des comptes.

2 LE COMMISSAIRE : Je vous remercie.

3 Me WALDMAN : J'ai déjà abordé le
4 sujet suivant et je mettrai donc très brièvement
5 en évidence mes idées sur la question du partage
6 d'information entre le SCRS et la Syrie; en
7 l'occurrence, j'associerai la GRC et le SCRS.

8 La question du partage de
9 l'information avec la Syrie concerne en effet la
10 GRC et le SCRS. Nous n'avons toutefois pas en fait
11 de nombreux témoignages sur la quantité
12 d'informations qui a été partagée.

13 Nous savons que l'on a ramené un
14 bout de papier, nous savons que des agents du SCRS
15 sont allés en Syrie et nous savons, grâce à la
16 chronologie des événements, que le SCRS a ramené
17 des dossiers de l'interrogatoire. C'est toute
18 l'information que nous avons.

19 Nous savons également que la GRC
20 était disposée à partager de l'information. Nous
21 savons que des agents de liaison ont peut-être
22 fait des visites en Syrie, mais la quantité
23 d'informations partagée par la GRC n'est toutefois
24 pas précisée dans les archives publiques. Cette
25 information a été divulguée au cours de séances à

1 huis clos.

2 D'après les chronologies
3 concernant M. Almalki et M. El Maati, nous savons
4 que M. El Maati a dit à des représentants
5 consulaires, pendant qu'il était en voyage en
6 Égypte, qu'il avait été torturé en Syrie et qu'il
7 avait été forcé de donner de faux renseignements.

8 Les chronologies de M. Almalki et
9 de M. El Maati contiennent d'autres informations
10 précises sur leur torture et sur les actes de
11 torture qui les ont poussés à donner de faux
12 renseignements, notamment au sujet de M. Arar.

13 M. Almalki a signalé qu'au cours
14 de son interrogatoire par les Services du
15 renseignement militaire syriens - et c'est
16 consigné dans la note au CAMANT - il avait inventé
17 une histoire.

18 Il a déclaré qu'il avait été forcé
19 de dire tout ce qu'il savait, notamment de
20 mentionner M. Arar, qu'il avait été torturé et
21 avait dit aux Syriens qu'il avait vu M. Arar et
22 M. El Maati en Afghanistan.

23 Je tiens à faire quelques brefs
24 commentaires sur le mandat de perquisition et sur
25 l'information donnée par l'enquêteur Randall

1 Walsh.

2 D'après cette information, une
3 cellule terroriste « dormante » d'al-Quaïda
4 opérerait au Canada et le mandat de perquisition
5 était nécessaire pour recueillir des preuves et de
6 l'information afin de pouvoir porter des
7 accusations criminelles.

8 Dans l'information nécessaire pour
9 obtenir le mandat, l'agent demande une ordonnance
10 de mise sous scellés, en partie à cause de
11 l'information et de la documentation
12 confidentielles obtenues par la GRC auprès du SCRS
13 et de plusieurs institutions étrangères.

14 En raison de la date à laquelle le
15 mandat a été demandé et la mention explicite de
16 l'information et des données obtenues auprès de
17 sources étrangères, nous pensons qu'il est
18 raisonnable d'en conclure que la GRC a reçu les
19 résultats de l'interrogatoire de El Maati avant la
20 date à laquelle l'information a été donnée sous
21 serment. Cette conclusion est conforme aux
22 nouvelles rendues publiques plus tard par les
23 médias.

24 Nous ignorons comment cette
25 information a été obtenue et nous faisons en fait

1 des suppositions. Nous n'avons même pas la
2 certitude qu'elle a été obtenue. Il est possible
3 qu'elle vienne de la Syrie par des voies directes
4 ou indirectes.

5 Quoi qu'il en soit, nous vous
6 demandons d'examiner attentivement la preuve pour
7 déterminer si l'information a été communiquée à la
8 GRC par le SCRS ou inversement, si cette
9 information en indiquait clairement la source et
10 si l'agence a signalé qu'elle était d'une
11 fiabilité extrêmement douteuse parce qu'elle
12 venait d'un État hors-la-loi ayant notoirement
13 recours à la torture dans le cadre des
14 interrogatoires.

15 Nous demandons au commissaire de
16 déterminer si l'information a été communiquée
17 directement ou indirectement aux autorités
18 syriennes par le SCRS et par la GRC.

19 L'ex-directeur Ward Elcock et le
20 sous-directeur Hooper ont déclaré que le SCRS ne
21 fournirait de l'information à des régimes
22 pratiquant la torture de façon notoire que dans un
23 cas vraiment exceptionnel. L'exemple donné par
24 M. Elcock est celui d'une menace imminente
25 d'explosion d'une bombe au Canada.

1 Le sous-directeur Hooper a
2 approuvé la définition et la description, mais je
3 pense qu'il a suggéré une interprétation plus
4 élastique de la menace imminente.

5 La GRC n'avait apparemment pas
6 établi de limites en ce qui concerne le partage de
7 l'information avec les Syriens. L'inspecteur
8 Cabana a déclaré dans son témoignage que la GRC
9 avait déjà partagé de l'information avec la Syrie
10 et, quand on lui a demandé s'il n'aurait aucune
11 réticence à partager de l'information au sujet de
12 M. Arar, il a répondu qu'il n'en aurait pas.

13 Si le SCRS et la GRC ont
14 effectivement donné de l'information aux Syriens,
15 il est essentiel que le commissaire détermine si
16 cette information a été partagée dans le contexte
17 d'une menace imminente et que, dans ce contexte,
18 on examine d'abord, en se basant au moins sur les
19 renseignements publics, si un facteur financier
20 important entrerait en jeu. Nous demandons en outre
21 qu'il tienne compte du fait que les deux
22 principales cibles de l'enquête de A-OCANADA,
23 M. Almalki et M. El Maati, étaient en prison en
24 Égypte et en Syrie au moment de la poursuite de
25 cette enquête.

1 À ce propos, nous demandons au
2 commissaire de déterminer si le SCRS avait établi
3 des critères ou des lignes directrices par écrit
4 indiquant ce que l'on considérerait comme des cas
5 exceptionnels pour justifier le partage de
6 l'information avec un régime pratiquant la
7 torture.

8 En fin de compte cependant, nous
9 voudrions poser un autre principe. Nous estimons
10 que le partage de l'information avec des États
11 hors-la-loi comme la Syrie pratiquant la torture
12 est inadmissible en toutes circonstances.

13 Nous sommes d'avis que le Canada
14 ne peut pas et ne doit pas se faire le complice de
15 la torture. C'est faire preuve de naïveté de
16 penser que l'on peut partager avec un État
17 hors-la-loi de l'information concernant un citoyen
18 canadien qui est en détention sur son territoire
19 sans se faire le complice des actes de torture
20 perpétrés contre lui.

21 En demandant de l'information, on
22 accroît les risques que la personne soit torturée
23 par ses interrogateurs pour l'obtenir. Si l'on
24 fournit de l'information, on accroît les risques
25 que les interrogateurs torturent cette personne à

1 la suite de l'information qu'ils ont obtenue.

2 À ce propos, je voudrais faire de
3 brefs commentaires sur une des séries
4 d'observations. Comme je l'ai mentionné, j'ai eu
5 l'occasion de voir seulement de très courts
6 extraits des observations du procureur général.
7 Cependant, au chapitre 5, il est question de la
8 GRC et au paragraphe 72, au sujet de la confession
9 de la Syrie, le procureur général déclare, en
10 prenant la défense de la confession et des efforts
11 pour la corroborer, que :

12 On ne possède aucune
13 information indiquant de
14 façon concluante que
15 l'information a été obtenue
16 sous la torture. (Traduction
17 du passage lu)

18 Je suis très préoccupé de
19 constater que le procureur général a besoin d'une
20 preuve probante que le témoignage a été obtenu
21 sous la torture. Il m'apparaît, compte tenu de ce
22 qui est connu grâce aux archives publiques, qu'ils
23 auraient dû présumer que le témoignage avait été
24 obtenu sous la torture.

25 Pour ces raisons, nous estimons

1 qu'il est crucial que le commissaire tire des
2 conclusions claires indiquant qu'aucune
3 circonstance ne justifie l'obtention d'information
4 de régimes qui pratiquent la torture.

5 Je suis maintenant très en retard
6 sur mon horaire, mais le commissaire en est
7 probablement en partie responsable car il m'a posé
8 une question.

9 --- Rires / Laughter

10 LE COMMISSAIRE : Je vous
11 accorderai une prolongation équivalant au temps
12 qu'il vous a fallu pour répondre.

13 Me WALDMAN : Non, j'apprécie la
14 question, mais le temps presse.

15 Je peux me contenter de souligner
16 quelques autres points au cours des 20 minutes
17 dont je dispose encore.

18 À propos du rôle de la GRC, la
19 première question concerne le fait que M. Arar
20 soit considéré comme une personne présentant un
21 intérêt. Quels sont les critères applicables pour
22 décider qu'une personne présente un certain
23 intérêt?

24 Nous ne sommes pas au courant de
25 l'information qui était en la possession de la GRC

1 lorsque celle-ci a décidé que M. Arar devenait une
2 personne présentant de l'intérêt, mais nous savons
3 que c'est après la rencontre du 12 octobre; nous
4 demandons par conséquent au commissaire d'examiner
5 attentivement la totalité de la preuve et de
6 déterminer si d'autres éléments de preuve
7 pourraient justifier cette décision.

8 J'anticipe peut-être, même si ce
9 n'est pas mon désir, mais nous aimerions que le
10 commissaire se pose une autre question : si
11 M. Arar n'avait pas été Syrien et s'il avait été
12 Irlandais, Canadien ou Écossais - ou non-Canadien
13 - mais de toute autre origine ethnique que
14 syrienne - serait-il devenu une personne
15 présentant un intérêt? En l'occurrence, cette
16 question ne mène-t-elle pas inévitablement à la
17 conclusion d'un profilage racial?

18 La deuxième question que nous
19 voulons vous poser est étroitement liée à la
20 précédente et j'insiste sur le fait qu'elle me
21 préoccupe beaucoup. Il s'agit du bien-fondé du
22 partage d'information avec les États-Unis dans des
23 circonstances où la personne concernée n'est pas
24 la cible d'une enquête. Nous pensons que c'était
25 inopportun et que cette façon d'agir a mis en

1 danger la vie de M. Arar.

2 Nous nous demandons s'il ne
3 conviendrait pas de créer à la GRC un comité
4 d'approbation et de révision des cibles semblable
5 à celui qui est en place au SCRS, car nous sommes
6 très préoccupés par les différents termes qui ont
7 été utilisés pour décrire M. Arar, à savoir
8 personne présentant de l'intérêt, sujet d'intérêt,
9 sujet périphérique d'intérêt, témoin potentiel.

10 Le sous-directeur Hooper a répondu
11 quand je lui ai posé une question au sujet de la
12 lettre que les termes employés dans la lettre, qui
13 a fait l'objet d'une enquête liée à la sécurité
14 nationale, n'avaient aucun sens pour lui et que la
15 seule chose qui avait du sens était d'avoir des
16 cibles ou de ne pas en avoir, lorsqu'il s'agit
17 d'enquêtes liées à la sécurité nationale.

18 Nous pensons qu'il est important
19 que la GRC crée des comités d'approbation et de
20 révision des cibles et que si elle doit mener des
21 enquêtes liées à la sécurité nationale dont un
22 volet est lié au renseignement, elle doit
23 respecter certaines limites, en sachant très bien
24 quelles personnes sont ciblées et quelles
25 personnes ne le sont pas. En outre, on ne devrait

1 partager de l'information avec des agences
2 étrangères qu'en ce qui concerne des personnes qui
3 sont des cibles.

4 La question suivante dont je
5 voudrais traiter brièvement est celle des listes
6 de personnes à surveiller, question que nous avons
7 abordée à plusieurs reprises dans nos
8 observations. Il est peut-être plus facile pour
9 moi de traiter de ces listes globalement
10 maintenant. Je pense que c'est extrêmement
11 important dans le contexte de la décision du
12 gouvernement du Canada de dresser également une
13 liste de personnes non admissibles sur un avion.
14 Ces listes et les listes de personnes à surveiller
15 sont, à notre avis, très dangereuses.

16 D'après certains témoignages
17 publics et certains documents que nous avons
18 obtenus en vertu de la *Loi sur l'accès à*
19 *l'information*, lorsqu'il est revenu dans le
20 courant de décembre 2001, M. Arar figurait sur une
21 liste de personnes liées au terrorisme. Nous en
22 avons donc conclu que son nom figurait alors sur
23 une liste de personnes à surveiller au Canada.

24 Nous estimons que si l'on veut
25 créer des listes de ce type, il est très important

1 d'établir des critères très précis d'inscription
2 d'un nom sur la liste et de respecter un seuil
3 précis avant de le faire, en prévoyant une
4 certaine coordination, car l'un des dangers,
5 d'après nous, est lié à l'existence possible de
6 plus d'une liste de surveillance. Le SCRS pourrait
7 avoir une liste de surveillance, la GRC pourrait
8 en avoir une autre, l'Agence des services
9 frontaliers du Canada pourrait en avoir une
10 également et le ministère des Transports aussi.

11 Une certaine coordination est donc
12 essentielle en ce qui concerne les diverses listes
13 de surveillance, mais il importerait tout
14 particulièrement de mettre en place un mécanisme
15 garantissant que les personnes dont le nom figure
16 sur ces listes soient mises au courant de cette
17 situation et aient la possibilité de contester la
18 décision.

19 De toute façon, si ce n'est pas
20 possible pour des raisons liées à la sécurité
21 nationale, et je ne vois pas pourquoi ce ne le
22 serait pas, il est essentiel de prévoir des
23 examens périodiques de ces listes par un organisme
24 indépendant, car le cas de M. Arar met en évidence
25 les dangers que peut courir une personne dont le

1 nom figure sur une liste de surveillance.

2 Le sujet suivant concerne le
3 pouvoir légal d'obtenir le bail d'une personne et
4 je voudrais parler simultanément de la question de
5 l'ordinateur portatif et du Palm Pilot qui ont été
6 saisis par les services douaniers.

7 Il est absolument indéniable à
8 notre avis que la preuve révèle que les fouilles
9 étaient illégales et nous demandons au commissaire
10 de tirer cette conclusion en ce qui concerne le
11 Palm Pilot, l'ordinateur et l'obtention d'un bail
12 sans mandat.

13 Nous sommes très préoccupés au
14 sujet de la décision d'obtenir le bail, surtout en
15 raison des témoignages qui ont été faits devant la
16 Commission à l'effet que la GRC estimait en
17 janvier 2002, lorsqu'elle a obtenu le mandat de
18 perquisition concernant sept autres personnes,
19 qu'elle n'avait pas suffisamment de preuves pour
20 obtenir un mandat en ce qui concerne M. Arar.
21 Malgré cela, elle a obtenu le bail auprès de Minto
22 sans mandat.

23 La question suivante concerne les
24 mises en garde et leur inobservation.

25 Il est à notre avis clair comme de

1 l'eau de roche, d'après les archives publiques,
2 que les enquêteurs de la GRC et de A-OCANADA ont
3 enfreint les politiques de la GRC en ce qui
4 concerne le partage de l'information avec des pays
5 étrangers.

6 Nous avons exposé en détail dans
7 nos observations certains des témoignages portant
8 sur cette question, mais nous voulions souligner
9 un ou deux points que nous estimons très
10 préoccupants, dont l'un est la conséquence de
11 l'inobservation des mises en garde, et il y a ici
12 un lien avec le témoignage du sous-commissaire
13 Loepky.

14 Il a déclaré au cours de son
15 témoignage que si des mises en garde avaient été
16 faites, les autorités américaines auraient été
17 obligées de communiquer avec la GRC avant
18 d'utiliser l'information partagée par A-OCANADA
19 dans le contexte de l'intervention de l'INS, ce
20 qui aurait permis à la GRC de faire des enquêtes à
21 partir des États-Unis et de connaître les
22 conséquences possibles.

23 Cette façon de procéder aurait
24 peut-être permis à la GRC d'intervenir et de dire
25 aux autorités américaines qu'elles ne pouvaient

1 pas se servir de l'information pour expulser
2 M. Arar vers la Syrie.

3 Par conséquent, nous pensons que
4 l'inobservation de mises en garde par A-OCANADA
5 est un facteur extrêmement important et ne
6 constitue pas un simple manquement à une règle
7 concernant le partage de l'information.

8 Une question étroitement liée à
9 celle-ci et qui, je le reconnais, pose de grandes
10 difficultés, est, compte tenu des observations que
11 le sous-commissaire Loepky a faites dans une note
12 de service, le recours beaucoup plus fréquent, aux
13 États-Unis qu'au Canada, à diverses tactiques dans
14 le cadre de la lutte au terrorisme. Il convient de
15 se demander si nous devrions et pouvons continuer
16 à partager de l'information sur des citoyens
17 canadiens et s'il ne serait pas bon d'imposer des
18 conditions mûrement réfléchies au partage de
19 l'information avec les États-Unis, compte tenu des
20 problèmes qu'a eus M. Arar.

21 De toute façon, nous pensons que
22 cela met en évidence la nécessité d'un examen des
23 occasions dans lesquelles de l'information sur des
24 citoyens canadiens est partagée et la nécessité de
25 ne communiquer de l'information aux États-Unis, si

1 l'on y tient absolument, que dans des
2 circonstances où un seuil précis est atteint pour
3 que la personne devienne la cible d'un type ou
4 l'autre d'enquête aux fins de la sécurité
5 nationale.

6 Un autre sujet de préoccupation,
7 qui est lié à l'absence de coordination, de
8 supervision et de contrôle de la part de la
9 Direction générale, est que l'information n'a pas
10 été partagée par l'intermédiaire de celle-ci.

11 Cette politique avait été mise en
12 place pour s'assurer que l'information soit
13 examinée attentivement avant d'être communiquée,
14 et nous savons que cette politique n'a pas été
15 respectée dans plusieurs cas.

16 Je voudrais examiner brièvement la
17 question du vidage des données. Le vidage des
18 données a été l'infraction la plus lourde qui soit
19 à la politique et au protocole de la GRC consignée
20 dans les archives publiques.

21 Les enquêteurs de A-OCANADA ont
22 produit un double de l'intégralité du contenu de
23 la banque de données SUPERText incluant toute la
24 correspondance, la preuve documentaire, les fruits
25 des recherches, les notes des agents, les

1 documents et la correspondance d'autres organismes
2 canadiens se trouvant dans les résumés de la
3 situation et ont communiqué toute cette
4 information au FBI et probablement à la CIA.

5 L'information tirée de l'enquête
6 sur les antécédents de M. Arar et toute
7 information le concernant se trouvant dans ces
8 résumés font partie des documents qui ont été
9 communiqués.

10 Cette information n'a jamais été
11 examinée pour déterminer si elle était pertinente;
12 elle n'a jamais été examinée par les enquêteurs.
13 En outre, elle a été communiquée sans mise en
14 garde.

15 Il s'agit d'une entorse très grave
16 au protocole qui, à notre avis, fait partie de la
17 genèse de tous les problèmes qu'a eus M. Arar.
18 Nous tenons à insister sur le fait que le partage
19 en vrac d'information sans évaluation pour
20 déterminer sa pertinence ou sans aucun souci de
21 protection des renseignements personnels ne
22 devrait jamais être approuvé ou accepté.

23 Je voudrais passer brièvement en
24 revue les défaillances de la structure de gestion
25 de A-OCANADA. J'ai déjà abordé rapidement le

1 sujet, mais il est clair que les défaillances de
2 la structure de gestion conjuguées à l'absence de
3 supervision par la Direction générale sont des
4 preuves flagrantes d'un manque de coordination à
5 ce niveau.

6 Pour parler brièvement de la
7 période de détention qui a débuté le 26 septembre,
8 nous pensons qu'il est clair que la GRC aurait dû
9 communiquer immédiatement au MAECI l'information
10 qu'elle avait sur l'arrestation imminente d'un
11 citoyen canadien aux États-Unis. Si cette
12 communication avait eu lieu, les événements
13 auraient peut-être pris une tournure différente.

14 Était-il opportun que la GRC
15 fournisse des questions aux autorités américaines
16 aux fins de l'interrogatoire?

17 Ce ne l'était pas du tout. Si
18 M. Arar avait réclamé la présence d'un avocat et
19 avait imposé certaines conditions, il était
20 inacceptable que la GRC tente de faire
21 subrepticement ce qu'elle ne pouvait pas faire de
22 façon officielle.

23 La GRC savait-elle ou aurait-elle
24 dû savoir - j'ai sauté quelques questions -
25 d'après ses contacts avec les responsables

1 américains, que M. Arar pouvait être expulsé vers
2 un autre pays que le Canada? Dans l'affirmative,
3 avait-elle le devoir d'en informer le MAECI et de
4 faire obstacle à l'expulsion de M. Arar?

5 Des informations accessibles au
6 public démontrent amplement, à notre avis, que les
7 agents de la GRC auraient dû savoir que M. Arar
8 serait expulsé vers la Syrie.

9 Des responsables américains ont
10 dit à des agents de la GRC qu'ils refuseraient de
11 laisser rentrer M. Arar au Canada. Si j'ai bonne
12 mémoire, ils leur ont dit qu'ils ne lui
13 permettraient pas d'entrer au Canada par les
14 États-Unis. Par conséquent, les agents de la GRC
15 savaient clairement que M. Arar ne serait pas
16 autorisé à rentrer au Canada.

17 Les responsables américains
18 voulaient établir des liens entre lui et
19 al-Quaïda. Ce seul fait aurait dû être suffisant
20 pour alerter la GRC, compte tenu de l'information
21 qu'elle aurait dû avoir sur l'extradition
22 extraordinaire. Elle aurait dû le savoir, ne
23 fût-ce que par ce qui se passait aux États-Unis et
24 à Guantanamo.

25 Il y a ensuite la fameuse

1 conversation téléphonique du 5 octobre du sergent
2 Flewelling au cours de laquelle le responsable
3 américain a indiqué qu'il craignait que les
4 États-Unis n'aient pas suffisamment d'information
5 pour justifier des accusations criminelles.
6 L'emploi du terme « craindre » aurait dû être une
7 indication claire que les États-Unis avaient de
8 vives inquiétudes et hésitaient beaucoup à rendre
9 sa liberté à M. Arar et, par conséquent, à lui
10 permettre de rentrer au Canada.

11 Au cours de la même conversation,
12 il a été fait mention du fait que M. Arar avait
13 une double nationalité; le sergent Flewelling
14 savait donc qu'il serait peut-être déporté vers la
15 Syrie de ce fait même. Aucun agent de la GRC n'a
16 demandé aux responsables américains vers quel pays
17 M. Arar serait expulsé. Les avocats de M. Arar
18 estiment que la seule conclusion raisonnable que
19 l'on puisse en tirer, c'est que la GRC savait, ou
20 du moins aurait dû savoir, que M. Arar serait
21 expulsé vers la Syrie.

22 La GRC a été mise au courant
23 rapidement de la décision des autorités
24 américaines d'empêcher M. Arar de rentrer
25 directement au Canada. Elle savait que les

1 autorités américaines pensaient qu'il était
2 peut-être surveillé par A-OCANADA. Elle savait
3 qu'il avait une double nationalité et que son
4 autre nationalité était syrienne.

5 Ces divers facteurs auraient dû
6 faire comprendre aux agents de la GRC que les
7 risques d'expulsion vers la Syrie étaient
8 considérables.

9 Ce sont les raisons pour
10 lesquelles nous estimons que le commissaire a le
11 devoir d'établir que la GRC était consciente, ou
12 aurait dû l'être, des risques d'expulsion vers la
13 Syrie.

14 Monsieur le Commissaire, une des
15 questions principales que l'on doit se poser dans
16 cette affaire doit avoir pour objet de déterminer
17 si la GRC a encouragé de quelque façon que ce soit
18 l'expulsion de M. Arar vers la Syrie ou si elle a
19 omis d'intervenir pour tenter de l'éviter.

20 Nous estimons que les archives
21 publiques contiennent déjà des témoignages de deux
22 hauts responsables américains qui sont
23 susceptibles d'appuyer une conclusion à l'effet
24 que la GRC avait donné le feu vert aux autorités
25 américaines pour l'expulsion de M. Arar. C'est ce

1 qu'ont indiqué l'ambassadeur Cellucci et le
2 secrétaire d'État Powell dans des déclarations
3 publiques.

4 Il y avait un manque de
5 coordination centrale avec le projet A-OCANADA, et
6 le sergent Flewelling a déclaré dans son
7 témoignage qu'il n'était pas la seule personne à
8 avoir été en contact avec les Américains. Par
9 conséquent, il est impossible d'exclure la
10 possibilité que l'un des autres inspecteurs en
11 cause - ou plusieurs - ait donné le feu vert en ce
12 qui concerne l'expulsion de M. Arar vers la Syrie,
13 ou son accord tacite.

14 J'ai déjà fait des commentaires
15 sur la conversation téléphonique en question; à
16 notre avis, le sergent Flewelling aurait dû savoir
17 que l'expulsion vers la Syrie était probable ou
18 que les risques étaient élevés. Par conséquent,
19 l'absence de réaction de la part de la GRC mène
20 inexorablement à la conclusion que celle-ci était
21 au courant de la situation et a fait preuve de
22 négligence ou alors a omis d'intervenir ou a fermé
23 les yeux avec complaisance.

24 Le dernier sujet que je voudrais
25 aborder concerne le rôle du MAECI.

1 Le MAECI a-t-il ignoré des signes
2 flagrants en ce qui concerne les risques
3 d'expulsion vers la Syrie?

4 À notre avis, un examen de tous
5 les témoignages démontre clairement que le MAECI
6 aurait dû savoir que les risques d'expulsion de
7 M. Arar vers la Syrie étaient élevés et que le
8 ministère n'a pas pris les mesures nécessaires
9 pour le protéger.

10 Le ministre Graham, Gar Pardy et
11 Nancy Collins ont signalé dans leurs témoignages
12 qu'ils étaient conscients des risques d'expulsion
13 vers la Syrie et qu'ils auraient pu prendre des
14 mesures qui auraient permis d'éviter l'expulsion.
15 Plusieurs signes auraient dû mettre la puce à
16 l'oreille aux responsables du MAECI.

17 Le 1^{er} octobre, le frère de M. Arar
18 a téléphoné en état de panique à Nancy Collins
19 pour lui faire savoir que l'on avait annoncé à son
20 frère qu'il allait être expulsé vers la Syrie. Le
21 1^{er} octobre, les fonctionnaires du MAECI ont
22 appris que M. Arar était détenu au MDC, un centre
23 de détention très connu dont le 9^e étage est
24 généralement réservé aux détenus soupçonnés de
25 terrorisme.

1 Le lendemain, Mme Girvan a
2 confirmé qu'il était détenu dans une aile à
3 sécurité maximale de ce centre. Elle a dit dans
4 son témoignage qu'elle savait que cette aile était
5 réservée à la détention de présumés terroristes.
6 Mme Collins a déclaré dans son témoignage qu'elle
7 n'avait attaché aucune importance au fait que
8 M. Arar était détenu à cet endroit. À notre avis,
9 il s'agit là d'une circonstance très grave qui
10 aurait dû alarmer les responsables du MAECI.

11 Les autorités de la prison ont
12 refusé de donner de l'information sur la nature
13 des accusations à Maureen Girvan au téléphone. Le
14 1^{er} octobre, Mme Girvan a parlé au responsable de
15 l'INS et c'est, à notre avis, une information à
16 laquelle on n'a pas accordé beaucoup d'importance.
17 On lui a dit officieusement qu'étant donné la
18 gravité du cas, il devrait être examiné au plus
19 haut niveau et on lui a conseillé de recommander à
20 notre ambassadeur à Washington de communiquer avec
21 le département d'État. On se demande quelle
22 tournure l'affaire aurait prise si ce conseil
23 avait été suivi immédiatement.

24 Le 3 octobre, Mme Girvan fit une
25 visite consulaire à M. Arar, qui répéta qu'on lui

1 avait annoncé qu'il serait expulsé vers la Syrie.

2 C'est à cette occasion qu'elle fut
3 mise au courant des graves allégations faites au
4 cours de cette période, à savoir que M. Arar était
5 supposément membre de al-Quaïda.

6 Le MAECI publia le 2 septembre un
7 bulletin de voyage dans lequel il mettait en garde
8 contre les mesures d'intervention radicales prises
9 par les États-Unis dans le cadre du programme
10 NSEET en ce qui concerne les personnes nées dans
11 certains pays, notamment en Syrie. C'était donc
12 déjà un signal d'alarme.

13 Les fonctionnaires du MAECI
14 auraient dû être conscients des risques que
15 M. Arar soit détenu sans contact avec l'extérieur
16 et torturé s'il était expulsé vers la Syrie.

17 Nous pensons que les
18 fonctionnaires du MAECI n'ont pas tenu compte des
19 nombreux signes avertisseurs de l'expulsion
20 imminente de M. Arar vers la Syrie. Ils ont eu une
21 confiance induite et injustifiée dans les mesures
22 prises dans les affaires Baloch et Jaffri, qui
23 présentaient toutefois des différences
24 considérables que je m'abstiendrai de détailler,
25 faute de temps.

1 À notre avis, le MAECI n'a pas été
2 très attentif aux signes flagrants indiquant que
3 M. Arar serait expulsé vers la Syrie et il ne
4 s'est pas acquitté de son mandat en omettant de
5 lui accorder la protection consulaire.

6 Monsieur le Commissaire...

7 --- Remarque sans microphone / Off-microphone
8 remark

9 Me WALDMAN : Monsieur le
10 Commissaire, je voudrais terminer par quelques
11 brefs commentaires sur quelques-uns des
12 enseignements que j'ai tirés de cette affaire. Je
13 voudrais faire deux ou plutôt quelques
14 recommandations clés.

15 Je pense que durant les périodes
16 sur lesquelles portent mes commentaires, la
17 question principale en ce qui me concerne est
18 celle du partage de l'information.

19 Je l'ai examinée sous tous les
20 angles, mais je tiens à souligner qu'à mon avis,
21 les décisions que l'on prend en ce qui concerne
22 les personnes auxquelles nous communiquons de
23 l'information et la façon dont nous la partageons
24 contribueront dans une large mesure à nous définir
25 en tant que société.

1 Il est extrêmement important
2 d'être conscients des risques auxquels nous nous
3 exposons en partageant de l'information avec des
4 États susceptibles d'avoir recours à la torture.
5 Je pense d'ailleurs que les risques en question
6 l'emportent sur tous les avantages qui pourraient
7 être liés à l'obtention d'informations qui
8 seraient immanquablement hautement suspectes et
9 peu fiables.

10 Je voudrais faire un deuxième bref
11 commentaire qui concerne la question de la
12 surveillance. Je sais très bien qu'elle relève en
13 fait du deuxième volet de votre mandat, mais je
14 pense qu'il serait très négligent de ma part
15 d'omettre de vous signaler que la plupart des
16 événements liés à cette affaire sont, à mon humble
17 avis, dus à l'absence de surveillance.

18 Je pense donc que lorsque vous
19 examinerez les questions liées à la surveillance,
20 la situation de M. Arar sous son jour véritable
21 constituera un point de départ très utile pour
22 vous.

23 La surveillance ne consiste pas
24 uniquement à mettre en place un organisme chargé
25 de superviser, comme le Comité de surveillance des

1 activités de renseignement de sécurité (CSARS). La
2 surveillance est nécessaire à toutes les étapes du
3 processus et je pense avoir signalé dans mes
4 observations quelques circonstances où elle a fait
5 défaut.

6 La faute la plus grave à cet
7 égard, durant les périodes que j'ai examinées, est
8 liée aux manquements de la Direction générale en
9 matière de supervision d'une enquête relative à la
10 sécurité nationale. Me Edwardh abordera d'autres
11 aspects des défaillances dans ce domaine.

12 En fin de compte, la surveillance
13 est un mécanisme fondamental et essentiel de
14 préservation de nos valeurs démocratiques parce
15 que, comme vous en avez probablement pris
16 conscience, probablement davantage qu'au début des
17 délibérations, toutes les enquêtes liées à la
18 sécurité nationale sont menées sous le couvert du
19 secret et que je suis toujours du côté des
20 observateurs, sans droit de regard direct.

21 Lorsque nous avons affaire à des
22 cas d'immigration, on nous remet des résumés
23 beaucoup moins complets que les résumés que vous
24 avez tenté de nous remettre dans le cas du SCRS,
25 et c'est en se basant sur ces résumés que nous

1 sommes censés faire notre travail.

2 En l'absence d'une surveillance
3 efficace, nous, qui sommes de l'autre côté de la
4 barrière, avons très peu confiance dans le
5 processus démocratique.

6 Les commentaires que je voulais
7 faire sont terminés. Je respecterai une tradition
8 que Me David a instaurée en adressant des
9 remerciements à quelques personnes, si vous voulez
10 bien m'accorder encore une minute.

11 Je voudrais remercier les avocats
12 de la Commission. Je pense qu'ils ont parfois dû
13 travailler dans des conditions difficiles. À
14 quelques occasions...

15 LE COMMISSAIRE : Je ne m'en
16 souviens pas.

17 --- Rires / Laughter

18 Me WALDMAN : Je pense qu'à
19 quelques occasions, je suis sorti de la salle des
20 avocats de la Commission quelque peu froissé, mais
21 je pense qu'ils ont fait un travail remarquable
22 dans des circonstances extrêmement difficiles; je
23 les salue et je les admire beaucoup d'avoir
24 perturbé leur vie de famille pour venir travailler
25 à la Commission à Ottawa.

1 Je félicite également les avocats
2 qui représentent le gouvernement. Je pense qu'ils
3 ont accompli une tâche extrêmement difficile et
4 nous avons eu de mauvaises passes également mais,
5 en fin de compte, nous nous sommes tous efforcés
6 de représenter le mieux possible les intérêts de
7 nos clients.

8 Je tiens à remercier Me Parnes
9 pour tout le travail qu'elle a accompli. Elle en a
10 accompli plus que moi et elle mérite beaucoup plus
11 les hommages que moi, et mon autre collaboratrice
12 également. Lorsque la décision d'établir une
13 commission d'enquête a été prise et que M. Arar
14 m'a approché, j'en ai discuté avec lui et lui ai
15 dit que c'était beaucoup trop et que je n'avais
16 jamais été avocat dans le contexte des travaux
17 d'une commission d'enquête. La seule personne à
18 laquelle j'ai pensé est Me Edwardh et j'étais
19 enchanté qu'elle accepte de travailler avec nous.
20 Elle fait un travail incroyable et ce fut une
21 grande joie de travailler avec elle.

22 Je tiens à vous remercier
23 également, Monsieur le Commissaire. Ce fut une
24 expérience très enrichissante de travailler avec
25 vous. Votre affabilité et votre comportement nous

1 ont facilité la tâche à tous. Le souvenir le plus
2 mémorable que je garderai de ma participation aux
3 travaux de la Commission est celui de la question
4 que vous m'avez posée chaque fois que je prenais
5 la parole : « Combien de temps cela
6 prendra-t-il? » Je n'oublierai jamais l'expression
7 de votre visage chaque fois que je répondais :
8 « Quelques heures ».

9 --- Rires / Laughter

10 Me WALDMAN : Je vous adresse mes
11 sincères remerciements. Ce fut une grande joie.

12 Enfin, je voudrais dire quelques
13 mots au sujet de M. Arar.

14 Me Edwardh et moi avons le
15 sentiment d'avoir été reliés à M. Arar par câble
16 électronique, par téléphone, voire par la pensée,
17 au cours de ces deux dernières années. Dans mes
18 observations liminaires, j'ai tenté de décrire
19 l'épreuve que cela a représenté pour lui. Les
20 termes que j'ai employés ne peuvent donner qu'une
21 vague idée de ce qu'il a dû endurer et des
22 difficultés que cette situation lui a causées.

23 Je pense que le Canada a une
24 grande dette envers lui parce qu'il a eu le
25 courage de dénoncer les abus, de se défendre et de

1 soulever des problèmes qui revêtent une importance
2 fondamentale pour notre démocratie.

3 Il ne faut pas oublier que c'est
4 la seule enquête publique sur ces questions menée
5 dans le monde occidental. Les recommandations que
6 vous ferez prendront encore davantage d'importance
7 dans ce contexte et dans celui d'événements
8 récents survenus dans d'autres pays.

9 Je tiens donc à exprimer mon plus
10 profond respect à l'égard de M. Arar pour le
11 courage dont il a fait preuve. Je pense qu'à de
12 fréquentes occasions, il aurait préféré s'être
13 fondu dans l'anonymat après son retour au Canada,
14 mais je le connais et je connais son engagement
15 pour la justice. Je tenais donc à lui rendre
16 hommage à titre personnel et à le remercier.

17 Je vous remercie, Monsieur le
18 Commissaire. Si nous pouvions - je présume qu'il
19 faudra quelques minutes à Me Edwardh pour changer
20 de place...

21 LE COMMISSAIRE : Nous les lui
22 accorderons. Je voudrais faire les commentaires
23 qui suivent.

24 Je vous remercie pour vos
25 observations. Comme je l'ai déjà mentionné, je

1 pense que vos observations écrites ont été d'une
2 aide considérable. Vos observations verbales
3 étaient par ailleurs très pertinentes et très
4 utiles. Je pense que vous avez utilisé le temps
5 dont vous disposiez de façon très efficace.

6 Me WALDMAN : Je vous remercie.

7 LE COMMISSAIRE : Je réserverai mes
8 commentaires pour la fin, quand nous aurons
9 complètement terminé, pour remercier tous les
10 participants. Je voudrais toutefois faire tout de
11 suite l'observation suivante. Je pense que vous et
12 Me Edwardh, les avocats de M. Arar, avez fait un
13 travail remarquable dans le contexte d'une cause
14 particulièrement délicate.

15 J'ai pratiqué le droit pendant un
16 nombre d'années suffisant pour avoir une certaine
17 idée des défis que votre équipe a dû relever pour
18 défendre cette cause alors que vous n'aviez pas
19 accès, et ne pouviez pas avoir accès, à toute
20 l'information.

21 J'ai été très impressionné par la
22 compétence et par le professionnalisme dont vous
23 avez fait preuve dans ces circonstances et
24 j'apprécie beaucoup.

25 Me WALDMAN : J'ai signalé à

1 Me Cavalluzzo que j'ai un appel à la Cour d'appel
2 fédérale demain. Je partirai donc cet après-midi,
3 mais il ne faut pas interpréter ce départ
4 autrement que comme une conséquence des
5 changements de programme qui ont perturbé ma vie
6 et qui font également partie du présent processus.

7 LE COMMISSAIRE : Nous ferons une
8 pause de dix minutes.

9 LE GREFFIER : Veuillez vous lever/
10 Please stand.

11 --- Suspension à 11 h 21 /

12 Upon recessing at 11:21 a.m.

13 --- Reprise à 11 h 36 /

14 Upon resuming at 11:36 a.m.

15 LE GREFFIER : Veuillez vous
16 asseoir / Please be seated.

17 LE COMMISSAIRE : Maître Edwardh?

18 OBSERVATIONS

19 Me EDWARDH : Merci beaucoup,
20 Monsieur le Commissaire.

21 J'ai de toute évidence maintenant
22 le privilège d'avoir l'occasion de m'adresser à
23 vous. J'ai en outre la chance de pouvoir adopter
24 les observations de Me Waldman et de faire miens
25 ses remerciements. Je ne les réitérerai donc pas.

1 Mes observations porteront donc
2 principalement sur la période du 22 octobre 2003
3 jusqu'au retour de M. Arar, puis je ferai de brefs
4 commentaires sur la période qui a suivi son
5 retour.

6 Je m'excuse de ne pas avoir posé
7 autant de questions que mon collègue, car je vois
8 que vous avez pris note de toutes ces questions.
9 Je pense avoir tenté de répondre à la plupart des
10 questions que nous avons posées en ce qui concerne
11 la période suivant le 22 octobre.

12 Je voudrais faire deux ou trois
13 observations préliminaires, si vous me le
14 permettez.

15 Monsieur le Commissaire, dans nos
16 observations, nous vous demanderons de faire une
17 appréciation des faits très délicate à faire.

18 Certaines des conclusions
19 nécessiteront une évaluation minutieuse des
20 personnes concernées et de leur crédibilité. Vous
21 devrez en fait déterminer si leurs témoignages
22 devant la Commission étaient sincères.

23 Dans toute procédure légale, il
24 est pénible de devoir rejeter certains
25 témoignages, mais nous vous demanderons de le

1 faire. Je vous demande donc d'aborder ces
2 constatations sans crainte. C'est bien le moins
3 que l'on puisse faire pour la population
4 canadienne.

5 J'ai une autre observation à faire
6 au sujet des limites concernant la détermination
7 des faits. Nous le signalons dans nos observations
8 et si vous voulez suivre, j'en passerai
9 quelques-unes en revue.

10 Au 9^e paragraphe de
11 l'introduction, nous mentionnons que le fait que
12 M. Arar n'ait pas témoigné en raison de l'absence
13 de l'équité procédurale qui aurait pu lui être
14 accordée, et malgré son désir de le faire, vous
15 place dans la situation suivante, Monsieur le
16 Commissaire :

17 Lorsque vous réfléchirez aux
18 conclusions que vous pourrez tirer dans le rapport
19 provisoire, lorsque vous examinerez des domaines
20 de la preuve qui n'ont pas encore été abordés par
21 M. Arar, vous devrez préciser que vous ne pouvez
22 pas adopter la position du témoin, comme celle de
23 M. Martel, pour décrire ce qui a été dit le
24 14 août, parce que vous n'avez pas encore entendu
25 le témoignage de M. Arar, qui a été reporté à la

1 suite de votre décision.

2 Je voudrais également faire une
3 autre observation préliminaire...

4 LE COMMISSAIRE : Je voudrais faire
5 une remarque avant que vous ne poursuiviez.

6 Me EDWARDH : Ah oui?

7 LE COMMISSAIRE : Je pourrais
8 toujours décrire la preuve qui a été apportée en
9 précisant que je fais l'observation qui suit en me
10 basant sur cette preuve...

11 Me EDWARDH : Certainement. Vous
12 pourriez mentionner également des points qui ne
13 sont nullement contestés.

14 LE COMMISSAIRE : Oui.

15 Me EDWARDH : Les questions qui
16 font l'objet d'un désaccord manifeste et qui sont
17 susceptibles d'être abordées par M. Arar dans son
18 témoignage sont celles sur lesquelles je vous
19 demande de vous abstenir de faire des
20 commentaires, parce que vous n'avez pas encore
21 entendu son témoignage.

22 Pour être plus précise, je
23 rappelle que M. Martel a déclaré de façon
24 péremptoire que M. Arar ne lui a pas tout révélé.
25 Vous savez que c'est une question sur laquelle on

1 ne s'entend pas. Nous avons entendu de nombreux
2 témoignages à ce sujet. J'aimerais que vous ne
3 vous contentiez pas d'adopter sa version de la
4 conversation, alors que vous savez qu'il y a
5 désaccord et que M. Arar n'a pas encore relaté sa
6 version des faits et fait part de ses souvenirs en
7 ce qui concerne ces moments-là.

8 LE COMMISSAIRE : Vous avez
9 d'ailleurs mentionné quelques-unes de ces
10 questions dans votre plaidoyer écrit.

11 Me EDWARDH : Oui, nous l'avons
12 fait.

13 LE COMMISSAIRE : Les avez-vous
14 toutes signalées?

15 Me EDWARDH : La plupart d'entre
16 elles, Monsieur le Commissaire.

17 Je voudrais prendre quelques
18 minutes pour parler au nom de toute notre équipe
19 et exprimer les vives préoccupations que nous
20 avons au sujet du recours excessif au principe de
21 la confidentialité liée à la sécurité nationale au
22 cours de l'étape des audiences publiques de cette
23 enquête.

24 Nous avons de nombreuses preuves
25 de ce recours excessif; la plus flagrante sur

1 laquelle nous attirons votre attention au
2 paragraphe 12, et que je trouve extrêmement
3 troublante, concerne le caviardage dans les
4 documents qui ont été rendus publics dans le cadre
5 de nos délibérations qui contenaient la phrase
6 suivante : « Ses hôtes syriens subvenaient à tous
7 ses besoins ». Ce qui avait été expurgé, c'est que
8 c'est une phrase qui lui avait été dictée de
9 force.

10 Bien entendu, ce caviardage a été
11 dénoncé lorsque nous avons présenté un document
12 obtenu en vertu de la *Loi sur l'accès à*
13 *l'information*. Ce qui est troublant, ce sont les
14 motifs pour lesquels ce caviardage a été effectué.
15 Il sert les intérêts du gouvernement en minimisant
16 la preuve consignée dans les archives publiques
17 qui aurait dû faire comprendre à toute personne
18 dotée d'une capacité intellectuelle raisonnable
19 les risques de torture auxquels était exposé
20 M. Arar.

21 Ce qui m'a dérangée également,
22 c'est l'aspect d'un document qui a été présenté la
23 veille du contre-interrogatoire de M. Martel, où
24 il est allégué que ce dernier a exposé de façon
25 précise ce que M. Arar lui avait dit, notamment

1 qu'il avait été battu. C'est le seul document de
2 toutes les archives, excepté les notes
3 manuscrites, qui confirme les déclarations que
4 M. Arar a faites dans l'avion et celles qu'il a
5 faites le 14 août.

6 Ce qui est particulièrement
7 troublant, c'est que tous les autres documents
8 examinés ou rédigés par M. Martel nient que cette
9 conversation ait eu lieu.

10 Nous vous demandons par conséquent
11 d'examiner très minutieusement ces documents
12 expurgés pour vous assurer qu'il s'agit de
13 changements qui ont survécu à un test fondé sur
14 les critères de la confidentialité liée à la
15 sécurité nationale et qu'ils ne sont pas dus à une
16 intervention directe ou liés à certains objectifs
17 particuliers.

18 Si vous me le permettez, je
19 voudrais passer à un autre sujet, car je ne pense
20 pas avoir besoin d'ajouter quoi que ce soit au
21 sujet du principe de la confidentialité liée à la
22 sécurité nationale. Nos opinions et nos
23 préoccupations sont exposées dans les observations
24 écrites que nous vous avons remises.

25 Je voudrais maintenant faire des

1 commentaires concernant la troisième période,
2 c'est-à-dire celle dont je voudrais vous parler.
3 Cela se trouve à la page 121 des observations
4 écrites, Monsieur le Commissaire, à partir de
5 cette page. En fait, je commencerai à la page 122
6 et j'examinerai le rôle qu'ont joué les
7 fonctionnaires du MAECI. Je voudrais attirer votre
8 attention pendant quelques instants sur le cadre
9 consulaire, car c'est ce cadre qui devra vous
10 servir de point de comparaison pour évaluer la
11 conduite de ces fonctionnaires, Monsieur le
12 Commissaire.

13 Au paragraphe 321, il est question
14 du témoignage du ministre Graham, qui a déclaré
15 que les Services consulaires doivent
16 nécessairement obtenir de l'information de la part
17 d'un détenu, obtenir de l'information sur la
18 nature des accusations, sur leurs motifs et sur la
19 réaction du détenu.

20 Nous signalons qu'aucune autre
21 personne que l'avocat du détenu ne devrait pouvoir
22 obtenir automatiquement ce type d'information. Et
23 pourquoi est-ce important, Monsieur le
24 Commissaire? Je pense que c'est une question de
25 confiance, et c'est d'ailleurs la raison pour

1 laquelle le gouvernement du Canada précise dans
2 ses publications qui s'adressent aux personnes
3 détenues recevant de l'aide consulaire que cette
4 information demeurera entièrement confidentielle
5 et qu'elle est protégée aux termes de la *Loi sur*
6 *la protection des renseignements personnels* du
7 Canada. Ils ne doivent en aucun cas être
8 communiqués à d'autres personnes. Même si la GRC
9 ou une autre force policière obtenait ces
10 renseignements, on aurait alors la certitude
11 qu'ils n'ont pas été communiqués par le MAECI.

12 Et cette promesse, au sujet de
13 laquelle le ministre a fait des commentaires, est
14 essentielle, parce qu'elle établit une relation de
15 confiance entre les autorités consulaires, et je
16 marque un temps d'arrêt pour noter les termes
17 employés, « et leur client ».

18 On promet aux Canadiens que les
19 agents consulaires les aideront à veiller à ce
20 qu'ils aient accès à un avocat - c'est indiqué à
21 la page 123, paragraphe 324.

22 « Ils peuvent fournir une
23 liste d'avocats spécialisés
24 dans certains types de
25 causes, et qui ont déjà

1 représenté des Canadiens dans
2 le passé. » (Traduction du
3 passage lu)

4 On promet aux Canadiens qu'on les
5 aidera à communiquer avec leurs représentants,
6 avec leur famille et avec leurs amis et que tous
7 les efforts voulus seront faits pour s'assurer
8 qu'ils sont bien nourris, qu'ils reçoivent les
9 soins médicaux nécessaires et que leurs conditions
10 de détention sont conformes aux normes minimales
11 prévues en droit international.

12 Nous avons fait l'effort de le
13 mentionner au paragraphe 326, Monsieur le
14 Commissaire. Des normes minimales ont en effet été
15 établies et les agents consulaires doivent
16 toujours veiller à ce qu'elles soient respectées.

17 De toute évidence, ces normes ne
18 sont pas respectées dans certains lieux mais, dans
19 ce cas, un agent consulaire doit se poser la
20 question suivante : « Est-ce que la personne
21 reçoit une attention et des soins qui sont
22 conformes aux normes internationales? » C'est le
23 critère d'évaluation.

24 La personne est-elle enregistrée
25 dans cet établissement et le pouvoir de la détenir

1 est-il clairement établi?

2 Si une personne travaille ou vit
3 dans une cellule, est-ce que les fenêtres sont
4 suffisamment grandes pour permettre au prisonnier
5 de lire à la lumière naturelle?

6 Y a-t-il une installation
7 sanitaire qui permet à chaque prisonnier de
8 satisfaire ses besoins naturels de façon propre et
9 décente?

10 Dans un climat tempéré, il est
11 essentiel de pouvoir prendre un bain au moins une
12 fois par semaine. L'eau et les articles de
13 toilette nécessaires sont-ils fournis? La valeur
14 nutritive des aliments est-elle suffisante? Est-ce
15 que de l'eau potable est disponible en quantité
16 nécessaire?

17 Toute personne qui n'est pas
18 affectée à des tâches à l'extérieur doit avoir au
19 moins une heure d'exercice adéquat en plein air.

20 Il est essentiel que des services
21 médicaux soient accessibles. Les prisonniers
22 devraient être examinés dès leur arrivée et,
23 ensuite, selon les besoins. Et, ce qui m'intéresse
24 plus particulièrement aujourd'hui, ce sont les
25 limites imposées sur les sanctions pour

1 infractions disciplinaires.

2 Il s'agit du paragraphe (1).

3 Les sanctions pour infractions
4 disciplinaires ne doivent pas inclure le placement
5 d'une personne dans une cellule non éclairée.

6 Des services ou des dispositions
7 permettant aux détenus de communiquer doivent être
8 en place et ceux-ci doivent avoir accès à des
9 services consulaires.

10 Konrad Sigurdson, le directeur
11 général actuel des Affaires consulaires, vous a
12 donné une description précise des mesures à
13 prendre lorsqu'une personne ne reçoit pas un
14 traitement juste, de la nourriture adéquate ou des
15 soins suffisants.

16 La situation doit d'abord être
17 signalée de façon informelle aux responsables
18 locaux et si cette intervention ne produit aucun
19 résultat, une intervention à caractère plus
20 officiel, comme une note diplomatique, est alors
21 nécessaire, a-t-il précisé. D'après lui, si cela
22 ne provoque aucune réaction, il faut ensuite
23 s'adresser à votre service juridique du ministère
24 des Affaires étrangères, qui évaluera la situation
25 en se basant sur les instruments internationaux et

1 examinera les mesures à prendre.

2 M. Sigurdson a également signalé,
3 au tout début des présentes délibérations, que le
4 ministère avait le droit d'exiger l'accès pour
5 avoir un entretien confidentiel avec un détenu et
6 je reconnais qu'aucun instrument n'est prévu à cet
7 effet en droit international, mais sachant que
8 seul ce type d'accès permettra d'avoir une
9 conversation franche et complète, il est important
10 de savoir que le ministère, qui n'a à aucun moment
11 fait de demande à cet effet, reconnaisse que
12 c'était une erreur.

13 M. Sigurdson a également signalé
14 que tous les agents consulaires travaillant dans
15 un pays jouissant d'une mauvaise réputation en
16 matière de respect des droits de la personne
17 doivent examiner les circonstances de la détention
18 d'une personne d'un œil suspect parce que c'est ce
19 qui permettra de faire une évaluation plus
20 judicieuse et plus objective des conditions de
21 détention.

22 Je ne vous rappellerai pas les
23 conditions de détention en Syrie, car nous les
24 avons exposées au paragraphe 433 et aux
25 paragraphe suivants de nos observations écrites.

1 Monsieur le Commissaire, vous en avez entendu
2 parler une centaine de fois et il est inutile que
3 je les mentionne à nouveau.

4 Je vous demande toutefois de les
5 garder en mémoire parce que c'est une description
6 frappante d'un pays qui n'a aucun égard pour les
7 droits de la personne et ne respecte pas la
8 suprématie du droit.

9 C'est dans ce contexte que je
10 compte examiner maintenant les agissements de
11 l'ambassadeur Pillarella.

12 Monsieur le Commissaire, il avait
13 le devoir de superviser et de diriger les
14 fonctions du personnel de l'ambassade, y inclus la
15 fourniture de services consulaires à M. Arar. Il a
16 signé les rapports. Il a donné des conseils au
17 ministère et c'est sur la base de ces conseils que
18 l'on a pris les mesures qui ont été prises.

19 M. Pillarella, bien qu'il ait
20 reconnu n'avoir aucune formation spéciale, a
21 signalé que M. Martel et lui avaient une solide
22 expérience pratique, ajoutant qu'il n'avait pas
23 d'information lui permettant de soupçonner que de
24 graves violations des droits de la personne
25 étaient commises en Syrie. Il n'était pas au

1 courant de l'existence de la Branche palestinienne
2 en 2002 ni de sa réputation.

3 Il a donc décidé, en dépit de
4 certains faits qui étaient connus de tous, qu'il
5 faudrait qu'il ait des preuves concrètes de
6 mauvais traitements ou d'abus à l'égard d'un
7 Canadien détenu avant de soulever la question
8 auprès des fonctionnaires syriens.

9 Sauf votre respect, Monsieur le
10 Commissaire, je trouve cela ridicule.

11 C'est un critère qui ne sera
12 jamais atteint lorsqu'une personne est soumise à
13 la torture et qu'elle a besoin d'aide consulaire.
14 Dans de telles circonstances, l'indice de
15 suspicion est en fait inexistant.

16 Quand on a demandé à M. Pillarella
17 s'il aurait agi autrement s'il avait été au
18 courant du fait que M. El Maati avait été torturé
19 dans le même établissement quelques mois plus tôt,
20 il a répondu que non, alléguant que le fait que
21 M. El Maati ait été torturé n'était pas une raison
22 d'accroître l'indice de suspicion et de penser que
23 M. Arar subissait un traitement analogue.

24 L'ambassadeur Pillarella a d'abord
25 maintenu que sans preuve concrète de torture, il

1 n'était pas disposé à tirer des conclusions. En
2 fait, ce n'est pas vrai, Monsieur le Commissaire.
3 Il avait pourtant bel et bien tiré des
4 conclusions.

5 Il ne s'est pas contenté de dire
6 qu'il n'y avait aucun indice ou preuve visible. Il
7 a approuvé un rapport consulaire et dit qu'il
8 n'avait aucun - que M. Arar était en bonne santé.
9 Il a également dit que s'il avait eu le moindre
10 soupçon que M. Arar était torturé ou maltraité, il
11 l'aurait signalé à Ottawa. Il ne l'a pas fait.

12 Nous exposons à la page 131 les
13 conclusions que nous vous demandons de tirer en ce
14 qui concerne la conduite de l'ambassadeur -
15 pardon, ce n'est pas à la page 134, mais un peu
16 plus loin. Les informations qu'avait l'ambassadeur
17 sont exposées à la page 131. Nous y signalons
18 toutes les informations qui, à notre humble avis,
19 étaient des signaux d'alarme, et qui ont été
20 ignorées par l'ambassadeur, alors qu'elles étaient
21 claires comme de l'eau de roche.

22 Examinons maintenant une
23 observation que nous faisons en haut de la
24 page 132. Monsieur le Commissaire, nous vous
25 demandons de rejeter le témoignage de

1 l'ambassadeur. Nous vous demandons de prendre note
2 de l'arrogance patricienne dont l'ambassadeur a
3 fait preuve. Nous vous demandons d'en conclure
4 qu'il était parfaitement au courant des risques
5 auxquels était exposé M. Arar, notamment des
6 risques de torture et que, malgré cela, il n'a
7 pris aucune mesure ou n'a jamais fait mention de
8 ces risques.

9 Ce qui est remarquable et très
10 révélateur de l'état d'esprit de l'ambassadeur
11 Pillarella, c'est que lorsqu'il a été confronté
12 aux allégations du comité syrien des droits de la
13 personne concernant des actes de torture, l'aide
14 consulaire qu'il a demandée avait pour seul but de
15 réfuter ces allégations.

16 Dans la section suivante, nous
17 vous demandons, Monsieur le Commissaire,
18 d'examiner le souci de l'ambassadeur d'obtenir de
19 l'information sur M. Arar.

20 Dans son témoignage, il a déclaré,
21 et nous vous demandons également de rejeter cette
22 déclaration, qu'il s'efforçait d'obtenir de
23 l'information dans le but d'aider M. Arar. Il a
24 dit, et nous le citons à la page 132, au
25 paragraphe 3(8) :

1 « C'était pour obtenir toute
2 l'information que je pouvais
3 pour la communiquer à Ottawa
4 en signalant que c'est ce que
5 les Syriens affirmaient et
6 que l'on pourrait vérifier si
7 c'était vrai. Cela aiderait
8 M. Arar. » (Traduction du
9 passage lu)

10 Nous vous demandons de rejeter
11 catégoriquement cette explication.

12 L'ambassadeur Pillarella a reconnu
13 qu'il avait demandé de l'information aux Syriens
14 au sujet de M. Arar et des preuves de son
15 affiliation. Il a ramené le bout de papier du
16 3 novembre. Il n'a jamais communiqué aux Services
17 du renseignement militaire syrien de l'information
18 susceptible d'aider M. Arar, Monsieur le
19 Commissaire. Il n'a pas levé le petit doigt.

20 Nous vous demandons donc de
21 rejeter cette explication de la recherche
22 d'information et nous vous demandons de conclure
23 que cela n'était pas dans son intérêt, que son
24 véritable intérêt était d'établir des rapports
25 entre les Services du renseignement militaire

1 syrien, la GRC et le SCRS.

2 Il voulait ouvrir des portes pour
3 faciliter cette communication, et il n'a jamais
4 compris que la priorité accordée aux services du
5 renseignement et aux services de police était
6 totalement inappropriée, que la priorité aurait dû
7 être d'aider un citoyen canadien qui faisait face,
8 quelle que soit la façon d'interpréter son cas, à
9 un risque important de torture, pour ne pas dire
10 qu'il avait déjà subi la torture.

11 Je voudrais aussi parler du
12 ministère des Affaires étrangères et de son
13 objectif avoué de fournir à la GRC et au SCRS, et
14 même à d'autres directions du gouvernement du
15 Canada, des renseignements pertinents sur les
16 conditions qui prévalaient dans le pays, y compris
17 le dossier en matière de droits de la personne,
18 pour permettre la prise de décisions stratégiques
19 éclairées et aussi de décisions opérationnelles.

20 Permettez-moi de faire une
21 première observation. Si le rapport sur les droits
22 de la personne que M. Arar et moi-même, et
23 Me Davis, et Me Waldman, et Me Parnes avons vu, si
24 une partie, que dis-je, un seul paragraphe de ce
25 rapport constitue un exemple de la qualité de

1 l'information fournie au gouvernement du Canada
2 par les ambassades, tout cela est malheureusement
3 choquant parce que même M. Martel a pu dire quels
4 aspects de ce paragraphe étaient tout simplement
5 erronés et qu'il n'y avait eu aucun effort pour le
6 modifier. Nous fournissons des détails dans nos
7 observations.

8 Chose assez intéressante, bien
9 sûr, le nom de M. El Maati n'est pas mentionné
10 dans le rapport de Damas traitant des droits de la
11 personne.

12 En plus de préparer des rapports
13 incomplets et erronés sur les pays, le dossier
14 montre, Monsieur le Commissaire, que le MAECI ne
15 donnait aucun conseil à la GRC ni au SCRS sur
16 l'à-propos de partager des renseignements avec les
17 Services du renseignement militaire de la Syrie,
18 ou d'évaluer l'information qui provenait des
19 Syriens. Il y a véritablement une disjonction
20 entre ce que la GRC sait au sujet des conditions
21 qui prévalent dans le pays et ce que le MAECI
22 estime savoir.

23 Les membres n'ont pas été
24 informés, les membres de la GRC n'ont pas été
25 informés et n'ont pas eu les renseignements

1 appropriés requis pour déterminer si l'information
2 sur M. Arar aurait dû être fournie aux Syriens. De
3 même, ils n'ont pas été renseignés sur la manière
4 d'évaluer l'information qu'ils recevaient des
5 Syriens.

6 Permettez-moi maintenant de passer
7 au client de M. Martel, le client que nous
8 partageons, c'est-à-dire M. Arar.

9 M. Martel a admis qu'il y avait
10 des lacunes dans sa formation officielle, mais il
11 a reconnu - et je me contenterai de vous souligner
12 le fait qu'il estimait avoir une expérience
13 considérable, qu'il était au courant de la Branche
14 palestinienne, qu'il était au courant que les
15 Services syriens du renseignement militaire
16 terrorisait la communauté syrienne. J'aimerais,
17 Monsieur le Commissaire, que vous examiniez
18 attentivement ce qui s'est produit l'année au
19 cours de laquelle M. Martel a été les yeux et les
20 oreilles du Canada, parce qu'en bout de ligne, je
21 vous dirai que ces yeux et ces oreilles qui
22 devaient protéger Maher Arar et permettre au
23 Canada de voir ce qui se produisait, ont rendu le
24 Canada sourd et muet.

25 Au paragraphe 356, nous commençons

1 tout simplement à examiner ces normes minimales et
2 à poser la question suivante: qu'a fait M. Martel
3 lorsque la sœur de M. Arar, accompagnée de son
4 époux, est arrivée à Damas, en juin, et a
5 sollicité son aide, l'aide de l'ambassade, pour
6 avoir accès à son frère ?

7 On a dit à M. Martel, Monsieur le
8 Commissaire, d'envoyer une note diplomatique. Il
9 est parti en vacances. Son assistante a placé un
10 appel, et parce que la sœur de M. Arar était, elle
11 aussi une ressortissante syrienne, tout comme son
12 mari, on leur a dit de se présenter au ministère
13 de l'Immigration. Rien ne pouvait être fait par
14 l'entremise de l'ambassade.

15 En fin de compte, aucune mesure
16 n'a été prise pour protester contre cette affaire
17 relativement banale de nier - et je dis banale du
18 point de vue des Syriens, mais peu banale du point
19 de vue de M. Arar - mais aucune mesure n'avait été
20 prise pour protester contre ce refus d'accès.

21 Au début de la détention de
22 M. Arar, on lui a dit - je suis désolée. Au début
23 de la détention de M. Arar, on a dit à M. Martel
24 qu'un membre de la famille élargie de M. Arar, qui
25 était également avocat, c'est-à-dire

1 M. Anwar Arar, cherchait de l'aide pour retrouver
2 M. Arar; il voulait savoir s'il pouvait être
3 présent lors de la visite consulaire du
4 12 novembre.

5 Et curieusement, plutôt que de
6 dire à M. Arar le 12 novembre - et voilà une
7 caractéristique de l'homme - pour lui laisser
8 savoir qu'il y avait une personne qui cherchait à
9 prendre contact avec lui, un lien dans la noirceur
10 avec le monde extérieur, M. Martel n'a rien dit à
11 Maher Arar, et il n'a pris aucune mesure pour
12 tenter de faciliter un quelconque accès. Il a
13 supposé - il a simplement supposé qu'aucun accès
14 ne serait accordé et il n'a même pas fait de
15 démarche, ce qui selon nous - vous devez vous
16 rappeler que personne n'avait d'objection à
17 rencontrer le général Khalil pour lui demander :
18 Avez-vous d'autres renseignements, avez-vous de
19 l'information pour nous? Personne ne s'opposait à
20 faire une telle demande ou à demander :
21 Pouvons-nous faire une visite consulaire? Mais
22 aucune autre demande n'a jamais été faite.

23 Chose remarquable en ce qui a
24 trait à la question de l'avocat, et vous le
25 retrouverez à la page 365 de nos observations,

1 avant le 14 août et malgré l'intervention active
2 de la femme de M. Arar dans cette affaire, on n'a
3 jamais laissé entendre que ces personnes
4 pourraient, en tant qu'équipe, chercher à l'aider,
5 à retenir les services d'un avocat en Syrie qui
6 pourrait amorcer le processus de préparation d'une
7 défense, si cela était nécessaire.

8 Lors d'un échange extraordinaire,
9 M. Martel a dit qu'il n'y avait aucune raison de
10 fournir à M. Arar la liste des avocats parce que,
11 bien entendu, il ne pourrait appeler personne.

12 Eh bien, il est difficile de
13 concevoir que ce soit ainsi que les membres de
14 l'ambassade et aussi le personnel consulaire à
15 Ottawa s'acquittent de leurs responsabilités, de
16 fournir des renseignements à Mme Arar.

17 Puis nous passons à la journée du
18 14 août. Je m'en tiendrai au cas de l'avocat pour
19 le moment parce qu'il semble qu'il y a eu de
20 maigres efforts de la part de tous les
21 intervenants pour fournir à cet avocat des outils
22 quelconques.

23 On a dit à M. Arar qu'il subirait
24 un procès au cours de la semaine suivante. Nous
25 sommes maintenant le 14 août. En 24 heures,

1 Mme Arar a envoyé de l'information au sujet de
2 deux avocats avec lesquels elle voulait que
3 l'ambassade communique.

4 Il semblerait, d'après nos
5 dossiers, Monsieur le Commissaire, qu'il y ait eu
6 le 9 septembre, soit bien après la fin de cette
7 semaine au cours de laquelle M. Arar devait être
8 cité à procès, clarification et établissement de
9 l'information.

10 Au nom de M. Arar, j'aimerais me
11 plaindre du fait que tout cela - que toutes ces
12 déclarations qui vous ont été faites au sujet de
13 l'assistance fournie à M. Arar - devrait être
14 considéré comme purement superficiel. Tout cela
15 sonne faux.

16 Au paragraphe 379, nous demandons
17 ce qu'a fait l'ambassade lorsque la situation a
18 empiré? Pendant que M. Al Maleh, l'avocat dont les
19 services avaient été retenus, cherchait des
20 renseignements au sujet des allégations contre
21 M. Arar, et même des détails au sujet du procès,
22 l'ambassadeur Pillarella, M. Martel, le bureau
23 consulaire à Ottawa, n'ont rien fait, absolument
24 rien fait pour fournir l'information dont ils
25 disposaient concernant les allégations possibles.

1 Tout le ministère des Affaires
2 étrangères, qui était au courant de l'allégation
3 d'association avec les Frères musulmans, et qui en
4 avait parlé, n'a jamais fait part de ces
5 allégations à M. Arar, n'a rien dit à l'avocat au
6 sujet de ces allégations.

7 S'il y avait eu des renseignements
8 qui auraient pu aider relativement à la formation
9 en Afghanistan ou auraient pu servir à réfuter
10 l'allégation selon laquelle M. Arar était membre
11 du groupe al-Quaïda, ces renseignements auraient
12 dû être entre les mains de l'avocat de la défense.
13 Avec tout le respect que je vous dois, la raison
14 en était qu'il s'agissait d'une activité de
15 collecte de renseignements.

16 Nous vous proposons une série de
17 constatations sévères relativement à M. Martel et
18 à l'ambassadeur, et je ne m'étendrai pas - je
19 voudrais consacrer quelques minutes à deux autres
20 questions, l'une concernant les visites
21 consulaires et l'autre, le partage de
22 renseignements consulaires. Les visites
23 consulaires sont mentionnées à la page 154, à
24 compter du paragraphe 388, Monsieur le
25 Commissaire.

1 Voilà un homme qui a reconnu que
2 les Services du renseignement militaire syriens
3 semaient la terreur au cœur de la communauté
4 syrienne, qui a également dit lors de son
5 témoignage, vous trouverez cela au milieu du
6 paragraphe 389, qui s'est décrit lui-même comme
7 une personne qui s'était « tenue au courant » de
8 ce qui était arrivé aux dissidents politiques qui
9 avaient été arrêtés, détenus de façon arbitraire
10 et torturés.

11 Il a convenu que le sort des
12 personnes qui étaient perçues comme des menaces
13 pour la sécurité et qui étaient détenues par les
14 militaires ne serait guère différent.

15 Il était au courant que les
16 Syriens se rangeaient publiquement du côté des
17 États-Unis dans la guerre contre le terrorisme et
18 s'opposaient aux actions d'al-Quaïda.

19 Il savait que M. Arar avait été
20 déporté des États-Unis sur la foi d'allégations
21 qu'il avait participé à des activités terroristes.

22 Il savait également, Monsieur le
23 Commissaire, que M. Arar était une personne portée
24 disparue.

25 Je n'ai pas l'intention de passer

1 en revue avec vous les détails des rapports
2 consulaires, Monsieur le Commissaire. De fait,
3 nous ne le faisons pas dans nos observations
4 écrites. Mais je voudrais que vous en reteniez le
5 but.

6 Ces rapports soumis au
7 gouvernement du Canada par l'entremise du
8 ministère des Affaires étrangères fournissent les
9 renseignements nécessaires pour que les autorités
10 puissent, pour que le gouvernement et le ministère
11 des Affaires étrangères puissent prendre des
12 mesures pour protéger les droits d'un citoyen
13 canadien.

14 Nous vous demandons de prendre
15 acte que ces rapports sont malheureusement
16 inadéquats. Nous vous demandons de constater que
17 l'aveuglement de M. Martel était le résultat d'un
18 optimisme injustifié, alors qu'il aurait dû
19 aborder la situation qui se présentait avec
20 beaucoup de scepticisme.

21 Il n'a jamais nuancé de manière
22 appropriée les observations qu'il a faites. Il n'a
23 même jamais décrit avec précision les limites qui
24 lui avaient été imposées par les Syriens.

25 Si vous examinez le premier

1 rapport, Monsieur le Commissaire, vous constaterez
2 qu'il s'agit d'une liste d'observations
3 insignifiantes. Il s'en dégage que M. Martel ne
4 sait pas où se trouve M. Arar, que M. Arar se
5 trouve dans un endroit éloigné, que M. Arar n'est
6 pas libre de répondre aux questions, qu'il répète
7 mot pour mot les paroles qui lui ont été dictées,
8 qu'il semble résigné et soumis et que son regard
9 semble chercher à transmettre de l'information.
10 Nous constatons qu'aucune de ces observations n'a
11 permis de tirer des conclusions très précises ni
12 même d'identifier un risque de torture.

13 Nous constatons que ces
14 observations n'ont jamais donné lieu à quelque
15 preuve ou à quelque soupçon que ce soit. Comme l'a
16 dit l'ambassadeur, « Nous n'avions aucun
17 soupçon ». Personne n'a jamais demandé à voir
18 M. Arar en privé, à avoir une rencontre
19 confidentielle avec lui pour savoir s'il y avait
20 quelque chose de différent qui se passait.

21 Et bien que je sois tenté de dire
22 que M. Gar Pardy, un homme qui, je sais, a été
23 perçu un peu comme un héros dans cette affaire,
24 j'ai décidé à la suite d'une réflexion que
25 j'aurais tort d'être de cet avis.

1 Dans son témoignage, Monsieur le
2 Commissaire, il a dit qu'il n'était pas nécessaire
3 que M. Martel lui fasse part des risques de
4 torture auxquels s'exposait M. Arar. Il
5 travaillait sur la base de cette hypothèse. C'est
6 ce qui a guidé ses décisions.

7 Et si tel était le cas, ce que je
8 ne conteste pas, il est inconcevable que cette
9 hypothèse n'ait pas été articulée clairement et
10 communiquée aux personnes qui s'occupaient du
11 dossier de M. Arar au gouvernement canadien. Il
12 est scandaleux que M. Pardy n'en ait pas informé
13 ni M. Martel, ni M. Pillarella.

14 On pourrait croire qu'il ne l'a
15 pas fait parce que ces deux personnes devaient
16 être au courant des risques de torture.

17 Et nous soumettons, comme cela a
18 été fait lors du contre-interrogatoire de tous les
19 témoins, que la reconstruction la plus troublante
20 vient de la connaissance clairement transmise à
21 M. Martel et communiquée à Ottawa dans le premier
22 rapport consulaire, que M. Arar avait été détenu
23 *incommunicado*, et dans la mise à jour du rapport
24 publiée le même jour d'après des informations
25 identiques, le ministre Graham apprend que M. Arar

1 semble être en bonne santé et que l'on ne sait pas
2 exactement depuis combien de temps M. Arar est en
3 Syrie. Je soumets très respectueusement que cela
4 est faux.

5 Peut-être qu'à l'insu de nous
6 tous, qui n'évoluons pas dans le monde de la
7 diplomatie, qui est également un milieu de
8 tromperie et de duperie, peut-être quelqu'un
9 craignait-il d'offenser les Syriens. Peut-être
10 avait-on décidé que si nous devions les confronter
11 au sujet de la détention sans contact avec
12 l'extérieur de M. Arar, nous pourrions avoir un
13 grave problème concernant tout accès futur en
14 raison de tout ce que nous ignorions.

15 Qui devrait prendre cette
16 décision, Monsieur le Commissaire? Voilà la
17 question. Le ministre savait-il que cette décision
18 avait été prise ou qu'une décision avait été prise
19 par M. Martel et l'ambassadeur Pillarella d'une
20 façon assez incompatible avec l'exécution des
21 obligations du ministre envers le ministère,
22 M. Arar et le Parlement du Canada?

23 En examinant cet exemple peu
24 reluisant des services consulaires, nous notons
25 qu'en décembre, le frère de M. Arar, Bassam, a

1 informé Ottawa qu'il craignait que M. Arar ne soit
2 détenu dans un lieu souterrain, sans éclairage.

3 Est-ce que quelqu'un s'est
4 informé? Est-ce que quelqu'un a demandé aux
5 Syriens si tel était le cas? Est-ce que quelqu'un
6 a demandé à M. Arar? Non. Est-ce que quelqu'un a
7 même demandé à d'autres détenus? Est-ce que
8 quelqu'un a fait une évaluation, puisqu'il était
9 impossible de demander à M. Arar?

10 Il ne suffit pas de dire, comme ce
11 fut le cas de Myra Pastyr-Lupul : « Bien, nous ne
12 pouvons poser une question directe », parce que,
13 Monsieur le Commissaire, les réponses à cette
14 question sont truffées de mensonges si vous ne
15 pouvez les obtenir directement de la bouche de
16 M. Arar.

17 Chose remarquable, les Services
18 consulaires n'ont même pas cherché à user de ruses
19 qui auraient pu leur permettre d'obtenir
20 l'information. Par exemple, on a donné pour
21 instruction à M. Martel de chercher à obtenir une
22 photographie de M. Arar pour sa femme.
23 Manifestement, une telle photographie aurait
24 fourni des renseignements importants aux personnes
25 qui connaissaient M. Arar : De quoi avait-il

1 l'air? Combien de poids avait-il perdu? Y a-t-il
2 des différences? Y a-t-il quelque chose au sujet
3 de cette photographie qui suscite des
4 préoccupations?

5 Malgré les instructions lui disant
6 d'obtenir une photographie, M. Martel n'en a
7 jamais demandé et il n'a jamais demandé quoi que
8 ce soit au sujet des documents à lire. Il aurait
9 pu simplement recourir à une ruse du genre :
10 « Qu'avez-vous pensé de l'article que je vous ai
11 remis il y a un mois? » S'il n'y avait pas eu de
12 réponse, cela aurait suscité des doutes.

13 J'aimerais ajouter autre chose
14 concernant M. Martel. Je voudrais parler un peu de
15 cette visite du 14 août, qui nous préoccupe
16 grandement, parce que selon moi, il faut examiner
17 cette visite et le comportement de M. Martel à la
18 lumière de ce qu'il n'a pas dit. Quant à vous,
19 Monsieur le Commissaire, vous devez évaluer ses
20 réponses à la lumière de ce qu'il a omis de dire.

21 Bien sûr, nous sommes tous au
22 courant du rapport dans lequel il ne dit rien au
23 sujet de la détention de M. Arar. Je mentionne ce
24 document tiré de ses notes au paragraphe 405,
25 Monsieur le Commissaire, ou plutôt une citation

1 tirée de ses notes à la même époque :

2 État actuel : Je n'ai pas été
3 paralysé. Pas battu. Pas
4 torturé. Au tout début, très
5 peu. Trois sur six sur sept.
6 Dors à même le sol.

7 (Traduction du passage lu)

8 Si vous comparez cela à ce qui a
9 été écrit à la même époque, M. Martel a dû
10 retourner à l'ambassade et produire ce rapport
11 dans lequel il omet de communiquer un
12 renseignement essentiel au sujet de la cellule et
13 du sol.

14 Il envoie plutôt un message de
15 bonnes nouvelles à Ottawa, et écrit à
16 Mme Pastyr-Lupul, plus tard au cours de la
17 journée, pour lui dire qu'il ne voit aucune preuve
18 claire de violence. Voilà qui constitue une
19 déclaration remarquable, d'une certaine façon, si
20 vous dites par la suite que l'art de la torture
21 tel que pratiqué aujourd'hui ne laisse aucune
22 trace de violence.

23 M. Martel nous dit maintenant,
24 parce que ces notes existent, qu'il a bien oublié
25 d'en parler à qui que ce soit, qu'il n'a pas

1 « pigé », je pense que ce sont les mots qu'il a
2 utilisés, alors même que votre mandat et vos
3 responsabilités en tant qu'agent consulaire sont
4 de veiller au bien-être d'un détenu. Je vous
5 demande respectueusement de rejeter l'explication
6 selon laquelle il n'a pas « pigé » et de constater
7 que M. Martel avait d'autres raisons de ne pas
8 envoyer à Ottawa le message au sujet des
9 conditions de détention.

10 Une des déductions les plus
11 troublantes découlant de cette omission de rendre
12 compte est qu'il apprend au même moment que
13 M. Arar est détenu dans ces conditions, et qu'il
14 sait que M. Arar devra subir un procès. Nous
15 savons, Monsieur le Commissaire, nous savons avec
16 une certitude absolue que ce sont là d'une
17 certaine manière de très mauvaises nouvelles. Le
18 fait de subir un procès signifie une autre période
19 d'au moins 12 ans de détention dans une cellule
20 qui ressemble à un trou.

21 Dans les faits, ce que M. Martel
22 savait lorsqu'il a omis d'en rendre compte,
23 c'était que l'on risquait de priver M. Arar de son
24 droit de parole.

25 Le rapport consulaire approuvé par

1 M. Martel, et approuvé - je suis désolé - préparé
2 par M. Martel et approuvé par l'ambassadeur ne
3 réfute aucune des allégations de torture physique
4 ou psychologique.

5 Je vous prie de vous poser la
6 question. Est-ce parce que le fait de rejeter une
7 telle allégation préserverait les rapports avec
8 les Services du renseignement militaire de la
9 Syrie? Est-ce parce que le rejet permettrait de
10 centrer la critique sur le fait que la GRC avait
11 divulgué l'information aux États-Unis, au FBI ou à
12 la CIA? Est-ce que cela permettrait au
13 gouvernement d'annoncer à un public attentif que
14 M. Arar désavouait toute suggestion de torture? Il
15 est manifestement difficile d'y voir clair, mais
16 nous vous prions, Monsieur le Commissaire, de
17 croire qu'il y avait d'autres raisons.

18 Une des pièces justificatives est
19 la conduite subséquente de M. Martel. Malgré le
20 fait qu'il soit revenu au pays en avion en
21 compagnie de M. Arar, malgré le fait qu'il ait
22 appris pendant le vol que M. Arar avait été battu
23 au cours de l'interrogation, malgré qu'il ait
24 communiqué ce message le 7 octobre à ses collègues
25 lors d'une séance d'information au cours de

1 laquelle des notes ont été prises, il rédige une
2 série de documents qui n'auraient jamais dû
3 l'être, selon nous - il n'aurait jamais, jamais
4 dit devant vous que M. Arar lui avait dit cela, si
5 ces notes n'avaient pas été disponibles, mais il
6 s'en serait tenu aux documents qu'il avait rédigés
7 après la réunion, tous rédigés après la rencontre,
8 et qui laissent entendre que rien de la
9 description des coups n'avait eu lieu, qu'il
10 s'agissait d'une hyperbole, d'une exagération, de
11 fausses représentations, le tout axé sur des
12 poursuites judiciaires, sur des réclamations
13 d'argent, sur les intérêts politiques d'autres
14 personnes.

15 Cela, Monsieur le Commissaire, est
16 une intention à l'endroit de la personne et, nous
17 soumettons respectueusement dans nos observations,
18 qu'il est approprié que vous en teniez compte
19 lorsque vous évaluerez ce qui est arrivé
20 concernant les services consulaires fournis à
21 Damas.

22 Permettez-moi maintenant de passer
23 au partage d'information, au partage des rapports
24 consulaires.

25 Nous amorçons l'examen de cette

1 question à la page 172, Monsieur le Commissaire,
2 et au paragraphe 417, où nous traitons des
3 assurances qui ont été mentionnées plus tôt.

4 La GRC et le SCRS ont reçu les
5 rapports consulaires, et M. Pardy a d'abord
6 déclaré que le consentement de M. Arar, donné à
7 New York, était un consentement qui lui permettait
8 de remettre ces rapports au SCRS et à la GRC. Ce
9 qui m'irrite le plus, si je puis m'exprimer ainsi
10 Monsieur le Commissaire, c'est de prendre
11 connaissance des conversations avec Mme Girvan. Il
12 s'agit bien du type de conversations que vous avez
13 avec un avocat de la défense : Que voulaient-ils
14 savoir? Quels renseignements vous ont-ils fournis
15 lors de l'interrogatoire?

16 Lisez-les de ce point de vue.
17 Ensuite, demandez-vous si le lien de confiance qui
18 devrait exister pour favoriser la candeur a été
19 sérieusement et profondément brisé par la conduite
20 du gouvernement du Canada.

21 Vous pouvez maintenant vous
22 demander si M. Pardy était justifié de communiquer
23 ces rapports afin que la GRC fasse marche arrière,
24 parce que lors du contre-interrogatoire, il me
25 semble clairement qu'il ne s'appuyait pas sur un

1 consentement. Ce consentement n'était pas informé.
2 Il n'y a rien qui permette de croire qu'il était
3 informé. M. Pardy avait fourni les renseignements
4 à la GRC afin qu'on le laisse tranquille, que l'on
5 évite de compromettre son mandat consulaire et
6 surtout que l'on évite son retour au Canada en
7 allant sur place et en causant les mêmes problèmes
8 que le SCRS avait causés.

9 Nous vous prions de bien vouloir
10 envisager de condamner la pratique de créer un
11 bris de confiance ici ou même une violation grave
12 de la promesse faite aux Canadiens.

13 Je vous soumettrai également,
14 Monsieur le Commissaire, que tout avocat qui doit
15 s'occuper d'un citoyen canadien emprisonné à
16 l'étranger doit se fier à une assistance
17 consulaire pour faciliter les communications.

18 Il est inconcevable que cela soit
19 permis en vertu de la *Loi sur la protection des*
20 *renseignements personnels*. J'ai fouillé dans les
21 articles de la Loi et je puis vous assurer que je
22 ne trouve aucune justification dans la *Loi sur la*
23 *protection des renseignements personnels* de ce
24 genre d'échange d'information sans le consentement
25 informé et sans que l'information ne soit

1 transmise au Commissaire à la protection de la vie
2 privée.

3 Je voudrais maintenant aborder un
4 aspect que mon collègue, Me Waldman, a déjà
5 abordé, dans le cadre de la période dont je
6 traite.

7 Je voudrais parler de l'offre de
8 fourniture d'information faite par la GRC aux
9 Services syriens du renseignement militaire. Cela
10 est abordé, Monsieur le Commissaire, à compter de
11 la page 175, et plus particulièrement au
12 paragraphe 131 et aux suivants.

13 LE COMMISSAIRE: Paragraphe...

14 Me EDWARDH: Je suis désolée, 431
15 et suivants. À la page 175.

16 LE COMMISSAIRE: Oui. Je l'ai.

17 Me EDWARDH: Il s'agit bien sûr de
18 la conversation téléphonique entre M. James Gould
19 d'ISI et l'inspecteur Cabana, chef du projet
20 A-OCANADA, le jour où M. Arar est retrouvé en
21 Syrie.

22 Et nous savons que l'inspecteur
23 Cabana a dit que la GRC était disposée à partager
24 des renseignements, mais je voudrais que vous
25 notiez qu'il ne s'agit pas simplement d'être

1 « disposée » à partager des renseignements,
2 puisqu'il dit :

3 Si les Syriens estiment que
4 cela pourrait aider à
5 l'enquête syrienne...

6 (Traduction du passage lu).

7 Et cela est important parce que
8 nous savons comment les Syriens procèdent pour
9 faire enquête, et cela sera un élément important à
10 considérer lorsque vous évaluerez ce type de
11 partage d'information, étant donné que
12 l'inspecteur Cabana n'a aucune idée du dossier des
13 Syriens en matière de droits de la personne, qu'il
14 n'a jamais demandé conseil et qu'il n'a jamais
15 obtenu de conseils. Chose remarquable, même quand
16 il le savait, il n'en avait cure.

17 Et je suppose, comme M. Arar me
18 l'a fait remarquer, qu'il est comme l'ambassadeur
19 Pillarella, qui, même s'il savait --même s'il
20 l'avait su parce qu'il était au courant - même
21 s'il était au courant au sujet de El Maati,
22 l'ambassadeur a dit que cela ne ferait aucune
23 différence, que les renseignements n'auraient pas
24 eu d'influence, qu'ils n'auraient pas entraîné un
25 renversement de leur décision.

1 Permettez-moi de passer brièvement
2 à la question de savoir si la conduite de la GRC
3 pourrait être considérée comme ayant nui aux
4 Affaires étrangères pour obtenir la libération de
5 M. Arar en refusant de coopérer et de signer la
6 lettre.

7 Je vous sou mets respectueusement,
8 Monsieur le Commissaire, qu'il s'agit d'une triste
9 saga puisqu'il y a eu huit mois de négociations
10 entre le ministère des Affaires étrangères et la
11 GRC.

12 À tous égards, la GRC a résisté à
13 l'envoi de toute lettre qui aurait pu être
14 vraiment utile et a, en bout de ligne, proposé une
15 formulation qu'elle savait être contreproductive.

16 Quand viendra le temps d'évaluer
17 leur rôle, je voudrais que vous teniez compte de
18 la note de service de M. Pardy que nous avons,
19 bien entendu, trouvé si importante. Nous décrivons
20 le lien avec cette affaire à la page 185.

21 M. Pardy, qui, il faut le reconnaître, a fait des
22 efforts considérables à cet égard, M. Pardy,
23 dis-je, a été très clair quand il a dit que le
24 SCRS et la GRC ne voulaient fournir aucun soutien
25 direct alors même que ces organismes savaient que

1 leur appui pourrait être utile.

2 J'essaie simplement de condenser
3 les faits, Monsieur le Commissaire.

4 J'estime que leur point de vue sur
5 cette affaire est amplement illustré par la
6 crainte exprimée dans la note d'information au
7 commissaire Zaccardelli, alors qu'on lui a brandi
8 le spectre d'un embarras politique, le spectre de
9 ce que nous appelons chez nous l'effet Khadr.

10 Nous vous prions de considérer que
11 la conduite de la GRC s'apparente à une entrave
12 directe aux mesures prises par le MAECI pour
13 ramener M. Arar chez lui.

14 Nous faisons la même observation
15 au paragraphe 471 concernant le SCRS. Cela se
16 trouve dans une autre partie de nos observations.
17 La position prise par le SCRS concernant l'envoi
18 d'une lettre conjointe est véritablement très
19 similaire à celle-là. Dans le meilleur des cas,
20 vous pourriez dire que le SCRS a fait preuve
21 d'indifférence, mais nous pensons qu'il y a des
22 preuves dans ce document indiquant
23 qu'effectivement, on voulait que M. Arar reste où
24 il était.

25 Selon la recommandation faite au

1 solliciteur général par le SCRS le 12 mai 2003, le
2 solliciteur général ne devait pas signer de lettre
3 conjointe.

4 Bien que cela soit typique pour
5 ceux d'entre nous qui représentons M. Arar - il y
6 a beaucoup de caviardage dans ce document - il est
7 très évident que le SCRS avait une préoccupation
8 principale et majeure, soit que le gouvernement
9 des États-Unis pourrait mettre en doute les motifs
10 du Canada et sa détermination face à la guerre au
11 terrorisme.

12 Mieux valait pour le ministère des
13 Affaires étrangères de s'occuper de ses affaires
14 et il ne fallait surtout pas, oh que non, donner
15 l'impression que le SCRS n'était pas entièrement
16 engagé vis-à-vis des États-Unis.

17 Nous faisons remarquer que
18 M. Hooper avait relevé trois préoccupations
19 spécifiques qui représentaient un message clair et
20 précis. Ces préoccupations sont énoncées au
21 paragraphe 473.

22 Ne ramenez pas cet homme chez lui.
23 Ne le ramenez pas chez lui parce que les
24 Américains poseront des questions. Ne le ramenez
25 pas chez lui parce que lui et d'autres détenus

1 canadiens taxeraient les ressources du SCRS - nous
2 le ferons, mais cela demeure très coûteux. Ne le
3 ramenez pas chez lui parce que si vous le faites
4 et que l'on reconnaît qu'il y a eu torture, nous
5 ne serons plus capables de retirer des gens qui
6 sont pris dans le processus de déportation, ou du
7 moins il sera très difficile d'y parvenir si nous
8 envoyons des gens en Syrie.

9 Monsieur le Commissaire, nous
10 abordons à la page 188 le revers de la médaille
11 qui nous paraît si troublant, où il est clair que
12 nous savons que le ministère des Affaires
13 étrangères n'a pas fourni d'information à M. Arar,
14 ni à son avocat de la défense, ni aux Services du
15 renseignement militaire dans le but de l'aider.
16 Nous pensons plutôt qu'il est important d'attirer
17 votre attention sur le fait que l'absence de ces
18 renseignements ne tient pas la route parce que le
19 sous-commissaire avait dit que l'un des rôles de
20 la Gendarmerie royale était de fournir de
21 l'information qui aiderait à l'exécution d'un
22 mandat consulaire.

23 Si le ministère avait en main la
24 confession alléguée et ne l'a pas remise à un
25 avocat qui était, comme l'a dit le général Khalil,

1 en droit de résister à la vérité de
2 l'interrogatoire - M. Arar n'avait pas à accepter
3 le résultat de l'interrogatoire au procès qui
4 devait avoir lieu - si cela avait été confié à
5 l'ambassade pour que celle-ci les remette à
6 M. Arar et à son conseiller juridique, à l'insu
7 des Syriens, cela aurait constitué une première
8 démarche pour montrer que l'on cherchait à fournir
9 à la personne qui aurait représenté M. Arar des
10 renseignements qui auraient pu être utiles.

11 Et M. Pardy a dit clairement que
12 cela était le rôle des Affaires consulaires. Le
13 sous-commissaire Loepky nous a dit clairement que
14 le rôle de la GRC était d'appuyer l'exécution de
15 ce mandat.

16 La question à laquelle vous devrez
17 répondre est la suivante : pourquoi, dans ce cas,
18 à moins que la description de ce rôle par
19 M. Pardy, le directeur et le sous-commissaire ne
20 soit pas juste - et loin de moi l'idée de suggérer
21 cela - pourquoi cela ne s'est-il pas produit?

22 Est-ce parce qu'une fois soulevée
23 la notion de sécurité nationale, une fois le SCRS
24 intéressé, toutes ces entités et toutes ces
25 personnes se sont soustraites à leurs obligations?

1 Chose certaine, elles se sont
2 désistées de leurs obligations, Monsieur le
3 Commissaire.

4 Nous énonçons dans cette section
5 les divers types de renseignements qui auraient pu
6 être raisonnablement examinés par le ministère,
7 avec l'aide de Mme Arar, soit des détails aussi
8 simples que de savoir s'il avait des liens avec
9 les Frères musulmans, ce genre de choses.

10 Bien que plus tard M. Pardy ait
11 changé la date, j'estime que Mme Arar n'a eu ces
12 conversations qu'à la fin du mois d'août,
13 c'est-à-dire des semaines avant que M. Arar ne
14 soit libéré. Cela ne laissait pas suffisamment de
15 temps pour faire le travail qui devait être fait
16 ou qui aurait pu être fait.

17 Nous estimons donc, et cela est
18 clairement mentionné dans la recommandation
19 formulée à la page 189, dans le cadre de
20 l'analyse, qu'il faut un mécanisme interagences.

21 Il doit y avoir un mécanisme qui
22 ferait en sorte que les renseignements relatifs à
23 la défense qui sont contenus dans le mémoire du
24 gouvernement - quelque part dans ses dossiers -
25 puissent être transmis de manière appropriée afin

1 qu'il y ait un procès équitable, s'il est possible
2 qu'un tel procès ait lieu. J'aborde cette question
3 pour la suite des choses.

4 Je voudrais également faire
5 l'observation suivante. J'estime qu'il est
6 important que vous en teniez compte parce qu'il
7 est possible d'excuser beaucoup de choses quand
8 les gens disent : « Vous savez, je n'étais pas au
9 courant. Je ne percevais pas cela comme un
10 problème. Et je ne savais rien des Services du
11 renseignement militaire de la Syrie. C'est
12 horrible tout ce qu'ils disent ». Mais je voudrais
13 que soit clair qu'il y a eu un effort
14 gouvernemental concerté pour obtenir l'information
15 au sujet de M. Arar auprès des Services du
16 renseignement militaire syriens après le départ de
17 M. Arar.

18 Le ministère a pris toute une
19 série de mesures. Il a demandé au SCRS, le SCRS a
20 demandé à la GRC, et tout le monde se demandait
21 si, de fait, les Syriens avaient bien transmis la
22 majeure partie du dossier qu'ils avaient promis
23 d'envoyer lors de la libération de M. Arar.

24 Eh! bien, Monsieur le Commissaire,
25 n'est-ce pas là un élément de preuve « honteux »?

1 Dès lors, tout le monde savait. M. Léo Martel les
2 avait informés le 7 octobre. Peu après, M. Arar
3 s'est exprimé publiquement. Il avait rencontré le
4 Ministre.

5 Quand on évalue réellement la
6 conduite du gouvernement du Canada et soit son
7 prétendu souci d'aider M. Arar ou bien son
8 ignorance des faits, la véritable réponse est la
9 suivante : Personne n'en avait cure. Quand ils ont
10 appris toutes ces choses, leur attitude n'a pas
11 changé. Le gouvernement a agi sans tenir compte du
12 fait qu'il était au courant de ces tortures et des
13 conditions de détention.

14 En tant que société, nous n'avons
15 qu'un choix. Nous ne pouvons dire ou, comme je le
16 sou mets, nous ne voulons pas dire qu'il y a un peu
17 de vérité qui doit sortir de la torture. Parfois,
18 les gens disent la vérité. Nous ne pouvons dire à
19 quel moment ils disent la vérité et nous ne
20 pouvons dire quand ils mentent.

21 Je vous prie respectueusement de
22 vous détourner de cette proposition. C'est là une
23 invitation à la destruction la plus insidieuse des
24 valeurs de notre système judiciaire.

25 Le dossier regorge de cas où ceux

1 auxquels nous faisons confiance pour faire
2 respecter la loi auraient pu discuter de la
3 question de torture, auraient pu se préoccuper de
4 la crédibilité des renseignements obtenus,
5 auraient pu consulter d'autres personnes pour
6 savoir quels sont les éléments raisonnables à
7 considérer lors de l'évaluation de la fiabilité de
8 l'information? .

9 Nous faisons remarquer au
10 paragraphe 453 que ce qui est particulièrement
11 troublant au sujet du 6 novembre 2002, date de la
12 rencontre interagences au cours de laquelle il a
13 été question du bout de papier, et qu'il semble
14 clair que personne n'a abordé la question
15 directement : est-ce que nous avons ici des
16 renseignements qui sont le produit de la torture?

17 Permettez-moi de sauter à - j'ai
18 peut-être parcouru une partie de cette question
19 trop rapidement. Il me reste d'autres éléments, et
20 si je le puis, au cours des 15 minutes qui
21 restent, Monsieur le Commissaire, je les
22 aborderai.

23 Commençons par reconnaître que
24 nous n'avions rien en main en ce qui a trait au
25 SCRS. Nous savons peu de choses de ce que savait

1 le SCRS. L'avocat du gouvernement s'est exprimé en
2 de rares occasions pour tenter de définir le peu
3 d'information dont nous disposions.

4 Nous savons que le SCRS s'est
5 rendu en Syrie. Nous savons qu'il pourrait avoir
6 discuté avec M. Arar. Nous ne savons guère plus
7 que le fait que quelqu'un du SCRS était
8 probablement enclin à divulguer de l'information
9 aux médias pour nous laisser savoir que le SCRS
10 tentait de conclure une entente.

11 Nous vous demandons, à la lumière
12 de la lettre qui confirme l'article de Travers
13 selon lequel il s'agissait d'une violation de la
14 confidentialité de l'information, pour conclure
15 que l'on était là à cette fin, de même que pour
16 partager de l'information au sujet de M. Arar ou
17 pour en discuter.

18 Me Waldman a émis assez souvent
19 une opinion sur ce type de partage d'information,
20 mais je voudrais ajouter que cet élément de preuve
21 montre que l'on souhaitait conclure une entente
22 beaucoup plus formelle et continue.

23 C'est comme de conclure un pacte
24 avec le diable. Vous le savez bien, vous ne pouvez
25 faire autrement que de devenir complice de l'autre

1 partie en concluant une telle entente. Vous ne
2 pouvez les encourager lorsque vous demandez de
3 l'information. Vous ne pouvez faire autrement que
4 de devenir complice de leurs moyens quand vous
5 leur fournissez de l'information qui les aide dans
6 leurs propres enquêtes.

7 Dans nos observations, nous
8 abordons le SCRS et la désinformation que le
9 gouvernement de Syrie et le ministère des Affaires
10 étrangères semblaient entretenir concernant les
11 souhaits du SCRS au sujet de M. Arar. Je tiens
12 tout simplement à le souligner parce que j'estime
13 que cela a été abordé par d'autres intervenants,
14 notamment dans les observations de Me Gould.

15 Même si le message était plus
16 clair en janvier - et nous n'avons pas accès aux
17 renseignements confidentiels - il y a un élément
18 sous-jacent, Monsieur le Commissaire, qui est
19 troublant et qui se reflète dans les observations
20 de Me Gould concernant le SCRS. Il ne s'agit pas
21 d'une observation au sujet d'une déclaration ou
22 d'une réunion; il s'agit d'une observation basée
23 sur des jours ou des mois de réunions, selon
24 laquelle on ne voulait pas que M. Arar revienne au
25 Canada.

1 Je vous soumets qu'il est erroné
2 de penser que l'on n'aurait pas communiqué ce
3 message à des collègues américains ni même à ceux
4 de Syrie. J'estime, très respectueusement, qu'il
5 est incroyable d'imaginer que l'on puisse donner
6 l'impression à tout le monde, sauf aux Syriens,
7 que tout s'était éclairci dans leur esprit vers la
8 mi-janvier.

9 Permettez-moi d'aborder
10 deux autres aspects avant de finir mes
11 observations. J'aimerais parler des fuites.
12 Me Waldman a parlé de la souffrance que ces fuites
13 ont pu causer sur le plan humain à M. Arar, sa
14 famille, ses amis, et je veux parler de cela très
15 brièvement dans un autre contexte.

16 Les fuites sont conçues pour
17 interférer avec le processus politique. Elles sont
18 conçues pour miner le débat public et pour établir
19 un programme politique qui n'existe pas, je vous
20 le soumets respectueusement, un programme qui ne
21 devrait pas être toléré.

22 Il ne s'agit pas de fuites
23 orchestrées par un dénonciateur qui se préoccupe
24 d'un tort ayant été causé. Il s'agit là de fuites
25 de dénonciation, si vous voulez les appeler ainsi,

1 reliées à une manipulation. Et comme mon collègue
2 Me Waldman l'a dit, ce sont des accusations
3 anonymes conçues pour modifier de manière
4 irrévocable nos perceptions de M. Arar, pour
5 protéger le travail de la GRC. Ces fuites sont
6 conçues pour miner tout le débat public au sujet
7 de ce qui est arrivé.

8 Quand vous aborderez la question
9 de ces fuites, je veux que vous soyez conscient
10 qu'elles existaient, qu'elles ont été commises non
11 seulement pour le blesser, mais pour nuire au
12 processus le plus fondamental, le processus que
13 nous respectons dans une société démocratique.

14 En dernier lieu, Monsieur le
15 Commissaire, et je n'y consacrerai que quelques
16 minutes, je veux vous amener à la page 225, et je
17 suis sûr qu'il y a plusieurs autres exemples et le
18 dossier est probablement rempli de tels exemples
19 que nous aurions dû porter à votre attention, mais
20 nous n'en pouvions plus à ce stade, et nous avons
21 des réserves concernant le caractère même du
22 gouvernement moderne.

23 Ainsi que l'a dit le
24 professeur Hogg, un homme que nous pouvons tous
25 admirer, le gouvernement responsable et la

1 démocratie parlementaire dépendent du fait que les
2 ministres obtiennent des renseignements en temps
3 opportun, des renseignements précis qui leur
4 permettent d'assurer le leadership au sein de
5 leurs ministères afin qu'ils puissent rendre des
6 comptes au Parlement du Canada.

7 Nous avons examiné ce dossier et
8 avons constaté qu'il contient des exemples fort
9 troublants de défaut de fournir des renseignements
10 précis et en temps utile aux ministres.

11 On pourrait être tenté d'excuser
12 le solliciteur général Wayne Easter en en venant à
13 la conclusion que, en vérité, il ne savait rien.
14 Il reçoit un mémoire détaillé lors du retour de
15 M. Arar au pays. Cela serait presque drôle si ce
16 n'était si tragique.

17 Ce qui s'est produit, je vous le
18 sou mets respectueusement, est que la police
19 maintient les distances nécessaires pour éviter
20 toute interférence politique, pour rendre le
21 ministre inapte à agir et pour lui enlever le
22 pouvoir de donner des directives significatives.

23 Pourquoi le ministre ne
24 participe-t-il pas aux décisions concernant une
25 relation et un partage d'information avec la

1 Syrie? Pourquoi le ministre ne participe-t-il pas
2 aux décisions visant à déterminer si toutes les
3 mises en garde ont été éliminées? Il y a là une
4 absence totale de leadership politique et de
5 reddition de comptes au Parlement.

6 C'est ce que nous constatons et
7 c'est ce que voulons que vous constatiez,
8 c'est-à-dire qu'une partie de ces actions ont été
9 prises de façon délibérée.

10 Puis nous passons au ministre
11 Graham - oh! je voulais faire une autre
12 observation.

13 Nous savons qu'il y a eu, en
14 novembre - nous le mentionnons à la page 238 - une
15 note, une directive donnée par le solliciteur
16 général qui précisait : Il y aura maintenant -
17 maintenant que M. Arar est de retour au pays et
18 maintenant que nous savons qu'il y a eu un
19 embarras considérable du fait que je n'ai pas eu
20 de séance d'information, il y aura maintenant des
21 séances d'information.

22 Mais observez bien à qui la
23 discrétion profite. Il s'agit de la discrétion des
24 mêmes personnes, celles de la GRC qui n'ont pas
25 mis cette question de l'avant, qui n'ont pas

1 appliqué les éléments de la politique et qui n'ont
2 pas obtenu les directives qu'elles auraient dû
3 obtenir.

4 Vous devrez vous demander si cette
5 discrétion est celle du commissaire ou si vous
6 devriez envoyer la recommandation à ces gens pour
7 qu'ils la reconsidèrent afin de déterminer si le
8 ministre a le contrôle voulu pour être
9 politiquement responsable devant le Parlement du
10 Canada.

11 M. Graham constitue un tout autre
12 problème parce qu'on omettait souvent de lui
13 donner des renseignements précis. Vous avez les
14 détails. D'autre part, comme il l'a dit, il ne
15 pouvait obtenir de renseignements opérationnels
16 détaillés.

17 Dans cette section, nous examinons
18 la question qui consiste à placer le ministre de
19 la Couronne à un niveau inférieur à celui de
20 M. Cellucci ou de Colin Powell. Qu'est-ce que cela
21 signifie quand vous devez affirmer vos droits en
22 tant que nation et que votre ministre est
23 incapable d'aller jusqu'au bout?

24 Comme il est indiqué dans mes
25 observations écrites, cela revient à dire que le

1 ministre est inefficace parce qu'il n'a pas les
2 détails dont il a besoin.

3 Puis nous en arrivons aux
4 décisions qui ont été prises par le ministère. Il
5 est très troublant d'apprendre que lorsque M. Arar
6 a été informé qu'il pourrait être envoyé en Syrie
7 alors qu'il était à New York, personne n'en a
8 parlé aux niveaux supérieurs, même au sein du
9 ministère. Ce renseignement n'a jamais quitté les
10 Affaires consulaires, au meilleur de notre
11 connaissance.

12 Ce renseignement s'est rendu
13 jusqu'à M. Pardy, mais non au ministre. Personne
14 n'a jamais dit au ministre : « Il y a ce risque »
15 ou « Voilà ce que l'on dit et nous ne pouvons
16 mesurer les risques ».

17 Chose intéressante, bien qu'il ne
18 critiquerait pas les agents consulaires, il a dit
19 que s'il l'avait su, cela aurait pu faire une
20 différence. Il a dit que c'est la raison pour
21 laquelle il était disposé à signer le Protocole de
22 Monterrey. Ce protocole n'est pas exécutoire, il
23 incite à des discussions de haut niveau. Et il
24 était manifeste, lorsqu'il a témoigné, qu'il
25 croyait qu'une fois rendu à ce niveau, que tout le

1 dossier se rendrait au niveau le plus élevé. Il y
2 aurait des discussions et aucun citoyen canadien
3 ne pourrait être déporté vers un pays tiers comme
4 la Syrie.

5 Ainsi donc, si vous comparez le
6 Protocole de Monterrey au fait de ne pas
7 renseigner le ministre à ce sujet, vous
8 constaterez qu'il s'agit d'une omission très
9 grave, même s'il ne pouvait en évaluer entièrement
10 le risque.

11 Puis nous passons ensuite aux
12 observations du ministre au sujet du rapport
13 consulaire du 23 octobre. Vous vous souviendrez
14 qu'il a indiqué : « On m'a dit qu'il était en
15 santé ». Et quand nous avons dit au ministre ce
16 que le rapport contenait véritablement, il a
17 répondu : « Bien, je n'aurais pas dit qu'il était
18 en santé, je n'aurais pas dit cela au public
19 canadien. J'aurais dit 'Nous ne sommes pas en
20 mesure de commenter à ce moment-ci' ».

21 Ainsi, dans une affaire à très
22 grande visibilité, alors que plusieurs personnes
23 demandent à cor et à cri des informations
24 spécifiques, nous avons un élément de
25 désinformation qui est acheminé à un ministre de

1 la Couronne qui doit rendre des comptes au
2 Parlement. Nous tenons à souligner combien une
3 telle chose peut être troublante dans une
4 démocratie parlementaire, parce que si ce ministre
5 ne sait rien, il ne pourra jamais rendre des
6 comptes et nous serons dans une situation où nous
7 devons nous demander qui s'occupe de la politique
8 étrangère. Existe-t-il une politique étrangère
9 parallèle? Et le cas échéant, le ministre est-il
10 au courant?

11 Je ne dispose plus que de
12 deux minutes et je voudrais parler d'un élément
13 qui fait partie de ma conclusion. Bien entendu,
14 vous trouverez les détails dans nos observations
15 écrites. Ces détails sont élaborés et je vous
16 invite à y porter attention, à y apporter la plus
17 grande attention.

18 Il ne vous surprendra guère,
19 Monsieur le Commissaire, que M. Waldman et
20 moi-même, Me Davis et Me Parnes, sommes tous
21 d'avis qu'il y a de nombreuses erreurs, omissions
22 et lacunes et que nous avons tenté d'en dresser la
23 chronique. Nous n'acceptons pas l'idée qu'il ne
24 devrait pas y avoir de reddition de comptes.

25 Nous aimerions formuler une

1 recommandation principale à la toute fin de nos
2 observations. M. Waldman y a fait allusion dans
3 les deux premières parties de notre plaidoirie.

4 Quand vous examinerez l'ensemble
5 de ce dossier, nous vous prions de recommander au
6 gouvernement du Canada d'établir un mécanisme
7 permettant d'examiner les pertes économiques,
8 psychologiques et autres occasionnées par le
9 renvoi et la détention de M. Arar en Syrie, et
10 compte tenu de votre évaluation du rôle des
11 responsables canadiens dans cette affaire, de
12 recommander au gouvernement d'envisager un
13 mécanisme pour dédommager M. Arar.

14 Il ne s'agit pas là d'une demande
15 nouvelle. Lorsque le gouvernement de
16 Nouvelle-Écosse a décidé, pour la première fois au
17 Canada, d'examiner une condamnation erronée, celle
18 de Junior Marshall, la commission d'enquête en est
19 venue à la conclusion suivante : « Nous demandons
20 au gouvernement de la Nouvelle-Écosse de créer un
21 mécanisme permettant de déterminer l'ampleur d'une
22 indemnisation ». Ce fut la même chose dans le cas
23 de M. Morin. Et aussi dans le cas de M. Sophonow.

24 En tant que société civilisée,
25 nous ne devrions tout simplement pas laisser

1 M. Arar constituer un dommage collatéral. Cela ne
2 se ferait pas. Pour cette raison, Monsieur le
3 Commissaire, nous vous prions de formuler une
4 telle recommandation.

5 Merci.

6 LE COMMISSAIRE: Merci beaucoup,
7 Me Edwardh. Cela est très utile.

8 Bon, nous ajournons les travaux
9 jusqu'à 14 h 15, puis nous commencerons avec les
10 observations du gouvernement.

11 LE GREFFIER: Veuillez vous lever.
12 Please stand.

13 Suspension à 12 h 57

14 --- Upon recessing at 12:57 p.m. /

15 Reprise à 14 h 17

16 --- Upon resuming at 2:17 p.m. /

17 LE GREFFIER: Veuillez vous
18 asseoir. Please be seated.

19 LE COMMISSAIRE: Me McIsaac?

20 Me McISAAC: Bon après-midi,
21 Monsieur.

22 LE COMMISSAIRE: Bon après-midi.

23 OBSERVATIONS

24 Me McISAAC : Je pensais amorcer mes
25 observations cet après-midi en vous donnant un bref

1 aperçu de la façon dont nous entendons procéder.

2 Premièrement, vous êtes déjà au
3 courant que nous avons déjà déposé des
4 observations par écrit. Elles se divisent en
5 sept chapitres. Il y a un aperçu, puis un résumé
6 de la preuve publique pour le SCRS, la GRC et le
7 ministère des Affaires étrangères, de même qu'un
8 chapitre qui tente d'éclairer pour vous les
9 diverses questions, telles que nous les percevons,
10 concernant chacun de ces ministères.

11 En partie en raison des
12 contraintes de temps, nous avons cloisonné un peu
13 nos observations, mais vous savez qu'il y a
14 passablement de chevauchement à diverses étapes.

15 Je commencerai par une déclaration
16 préliminaire qui correspondra grosso modo aux
17 questions qui sont abordées dans l'aperçu. Puis,
18 mon collègue, Me Fothergill, traitera de la preuve
19 et des questions reliées à la GRC, y compris
20 jusqu'au moment de l'incarcération de M. Arar à
21 New York et de son renvoi vers la Syrie.

22 Ensuite, je passerai en revue le
23 rôle du SCRS jusqu'à l'épisode de New York, celui
24 du ministère des Affaires étrangères à New York et
25 des événements en Syrie.

1 Nous avons procédé de cette
2 manière parce que j'estime qu'en abordant la
3 période au cours de laquelle M. Arar a été
4 incarcéré en Syrie, les rôles des divers
5 ministères ont tendance à se chevaucher et à se
6 résumer, dans une certaine mesure, dans le rôle
7 clé joué par le ministère des Affaires étrangères.
8 J'espère donc qu'il s'agit là d'une façon logique
9 pour nous de vous présenter les événements.

10 Avant de commencer, nous aimerions
11 mentionner deux choses importantes au nom du
12 gouvernement du Canada.

13 Premièrement, ce qui est arrivé à
14 M. Arar est inacceptable. Il était inacceptable
15 pour un citoyen canadien voyageant avec un
16 passeport canadien d'être arrêté et détenu dans la
17 ville de New York, d'être subséquemment déporté
18 vers la Syrie ou même vers tout autre pays alors
19 que ce citoyen canadien voulait être renvoyé au
20 Canada et que le Canada aurait accepté que cette
21 personne revienne à titre de citoyen canadien.

22 Il est également inacceptable que
23 M. Arar ait été détenu dans une prison syrienne
24 pendant près d'un an sans que des accusations
25 aient été portées contre lui, sans qu'on lui ait

1 donné d'indication sur la nature des accusations
2 qui étaient ou qui auraient pu être envisagées. De
3 toute évidence, une personne qui se trouverait
4 dans la situation de M. Arar ne devrait jamais
5 être soumise à la torture, à des abus ou à quelque
6 forme de traitement inhumain que ce soit.

7 J'estime qu'il n'y a absolument
8 aucun argument ni désaccord concernant ces divers
9 points.

10 Toutefois, il s'agit ici d'une
11 enquête sur la gestion et les actions de
12 responsables canadiens. Selon votre mandat, vous
13 devez examiner la conduite et les actions de
14 responsables canadiens relativement à ce qui est
15 arrivé à M. Arar, et sans minimiser ce que M. Arar
16 a subi, ou dénigrer ce qui est arrivé à M. Arar,
17 votre enquête doit s'attarder au rôle qu'ont joué
18 les responsables canadiens dans la rude épreuve de
19 M. Arar.

20 Nous sommes confiants que l'examen
21 complet de la preuve fera ressortir deux choses.
22 Premièrement, les responsables canadiens n'ont ni
23 encouragé, ni toléré la décision prise à New York
24 de déporter M. Arar vers la Syrie plutôt que de le
25 renvoyer au Canada ou éventuellement à son point

1 d'embarquement et ils n'ont pas participé à cette
2 décision.

3 Nous soumettons également que la
4 preuve, après une analyse juste et exhaustive, ne
5 démontre aucunement que des responsables canadiens
6 soient engagés dans quelque processus que ce soit
7 pour exporter la torture, et nous aborderons la
8 preuve à cet égard au fur et à mesure où nous
9 progresserons dans nos observations.

10 Avant de procéder, j'estime qu'il
11 est important, en raison de la nature même de
12 cette enquête, de faire quelques observations en
13 ce qui a trait au volet public et au volet à huis
14 clos de même qu'à la position du gouvernement du
15 Canada face à ces questions.

16 Il s'agit d'une enquête publique
17 et vous, Monsieur, êtes placé dans la situation
18 extrêmement difficile de la mener alors que cette
19 enquête comporte l'examen d'une enquête policière
20 active, l'examen de questions qui tournent autour
21 des relations internationales et de nos échanges
22 avec des alliés et d'autres pays, et l'examen
23 d'une enquête sur la sécurité nationale. Il est
24 inévitable, en l'occurrence, que nous devions
25 faire des compromis. Une telle enquête publique ne

1 peut avoir lieu que si l'on reconnaît qu'une
2 partie de l'information dont vous aurez besoin
3 doit être traitée à huis clos.

4 J'insiste pour souligner
5 l'importance de cet élément parce que le public
6 doit comprendre que même s'il y a des limites à la
7 nature publique de l'enquête, vous et votre équipe
8 de conseillers juridiques avez accès sans
9 restriction aux documents, aux témoins et aux
10 renseignements que vous estimez nécessaires pour
11 vous acquitter de votre mandat.

12 Pour nous tous, ce processus aura
13 été difficile. À plusieurs égards, je ne crois pas
14 qu'il y ait eu un processus similaire, du moins
15 pas dans l'expérience juridique canadienne.

16 Le gouvernement et M. Atkey, votre
17 avocat commis d'office chargé de vous conseiller
18 et de vous aider relativement aux questions de
19 sécurité nationale, ont, si je comprends bien,
20 conclu une entente globale relativement aux
21 principes qui devraient sous-tendre les situations
22 où la confidentialité de l'information devrait
23 être préservée.

24 Si je comprends bien, nous sommes
25 en désaccord en ce qui a trait à l'application de

1 ces principes à certains documents et
2 renseignements.

3 Il s'agit d'un processus difficile
4 et je puis vous assurer et aussi assurer le public
5 canadien que le gouvernement ne s'est pas servi de
6 la question de confidentialité pour des raisons de
7 sécurité nationale dans le but de cacher des
8 renseignements embarrassants. Comme je le dis, la
9 sécurité nationale et l'application des principes
10 à certains documents constituent un processus
11 délicat.

12 La question de sécurité nationale
13 n'est pas une abstraction. La sécurité nationale
14 se rapporte à la sécurité des Canadiens au Canada
15 et à l'étranger, et il n'est pas toujours facile
16 de déterminer quels renseignements, s'ils étaient
17 publiés, auraient les effets les plus
18 compromettants pour la sécurité des Canadiens.

19 Nous ne voulons pas nous trouver
20 en difficulté, et parfois il n'y a pas de
21 corrélation directe entre l'information divulguée
22 aujourd'hui et un événement qui se produira plus
23 tard concernant un allié ou un organisme ou un
24 autre pays auquel nous demanderons des
25 renseignements importants et qui prendrait la

1 position suivante : « Vous savez, ces Canadiens ne
2 peuvent garder un secret ». À l'avenir, ces
3 sources pourraient être plus hésitantes à partager
4 des renseignements. Elles pourraient, par mégarde,
5 omettre de partager un renseignement vital et ce
6 renseignement vital pourrait fort bien être le
7 dernier élément d'un casse-tête qui aiderait à
8 prévenir un événement catastrophique pouvant
9 menacer la sécurité des Canadiens ou celle de
10 n'importe qui dans le monde.

11 Ce sont là des questions que nous
12 avons tenté de maîtriser. Il ne fait aucun doute
13 que nous avons commis des erreurs. De fait, je
14 sais que nous en avons commis. Nous avons
15 probablement erré de temps à autre parce que nous
16 avons été trop exhaustifs. Toutefois, j'espère,
17 Monsieur, que les erreurs, les questions, les
18 problèmes ont été portés à notre attention et que
19 l'équipe de conseillers juridiques a pris des
20 mesures correctives pour tenter de corriger la
21 situation, s'il y a lieu, et pour atténuer le fait
22 que nous ayons été trop exhaustifs.

23 Au fur et à mesure où nous
24 avancerons dans ce processus, il y aura
25 immanquablement d'autres questions reliées à la

1 sécurité nationale, et nous comptons bien engager
2 un dialogue constructif avec la Commission et avec
3 M. Atkey afin de résoudre les difficiles problèmes
4 d'application des principes généraux aux divers
5 documents.

6 Une des conséquences de la tenue
7 d'audiences à huis clos pour entendre la preuve
8 est que certains aspects n'ont pu être examinés en
9 public, soit pour des raisons de sécurité
10 nationale, soit, comme vous l'avez reconnu, parce
11 que si vous ne pouvez divulguer qu'une partie des
12 faits, il est parfois mieux de ne rien dire car
13 cela pourrait porter à confusion et être injuste.
14 Je pense particulièrement à votre décision
15 concernant le témoignage de l'inspecteur Cabana.

16 Cela m'amène à faire, comme vous
17 le feriez sans doute vous-même, une mise en garde
18 au public canadien pour éviter qu'il ne saute aux
19 conclusions relativement à la preuve si seulement
20 une partie de celle-ci est disponible, puisqu'il
21 serait injuste de trop spéculer relativement aux
22 aspects concernant une preuve nécessaire qui
23 n'aurait pas été entendue en public.

24 Mais il y a des aspects essentiels
25 de mes observations qui sont complets et où le

1 dossier public est complet.

2 Les responsables canadiens ont
3 commis des erreurs de temps à autre. Nous
4 commettons tous des erreurs. Comme je l'ai dit
5 plus tôt, il n'y a aucune preuve que quiconque ait
6 agi de mauvaise foi. Il n'y a aucune preuve qu'un
7 responsable canadien savait que M. Arar serait
8 renvoyé de New York en plein milieu de la nuit, en
9 secret, à bord d'un avion spécialement nolisé,
10 sans la présence de son avocat et remis entre les
11 mains du gouvernement syrien. Aucun responsable
12 canadien, comme je l'indique dans mes
13 observations, n'a toléré ni accepté cette
14 situation.

15 Quand on a reconnu que M. Arar se
16 trouvait en Syrie, aucun responsable canadien n'a
17 consenti à ce qu'il soit détenu en Syrie. De fait,
18 c'est plutôt le contraire. Les responsables
19 canadiens n'ont pas accepté cette incarcération,
20 ils n'ont pas accepté les mauvais traitements
21 qu'on lui faisait subir et l'agent consulaire, le
22 ministre et même le premier ministre ont déployé
23 des efforts pour obtenir la libération de M. Arar.

24 Le problème est qu'il ne faut pas
25 perdre de vue que M. Arar a une double

1 nationalité, et que cette double nationalité a
2 joué un rôle important dans ce que le Canada et
3 les responsables canadiens ont été en mesure de
4 faire.

5 Nos observations sont basées sur
6 un juste examen de la preuve. Compte tenu du
7 contexte, nous pensons qu'il faudrait en conclure
8 que si nous insistons trop, l'accès consulaire
9 pourrait bien être supprimé et, dans les faits, il
10 a été parfois supprimé, et nous examinerons la
11 preuve de manière plus détaillée plus tard. Selon
12 nos observations, les responsables consulaires en
13 poste à Ottawa et à Damas ont dû faire face à une
14 situation très difficile pour déterminer jusqu'où
15 ils pouvaient aller pour maintenir un contact avec
16 M. Arar sans pour autant perdre ce lien vital. Que
17 pouvaient-ils faire?

18 J'aimerais préciser autre chose
19 avant de commencer à examiner la preuve. Il ne
20 faut pas perdre de vue l'ensemble de la situation.
21 Nous avons examiné dans quelle situation s'est
22 trouvé M. Arar pendant près de deux ans du point
23 de vue des documents et de la preuve, des
24 audiences publiques et à huis clos, et j'estime
25 qu'il est important que vous, Monsieur, ne perdiez

1 pas de vue - et je sais que vous ne perdrez pas de
2 vue - l'ensemble de la situation, c'est-à-dire que
3 l'épreuve de M. Arar ne s'est pas déroulée
4 indépendamment de la situation mondiale. Nous ne
5 cherchons pas à nous dissimuler derrière les
6 événements mondiaux, nous n'érigions pas de
7 bouclier, et comme l'a suggéré Me Waldman, nous
8 n'utilisons pas les événements mondiaux comme
9 excuse. Nous disons tout simplement que lors de
10 l'évaluation de ce que savaient les gens, de ce
11 qu'ont fait les gens, de ce que pensaient les
12 gens, des décisions prises par les intervenants,
13 de ne pas oublier que ces personnes étaient à
14 l'œuvre dans un contexte qui a joué un rôle
15 important dans ce qui se produisait.

16 Premièrement, les événements du
17 11 septembre ont manifestement eu des
18 répercussions profondes sur les États-Unis. Ils en
19 ont eu sur l'ensemble du monde, mais tout
20 particulièrement sur les États-Unis. Les
21 responsables américains ont refusé de participer à
22 vos audiences, et nous ne saurons probablement
23 jamais exactement ce qui est survenu à New York de
24 leur point de vue, la raison pour laquelle ils ont
25 pris ces décisions. Par contre, nous pouvons faire

1 des observations éclairées et je vous prie d'en
2 tenir compte.

3 Rétrospectivement, nous pouvons
4 avoir sous-estimé, le Canada peut avoir
5 sous-estimé l'angoisse et l'anxiété des
6 responsables américains. Nous étions dans une
7 situation où, jusqu'aux événements du cas Ressam,
8 il y avait un malentendu persistant à l'effet que
9 le Canada, d'une manière quelconque, était
10 responsable de ce qui s'était produit le
11 11 septembre. Il y avait cette rumeur persistante
12 et cette méprise voulant que d'une manière
13 quelconque, les pirates du 11 septembre étaient
14 entrés aux États-Unis en passant par le Canada. Le
15 Canada a été perçu, pour une raison qui m'échappe,
16 comme le maillon faible en Amérique du Nord.

17 Pendant un certain temps avant les
18 événements du mois de septembre 2000 mettant en
19 cause M. Arar, les États-Unis avaient été sur le
20 qui-vive.

21 Nous ne saurions ignorer non plus
22 la situation mondiale. Comme nous avons abordé cet
23 aspect dans l'aperçu, je n'y reviendrai pas de
24 manière plus détaillée. Des commentateurs informés
25 ont fait état des rapports inhabituels que la

1 Syrie entretenait avec la CIA depuis un certain
2 temps avant la guerre en Irak et de l'adoption par
3 le Congrès des États-Unis de la Syrian
4 Accountability Act. À ce sujet je vous réfère plus
5 particulièrement aux observations de M. Hirsch
6 dans son livre « Chain of Command ».

7 Je le répète, la Syrie a refusé de
8 participer à l'enquête et nous ne saurons vraiment
9 jamais ce qui a poussé les autorités syriennes à
10 accepter M. Arar, à détenir M. Arar pendant une
11 période aussi longue et éventuellement à le
12 libérer. Nous devons cependant nous rappeler que
13 tout cela est survenu pendant une période au cours
14 de laquelle la Syrie était de plus en plus isolée.
15 À l'automne 2002, le monde entier se concentrait
16 sur les événements qui se déroulaient aux Nations
17 Unies et sur la question de savoir si l'Iraq
18 possédait des armes de destruction massive, sur le
19 fait que les États-Unis, seuls ou avec leurs
20 alliés ou en vertu d'une sanction quelconque des
21 Nations Unies, devraient envahir l'Iraq. Pendant
22 l'incarcération de M. Arar, il y a eu l'invasion
23 de l'Iraq et il est évident que tout ce contexte
24 aurait eu des effets sur l'intérêt que les
25 autorités syriennes portaient au cas de M. Arar ou

1 à tout ce que le Canada pouvait dire.

2 Certains ont même laissé entendre
3 qu'au cours de la dernière partie de 2003,
4 l'opinion que les Syriens avaient de leurs
5 rapports avec les Américains a commencé à
6 s'effriter. Le président Bush a assimilé la Syrie
7 à l'axe du mal et comme je l'ai indiqué, il y a eu
8 la Syrian Accountability and Lebanese Sovereignty
9 Restoration Act. De toute évidence,
10 l'administration américaine n'était pas très
11 portée à développer ni à entretenir des rapports
12 constructifs avec la Syrie.

13 En octobre 2002, il y a eu
14 l'explosion d'une bombe à Bali, un deuxième
15 événement, si vous voulez.

16 À la lumière de tous cela, il y a
17 eu des événements mondiaux qui, comme nous
18 l'indiquons dans nos observations, ont eu certains
19 effets sur ce qui se produisait et ont
20 manifestement joué un rôle dans les décisions que
21 les responsables canadiens ont été amenés à
22 prendre. Il y a un contexte mondial et nous vous
23 prions bien simplement, Monsieur, de ne pas
24 l'oublier lorsque vous examinerez la preuve.

25 Avant de passer à de brefs

1 commentaires relativement au cadre juridique,
2 j'aimerais faire une remarque concernant les
3 fuites.

4 Premièrement, nous convenons que
5 votre mandat vous autorise, si vous le souhaitez,
6 à faire enquête sur les fuites d'information qui
7 se sont produites pendant la détention de M. Arar,
8 mais plus probablement après son retour au Canada.
9 La seule mise en garde que nous puissions faire
10 est qu'une enquête de police a présentement cours
11 en vertu de la *Loi sur la protection de*
12 *l'information* et qu'il y a actuellement des
13 actions en justice en Cour supérieure de l'Ontario
14 relativement aux mandats de perquisition qui ont
15 été émis. Je crois comprendre qu'il y a toujours
16 la question de savoir si ces mandats devraient
17 être annulés et si l'information qui a pu être
18 recueillie dans le cours de l'exécution de ces
19 mandats serait accessible aux services de police.
20 La Cour supérieure de l'Ontario examine
21 présentement ces questions. Par conséquent, toute
22 observation que vous pourriez faire concernant
23 plus particulièrement la fuite de renseignements à
24 Juliet O'Neill doit tenir compte, bien entendu, du
25 fait que ces procédures sont toujours en cours et

1 que votre intervention doit être compatible avec
2 ce qui se déroule devant les tribunaux.

3 J'aimerais aussi formuler, à titre
4 d'avocate du procureur général, quelques
5 observations concernant le cadre juridique des
6 commissions d'enquête. Je sais que je ne le fais
7 pas pour vous, Monsieur, ni pour votre avocat. Je
8 le fais plutôt pour le dossier public afin que
9 l'on comprenne la nature d'une commission
10 d'enquête. Le cadre juridique est donc étoffé avec
11 plus de détails à compter de la page 11,
12 paragraphe 52, du chapitre portant sur l'aperçu.

13 Il importe que les gens
14 comprennent ce qu'est une enquête et peut-être
15 plus important encore comprennent ce qu'une
16 enquête n'est pas. Une enquête n'est pas un
17 procès, bien qu'elle en ait tous les aspects. Un
18 juge préside les travaux, il y a des avocats, des
19 témoins, des interrogatoires, des
20 contre-interrogatoires et des pièces
21 justificatives. Mais comme nous le savons tous,
22 vous n'agissez pas à titre de juge. De fait, vous
23 relevez de l'autorité exécutive pendant la durée
24 de votre enquête et au nom de cette autorité
25 exécutive, vous faites enquête et vous en rendrez

1 compte à l'enquête exécutive - je vous prie de
2 m'excuser - à l'autorité exécutive.

3 Les tribunaux ont dit des choses
4 importantes au sujet des enquêtes. Les enquêtes
5 sont un élément très important de notre
6 environnement politique. Dans le cadre de l'examen
7 de l'appel de la Commission d'enquête sur la
8 tragédie de la mine Westray - la plupart des gens
9 se rappelleront cette enquête - la Cour suprême a
10 déclaré ce qui suit :

11 « L'une des principales
12 fonctions des commissions
13 d'enquête est d'établir les
14 faits. Elles sont souvent
15 formées pour découvrir la
16 « vérité » en réaction au
17 choc..., à la désillusion ou au
18 scepticisme ressenti par la
19 population. Comme les cours
20 de justice, elles sont
21 indépendantes; mais au
22 contraire de celles-ci, elles
23 sont souvent dotées de vastes
24 pouvoirs d'enquête. Dans
25 l'accomplissement de leur

1 mandat, les commissions
2 d'enquête sont, idéalement,
3 dépourvues d'esprit partisan
4 et mieux à même que le
5 Parlement ou les législatures
6 d'étudier un problème dans la
7 perspective du long terme ».

8 C'est la raison pour laquelle les
9 enquêtes comme celles que vous menez actuellement,
10 Monsieur, ont souvent deux composantes.

11 Par exemple, il y a la composante
12 établissement des faits pendant la première partie
13 de votre enquête, qui consiste à déterminer ce qui
14 s'est passé et à la suite de ces constatations, de
15 formuler diverses recommandations relativement à
16 la façon dont les questions systémiques peuvent
17 être abordées. Vous avez également obtenu
18 relativement à cette enquête particulière un
19 mandat spécifique, qui constitue le second volet,
20 c'est-à-dire formuler certaines recommandations
21 concernant un mécanisme de surveillance applicable
22 à la GRC.

23 Toutefois, nous devons nous
24 rappeler certains détails. Nous savons que les
25 enquêtes sur les actions du gouvernement ne sont

1 pas uniquement des enquêtes sur les actions d'une
2 chose amorphe. Les gouvernements sont constitués
3 de personnes et les personnes agissent. Dans le
4 cadre du processus d'établissement des faits d'une
5 enquête, on demande à un commissaire de déterminer
6 les faits relativement aux actions de personnes,
7 et c'est manifestement le cas qui nous intéresse
8 ici. Vous établissez les faits relativement aux
9 actions des responsables canadiens relativement à
10 M. Arar.

11 Dans l'affaire Westray, le
12 tribunal était conscient de ce problème et il a
13 dit ce qui suit :

14 « Plus important, en ce qui a
15 trait au présent pourvoi, il
16 y a le risque que les
17 commissions d'enquête,
18 libérées d'un bon nombre des
19 contraintes institutionnelles
20 auxquelles sont assujetties
21 les diverses branches du
22 gouvernement, soient aussi en
23 mesure d'agir sans les
24 garanties qui protègent
25 d'ordinaire les droits

1 individuels contre l'action
2 gouvernementale. Ce sont des
3 dangers très réels qu'il faut
4 peser avec soin ».

5 Et je sais, Monsieur, que vous
6 avez été plus que conscient et plus que vigilant
7 concernant la nécessité de faire preuve de
8 réserve, de prudence et d'équité relativement aux
9 témoins individuels et relativement aux personnes
10 qui pourraient faire l'objet d'observations
11 défavorables dans le rapport que vous déposerez.

12 La présente enquête concerne
13 M. Arar, oui. Chose plus importante, cette enquête
14 concerne les responsables canadiens. Le but de
15 l'enquête est de savoir ce qu'ont fait les
16 responsables canadiens. Il s'agit de personnes qui
17 sont à l'emploi du SCRS, de membres de la GRC et
18 de fonctionnaires du ministère des Affaires
19 étrangères, des personnes qui ont été accusées de
20 certaines choses très, très graves. Elles ont été
21 accusées de complicité dans l'incarcération de
22 M. Arar et dans sa déportation à partir de New
23 York; elles ont été accusées de complicité dans la
24 torture - non par la Commission, mais par d'autres
25 parties dans les médias et ainsi de suite. Et cela

1 soulève une question très importante, qui est
2 mentionnée dans nos observations, relativement au
3 traitement équitable auquel ces personnes ont
4 droit.

5 Le public doit comprendre que ces
6 personnes ne font pas l'objet d'un procès. Ces
7 personnes ont été accusées de choses très graves.
8 En bout de ligne, vous établirez les faits mais
9 vous n'établirez pas de responsabilité criminelle
10 et vous n'établirez pas de responsabilité civile.

11 À n'en pas douter, vous devrez,
12 pendant votre recherche des faits, faire des
13 observations sur ce qui a mal tourné. Je vous prie
14 de ne pas oublier, et je sais que vous ne le ferez
15 pas, Monsieur, qu'il y a des limites à tirer des
16 conclusions quant à la faute de personnes.

17 Si les mauvais calculs ou les
18 erreurs d'une personne ne se rapportent pas à ce
19 qui s'est passé dans le cas de M. Arar, elles ne
20 sont pas essentielles pour déterminer ce qui est
21 arrivé à M. Arar. Comme je l'indique dans mes
22 observations, j'estime que la Commission devrait
23 éviter de tirer des conclusions quant à la faute
24 uniquement dans le but de tirer des conclusions.

25 Loin de moi l'idée de penser que

1 vous ne devriez pas tirer des conclusions quant à
2 la faute si une personne a agi de manière
3 inappropriée, a fait un mauvais calcul ou a posé
4 un mauvais jugement si cette conclusion est
5 essentielle pour vous permettre de déterminer ce
6 qui s'est produit et, chose plus importante, pour
7 formuler des recommandations qui permettraient
8 d'éviter la répétition de tels gestes. Je veux
9 simplement mettre en garde contre le fait qu'une
10 commission d'enquête n'a pas pour rôle de tirer
11 des conclusions quant à la faute; son rôle est
12 plutôt de trouver ce qui s'est produit, et dans le
13 contexte de ce qui s'est produit, et dans ce
14 contexte, de faire en sorte que cela ne se
15 reproduise plus. S'il est nécessaire de faire
16 porter la responsabilité sur quelqu'un, cela peut
17 être fait, mais en s'assurant que cette personne
18 aura la possibilité de répondre.

19 Nous avons incorporé à nos
20 observations les principes juridiques généraux qui
21 devraient vous guider dans vos délibérations et
22 relativement à la rédaction de votre rapport. Je
23 ne prendrai pas davantage de temps pour passer en
24 revue ces recommandations particulières.

25 La chose importante, selon moi,

1 est qu'en bout de ligne, il faudra se rappeler
2 qu'étant donné qu'il ne s'agit pas d'un procès,
3 vous n'êtes pas tenu de tirer des conclusions. Si
4 vous n'avez pas suffisamment de faits, comme il
5 est bien possible que vous n'en ayez pas dans
6 certaines circonstances - et contrairement à un
7 procès où le juge doit choisir entre la position
8 du plaignant et la position du défendeur, parce
9 qu'il doit y avoir un gagnant et qu'il doit y
10 avoir un perdant, la commission d'enquête est
11 différente, cela ne lui est pas nécessaire - il
12 est parfaitement acceptable pour une commission
13 d'enquête de conclure qu'elle ne peut conclure,
14 qu'il n'y a pas suffisamment de preuves pour en
15 arriver à quelque conclusion que ce soit.

16 Vos conclusions auront une très
17 grande importance, pour les raisons suivantes :

18 (1) Le public canadien mérite de
19 comprendre ce qui est arrivé à M. Arar dans toute
20 la mesure où votre Commission est capable de
21 l'établir, et cela pour un certain nombre de
22 raisons. Premièrement, le public doit savoir ce
23 qui s'est passé. Le public doit savoir si des
24 responsables canadiens se sont faits les complices
25 de tout ce qui a pu survenir, soit sciemment, soit

1 inconsciemment. Mais par-dessus tout, il doit
2 profiter de vos recommandations et de vos
3 conclusions dans la mesure où vous pourrez le
4 faire, dans la mesure où nous pouvons le faire
5 pour nous assurer que cela ne se reproduise plus
6 dans le cas de tout autre Canadien et que nous
7 pouvons éviter la répétition d'un incident
8 semblable. Cela ne signifie pas que les personnes
9 ont commis des erreurs sciemment, mais il est
10 possible que rétrospectivement, nous décidions que
11 si les choses avaient été faites différemment, ce
12 qui s'est produit aurait pu être évité, ou à tout
13 le moins atténué.

14 Cela m'amène au dernier point que
15 je voudrais vous soumettre, et cela concerne le
16 cadre pratique dans lequel vous fonctionnez. J'ai
17 déjà fait référence au fait que vous ne connaissez
18 pas tous les détails de l'affaire, puisque deux
19 sinon trois intervenants importants ne sont pas
20 présents. Nous n'avons pas les responsables
21 américains et nous n'avons pas les responsables
22 syriens, et dans la mesure où cela pourrait être
23 utile, nous n'avons pas les responsables
24 jordaniens. Par conséquent, il y a une grande
25 partie de toute cette affaire qui nous échappe.

1 Nous pouvons toujours spéculer.
2 Permettez-moi de faire une remarque importante.
3 Selon moi, il n'y a pas de raison que vous ne
4 puissiez en arriver à une conclusion bien informée
5 sur ce qui aurait pu arriver ou sur ce qu'il
6 aurait pu être la cause d'un événement quelconque.
7 Je vous prie toutefois d'user de prudence pour
8 éviter de tirer des conclusions quant à la faute
9 dans le cas des responsables canadiens uniquement
10 sur la base de spéculations. Cela serait dommage
11 pour ces personnes et il serait injuste de le
12 faire. Je sais, Monsieur, que vous serez conscient
13 de tout cela.

14 L'autre aspect important est que
15 nous sommes ici, dans le confort de cette salle -
16 bien qu'il commence à faire un peu chaud -
17 plusieurs années après les événements que nous
18 examinons. Comme dans tout exercice
19 d'établissement des faits, il est très important
20 de ne pas juger les actions des personnes sur la
21 base de ce que nous savons aujourd'hui, avec le
22 recul du temps. Il faut juger les actions de ces
23 personnes sur la base de ce qu'elles savaient ou
24 de ce qu'elles devaient raisonnablement savoir, ou
25 de ce qu'elles pouvaient raisonnablement savoir au

1 moment où elles ont pris leurs décisions.

2 Toutefois, la rétrospective peut
3 être utilisée et devrait l'être et doit l'être
4 pour formuler des recommandations pour l'avenir.
5 Nous savons peut-être, avec le recul, que si des
6 choses avaient été faites différemment, les
7 résultats auraient pu être différents, que tout
8 n'était pas nécessairement la faute des personnes
9 qui ont pris des décisions à cette époque. Vos
10 observations seront très utiles pour les personnes
11 qui seront appelées à prendre des décisions
12 similaires dans le futur.

13 Ainsi donc, la rétrospective et la
14 capacité que nous avons aujourd'hui de
15 reconsidérer les décisions sont utiles dans ce
16 contexte, mais non pour juger les actions
17 d'individus en particulier.

18 Voilà donc les observations
19 préliminaires du procureur général. Comme je l'ai
20 dit plus tôt, Me Fothergill passera en revue les
21 actions de la GRC, les preuves et l'examen des
22 questions jusqu'au moment où M. Arar a été renvoyé
23 des États-Unis.

24 LE COMMISSAIRE: Merci, Me McIsaac.
25 Me Fothergill?

1 OBSERVATIONS

2 Me FOTHERGILL: Monsieur le
3 Commissaire, comme l'a expliquée Me McIsaac, nos
4 observations sont divisées en chapitres et la
5 preuve qui concerne les témoins publics de la GRC
6 est résumée au chapitre 4, et nos représentations
7 et l'examen des questions particulières sont
8 présentés au chapitre 5. Mes commentaires
9 porteront d'abord sur le chapitre 5. Je vous
10 indiquerai les endroits dans le résumé de la
11 preuve, là où il y a lieu, mais le chapitre 5 est,
12 selon moi, le document le plus court et il vous
13 donnera un plan de ce que je souhaite aborder.

14 Permettez-moi de reprendre un
15 thème de Me McIsaac, c'est-à-dire le contexte et
16 les enjeux auxquels nous sommes exposés si nous
17 nous plaçons dans la peau des responsables
18 canadiens au moment où ces événements ont eu lieu
19 et si nous tenons compte de l'importance des
20 événements internationaux, plus particulièrement
21 du point de vue des services de police,
22 c'est-à-dire les événements du 11 septembre 2001.
23 Je me fais l'écho des propos de Me McIsaac non pas
24 vraiment pour trouver des excuses, mais plutôt
25 pour fournir une explication, jeter un éclairage

1 particulier sur certains des événements qui se
2 sont déroulés ainsi que nous le savons.

3 Par conséquent, notre examen doit
4 débiter le 11 septembre 2001 et doit porter sur
5 les répercussions que cet événement a eues sur le
6 programme de sécurité nationale de la GRC.

7 J'estime qu'il est nécessaire de
8 clarifier le mandat de la GRC relativement à la
9 sécurité nationale. Nous avons entendu dire à
10 l'occasion que l'une des préoccupations soulevées
11 par l'affaire Arar est que les services de police
12 étaient peut-être de retour sur la scène de la
13 sécurité, un aspect qu'ils devaient abandonner en
14 1984 dans la foulée des travaux de la Commission
15 Macdonald. Vous vous rappellerez, à la lumière des
16 preuves fournies, que la GRC a toujours été
17 responsable des enquêtes à la suite de menaces
18 pour la sécurité du Canada, qui constituent
19 également des infractions pénales. La *Loi sur les*
20 *infractions en matière de sécurité*, adoptée en
21 même temps que la *Loi sur le Service du*
22 *renseignement de sécurité*, accorde spécifiquement
23 cette responsabilité à la police. Le SCRS n'a
24 aucun pouvoir en matière d'application de la loi,
25 ce qui signifie que si le SCRS découvre une menace

1 pour la sécurité nationale qui se trouve être
2 également une infraction pénale, et si des mesures
3 doivent être prises pour éviter que cette
4 infraction ne se produise ou pour faire enquête
5 après qu'elle s'est produite, il doit en informer
6 la GRC. Il ne s'agit pas d'un phénomène
7 particulier à la suite des événements du
8 11 septembre. Il y a des exemples assez connus de
9 la participation de la GRC à des enquêtes sur la
10 sécurité nationale avant les événements du
11 11 septembre. Il y a eu le cas de la bombe à bord
12 du vol d'Air India et aussi l'enquête Ressam, un
13 autre exemple bien connu où la police a mené une
14 enquête sur la sécurité nationale bien avant les
15 événements du 11 septembre 2001.

16 Toutefois, les événements du
17 11 septembre 2001 ont eu pour effet d'accroître de
18 façon marquée l'importance de cet aspect de la
19 responsabilité d'enquête de la GRC, plus
20 particulièrement face aux craintes d'une seconde
21 vague d'attentats. Nous devons nous rappeler que
22 des renseignements circulaient - et il ne s'agit
23 pas d'un élément confidentiel puisque cela était
24 bien connu - qu'il y avait des renseignements ou
25 des suggestions voulant que les événements du

1 11 septembre n'étaient peut-être pas les derniers.

2 La police a été placée dans une
3 situation très exigeante et stressante pour tenter
4 d'évaluer la menace au Canada et pour prendre
5 toutes les mesures raisonnables et conformes aux
6 lois canadiennes pour éviter que les menaces ne se
7 transforment en une autre catastrophe.

8 Nous devons savoir quelle était
9 l'infrastructure qui s'offrait à eux à cette
10 époque. Avant le 11 septembre 2001, le programme
11 de sécurité nationale de la GRC constituait un
12 aspect relativement modeste du travail de cet
13 organisme. Il y avait l'affaire Ressam, oui, et il
14 y avait l'enquête en cours sur la tragédie d'Air
15 India, mais en dehors de cela, nous n'étions pas
16 particulièrement préoccupés au Canada par les
17 crimes basés sur l'idéologie. Il y avait
18 l'écoterrorisme, il y avait les tenants de la
19 suprématie blanche, mais ce que nous avons
20 tendance à désigner - et je suis désolé si
21 l'expression que j'utilise suscite la controverse
22 chez certaines personnes - comme l'extrémisme
23 islamique sunnite n'était pas un phénomène très
24 largement répandu au Canada avant le 11 septembre
25 2001.

1 De plus, nous devons tenir compte
2 de la manière dont la GRC s'organise, ce qui,
3 selon moi, n'a pas beaucoup changé au cours des
4 cinq dernières années dans les secteurs autres que
5 la sécurité nationale. Mais il est intéressant de
6 constater l'évolution intervenue en matière de
7 sécurité nationale. Si nous nous replaçons dans le
8 contexte du 11 septembre 2001, il y avait à cette
9 époque, comme c'est toujours le cas aujourd'hui,
10 14 divisions distinctes de la GRC ayant des
11 responsabilités régionales différentes et au sein
12 de chacune, il y avait une Section des enquêtes
13 relatives à la sécurité nationale qui fonctionnait
14 plus ou moins comme toute autre section d'une
15 division. Il n'y avait pas beaucoup de
16 coordination centrale. La plupart de ces
17 14 divisions fonctionnaient avec un certain degré
18 d'autonomie, et chacune des sections n'était pas
19 très grande. Par conséquent, il n'y avait pas un
20 nombre très élevé d'enquêteurs ayant une
21 expérience préalable des enquêtes en matière de
22 sécurité nationale. Même leurs supérieurs ne
23 pouvaient pas avoir une très grande connaissance
24 de la politique de la GRC concernant la conduite
25 des enquêtes sur la sécurité nationale, à moins

1 d'avoir participé à une telle enquête. Comme je
2 l'ai dit, ces enquêtes n'étaient pas monnaie
3 courante à l'époque.

4 Bien indépendamment de l'enquête
5 qui nous intéresse au premier chef, le projet
6 OCanada à Toronto, et par la suite le projet
7 A-OCANADA à Ottawa, il y a eu le projet Shock en
8 réponse aux attentats du 11 septembre. C'était là
9 la façon pour la GRC de composer avec le nouveau
10 contexte de menace. La GRC était inondée
11 d'information, elle était inondée de demandes de
12 coopération internationale de la part des
13 États-Unis et aussi de la part d'autres pays.

14 Traditionnellement, ce type
15 d'échange de renseignements se déroulait sous les
16 auspices de la Direction des renseignements
17 criminels à la Direction générale. Tant et aussi
18 longtemps que cette Direction reçoit une
19 cinquantaine de demandes de renseignements par
20 mois, la situation est parfaitement acceptable. Si
21 cette structure doit, à la suite des événements du
22 11 septembre 2001, composer avec la perception
23 d'une menace imminente, je soumets que cette
24 infrastructure ne peut raisonnablement supporter
25 la charge, et elle n'a pu le faire.

1 La DRC comptait peut-être cinq ou
2 six réviseurs-analystes chargés en quelque sorte
3 de recueillir des renseignements, de coordonner
4 toutes les enquêtes de sécurité nationale au pays.
5 La SESN comptait peut-être une douzaine de
6 personnes ayant l'expérience d'enquêtes sur la
7 sécurité nationale. Ces personnes étaient toutes
8 chargées de gérer l'apport considérable
9 d'information dans le cadre du projet Shock.

10 Puis, au beau milieu de tout cela,
11 il a le SCRS qui, de manière très appropriée comme
12 je le signale dans mes observations, décide qu'il
13 y a certaines cibles qui présentent depuis quelque
14 temps un intérêt dans le contexte du nouveau
15 climat de terreur, cibles qui ne peuvent plus être
16 traitées comme de simples menaces potentielles
17 pour la sécurité du Canada. Il s'agit de personnes
18 réelles qui peuvent être activement en train de
19 planifier des crimes. Dans ce contexte, le SCRS
20 identifie un certain nombre de personnes qui
21 justifient une attention pour des motifs
22 criminels.

23 LE COMMISSAIRE: Me Fothergill, de
24 votre point de vue, et uniquement en ce qui a
25 trait à la structure qui était en place à la GRC

1 avant les événements du 11 septembre, il y avait,
2 comme vous le soulignez, des unités spéciales qui
3 faisaient enquête sur les crimes contre la
4 sécurité nationale dans le but soit d'entamer des
5 poursuites, soit de prévenir des crimes.

6 Me FOTHERGILL: Oui.

7 LE COMMISSAIRE: Nous avons entendu
8 dire qu'il y avait des politiques spécialement
9 conçues pour les enquêtes sur la sécurité
10 nationale.

11 Me FOTHERGILL: C'est exact.

12 LE COMMISSAIRE: Et aussi qu'il y
13 avait des cours de formation pour aider les
14 personnes qui devaient se charger de ce type
15 d'enquête.

16 Quelles étaient, selon vous, et du
17 point de vue de la GRC, les caractéristiques d'une
18 enquête sur la sécurité nationale qui exigeaient
19 ce traitement particulier aux plans de
20 l'organisation, de la formation et de la
21 politique?

22 Me FOTHERGILL: Je dirais que la
23 distinction principale entre une enquête sur la
24 sécurité nationale et une enquête criminelle se
25 situe surtout au niveau des répercussions, parce

1 qu'il s'agit d'enquêtes criminelles dans les
2 deux cas.

3 LE COMMISSAIRE: Oui.

4 Me FOTHERGILL: Et vous entendrez
5 certains dire qu'il s'agit de la même chose, ce
6 qui est vrai dans les faits...

7 LE COMMISSAIRE: Il s'agit d'un
8 type d'enquête criminelle.

9 Me FOTHERGILL: Il s'agit d'un type
10 d'enquête criminelle. C'est une excellente façon
11 de l'exprimer.

12 Ce qui les distingue, c'est que si
13 l'infraction est commise ou si l'on sait que
14 l'infraction est prévue, cela aura des
15 répercussions qui vont au-delà des répercussions
16 criminelles normales. Je vous donne un exemple
17 pratique. Supposons qu'il y ait une vaste culture
18 de marijuana en Colombie-Britannique qui ne risque
19 pas d'avoir des conséquences importantes sur nos
20 relations avec d'autres États, pour nos
21 institutions démocratiques - peut-être aurais-je
22 dû choisir un exemple moins controversé.

23 --- Rires / Laughter

24 LE COMMISSAIRE: C'est vous qui
25 avez commencé...

1 Me FOTHERGILL: Compte tenu des
2 gens que je fréquente - de toute façon...

3 Néanmoins, prenons par exemple le
4 cas d'un meurtrier en série. Il est difficile de
5 trouver un sujet qui ne soit pas controversé...

6 Me EDWARDH: Un vol de banque.

7 Me FOTHERGILL: Un vol de banque.
8 Je suis tout à fait disposé à accepter la
9 suggestion venant de la part de Me Edwardh. Disons
10 un vol de banque.

11 --- Rires / Laughter

12 Me FOTHERGILL: Pourvu qu'il ne
13 s'agisse pas d'une menace pour nos institutions
14 publiques, une menace pour notre place dans le
15 monde, si je puis m'exprimer ainsi, il est tout à
16 fait approprié pour la police d'accorder la
17 priorité à son indépendance fonctionnelle et
18 d'autres y ont référé - Me Edwardh y a fait
19 référence dans ses observations.

20 Il y a une raison légitime pour
21 laquelle la police mène normalement ses enquêtes
22 avec beaucoup d'autonomie. C'est aussi l'une des
23 choses que l'on considère avec beaucoup de fierté
24 dans notre pays, parce que nous avons une police
25 qui n'est pas liée au pouvoir politique et la

1 raison pour laquelle les forces policières se
2 tiennent éloignées du rapport politique est parce
3 qu'elles n'acceptent pas les orientations
4 politiques dans le cadre d'une enquête criminelle
5 et qu'elles y résistent activement.

6 Pour revenir à notre exemple d'un
7 vol de banque, personne ne souhaite vraiment qu'un
8 ministre de la Couronne laisse entendre qu'il ne
9 serait peut-être pas utile de mener l'enquête ou
10 que l'enquête devrait être menée d'une manière
11 particulière. Je crois que de nombreuses personnes
12 sourcilleraient à cela.

13 Toutefois, s'il est question de
14 faire sauter une ambassade, voilà quelque chose de
15 différent. Si cette information n'est pas traitée
16 correctement, les conséquences pourraient aller
17 au-delà des pertes de vie et de la destruction de
18 biens. Cet événement aurait des répercussions sur
19 la façon dont le Canada est perçu par ses alliés
20 et sur la place qu'il occupe dans le monde. Pour
21 cette raison, il faut non seulement une
22 coordination centrale importante, mais un degré de
23 responsabilité plus élevé envers le ministre.

24 LE COMMISSAIRE: Ainsi cela
25 serait - je suis désolé de vous interrompre - mais

1 tel que vous semblez le dire, premièrement en
2 raison des répercussions...

3 Me FOTHERGILL: Oui.

4 LE COMMISSAIRE: ... nous pourrions
5 avoir un système de rapport différent et un niveau
6 de responsabilité supérieur en matière de sécurité
7 nationale.

8 Me FOTHERGILL: C'est exact.

9 LE COMMISSAIRE: Cela serait un
10 élément. Permettez-moi de vous indiquer où je veux
11 en venir. Est-ce qu'un autre aspect serait la
12 nature d'une enquête sur la sécurité nationale,
13 qui serait fortement axée sur des renseignements,
14 et je ne laisse nullement entendre que d'autres
15 enquêtes n'exigent pas la collecte rapide
16 d'information, mais une enquête de sécurité
17 nationale me semble, si je comprends bien, ou
18 permettez-moi de vous le dire, comporter un
19 important travail de collecte de renseignements et
20 une interaction avec d'autres organismes, à
21 l'intérieur du pays et à l'échelle internationale
22 pour le partage d'information.

23 Est-ce que cela serait un élément
24 différent d'une enquête sur la sécurité
25 nationale - peut-être en ce qui concerne...

1 Me FOTHERGILL: J'hésiterais à
2 généraliser. Dans le cas du crime organisé
3 international, il est tout aussi nécessaire de
4 collaborer avec d'autres organismes. Lors de
5 certaines enquêtes de sécurité nationale, il peut
6 y avoir, par exemple, un fanatique issu du pays
7 qui ne représente pas une menace venant de
8 l'extérieur et qui ne vous oblige pas à traiter
9 avec des organismes internationaux en particulier.

10 Je le répète, j'estime que le
11 monde a changé à la suite des événements du
12 11 septembre. Vous pourrez assurément le constater
13 sur le site Web du SCRS, où l'organisme déclare
14 que la majorité des menaces pour la sécurité
15 nationale du Canada proviennent de l'étranger.

16 J'estime donc qu'il est
17 raisonnable de dire que la majorité des enquêtes
18 très, très sérieuses concernant la sécurité
19 nationale auront des liens à l'échelle
20 internationale. Si vous parlez de terrorisme
21 international, vous avez forcément des rapports
22 accrus avec des organismes internationaux.

23 Et il serait tout à fait juste de
24 faire remarquer que contrairement à ce qui serait
25 le cas pour le crime organisé, il faut obtenir des

1 renseignements de sécurité en beaucoup plus grand
2 nombre.

3 Par exemple, si vous traitez du
4 crime organisé, de la contrebande de tabac ou
5 d'une activité qui ressemble à cela, les
6 probabilités sont que vous voudrez communiquer
7 avec le FBI. Je ne suis pas sûr que la CIA,
8 particulièrement avant les événements du
9 11 septembre, aurait eu quoi que ce soit à faire
10 avec ces questions.

11 Certains vous ont dit que des
12 événements postérieurs aux attentats du
13 11 septembre ont commencé à se produire aux
14 États-Unis qui ont rapproché la CIA et le FBI
15 parce que l'on a pris conscience dans ce pays que
16 toute l'expertise se trouvait du côté de la CIA et
17 non du côté du FBI et que ces deux organisations
18 étaient mandatées pour coopérer et que la CIA
19 s'appropriait un rôle opérationnel beaucoup plus
20 important.

21 LE COMMISSAIRE: Permettez-moi de
22 nouveau d'aborder la question de l'enquête sur le
23 terrorisme. Serait-il avantageux pour ceux qui
24 mènent une telle enquête d'avoir des
25 renseignements plus élaborés que ceux d'un

1 Canadien moyen ou d'un agent de police au sujet
2 des questions de politique internationale et au
3 sujet de la culture, des normes culturelles, des
4 personnes au sujet desquelles ils enquêtent?
5 S'agirait-il là du genre de chose qui vous ferait
6 dire « Oui, il est avantageux d'en connaître
7 davantage? ».

8 Me FOTHERGILL: Tout à fait. Je ne
9 pense pas que quiconque puisse contester cela de
10 manière sérieuse.

11 Je pense qu'il est également juste
12 de dire qu'avant les événements du 11 septembre,
13 les personnes qui travaillaient dans ce domaine, à
14 la Section des enquêtes sur la sécurité nationale,
15 avaient passablement de connaissances dans ce
16 domaine, dans la mesure où elles traitaient
17 réellement des questions liées à l'extrémisme
18 islamique sunnite.

19 À cette époque, il y avait des
20 restrictions fondamentales en ce sens que le
21 contexte des menaces semblait particulièrement
22 nouveau.

23 Vous avez fait référence à des
24 cours de formation sur les enquêtes sur la
25 sécurité nationale. À l'époque, telle n'était pas

1 la désignation employée. On parlait plutôt de
2 formation en extrémisme criminel. Je ne voudrais
3 pas entrer dans la preuve qui a été fournie à huis
4 clos. Bien qu'il ne s'agisse pas du NSC, je ne
5 suis pas sûr que nous en ayons parlé beaucoup en
6 public, mais vous voudrez sans doute tenir compte
7 de ce qu'il est advenu de ces cours de formation
8 au fil du temps et en quoi la teneur a changé.

9 LE COMMISSAIRE: Exact.

10 Me FOTHERGILL: Et aussi pour
11 savoir qui a travaillé au sein des unités de la
12 SESN à l'époque où tout cela était bien connu face
13 à cette menace particulière.

14 Et nous constaterons, lorsque nous
15 aborderons le projet A-OCANADA, qu'il y avait une
16 marge de manœuvre, en se rappelant aussi que la
17 SESN s'occupait déjà du projet Shock, qu'au moins
18 une personne à plein temps était affectée au
19 projet A-OCANADA, laquelle venait de cette
20 Section, et d'autres personnes qui allaient et
21 venaient. Nous le constatons, il y avait une
22 volonté d'obtenir ce type de connaissances.

23 J'ai abordé cette question parce
24 qu'il y a eu des suggestions, particulièrement
25 dans les observations de l'avocat de M. Arar ce

1 matin, qu'il s'agissait des compétences et des
2 états de service de ceux qui menaient l'enquête et
3 sur la possibilité de confusion concernant
4 l'application d'un élément aussi fondamental que
5 la politique sur les enquêtes sur la sécurité
6 nationale.

7 Je soumets respectueusement que si
8 vous voulez faire preuve d'équité à l'endroit de
9 ces personnes, vous devrez tenir compte, lors de
10 l'évaluation de leur conduite, du fait qu'avant le
11 11 septembre 2001, ces sections avaient une
12 autonomie assez grande. Ensuite, la vaste majorité
13 des enquêteurs n'avaient jamais travaillé à une
14 enquête de ce type.

15 Par conséquent, il est
16 compréhensible que lorsque vous prenez un
17 enquêteur qui peut être très compétent et très
18 expérimenté et qui n'a jamais travaillé dans un
19 tel domaine, il est naturel, dis-je, qu'il soit
20 porté à mener l'enquête comme s'il s'agissait
21 d'une enquête criminelle majeure, et c'est
22 exactement ce qui s'est produit. Le surintendant
23 Cabana a expliqué cet aspect particulier.

24 LE COMMISSAIRE: Mais cela était
25 prévisible. Comme vous l'avez laissé entendre,

1 c'est ce qu'ils auraient fait en se basant sur
2 leur expérience. Est-ce que cela mène à la
3 question suivante, soit que cela aurait été
4 prévisible pour ceux qui leur avaient demandé de
5 le faire, et y avait-il une obligation quelconque,
6 dans les circonstances, de veiller à fournir la
7 formation nécessaire ou à assurer la surveillance
8 nécessaire?

9 Me FOTHERGILL: Voilà une question
10 fort raisonnable et j'estime que vous l'examinerez
11 attentivement lorsque vous passerez la preuve en
12 revue.

13 Permettez-moi de vous donner un
14 autre éclairage sur la façon dont l'équipe du
15 projet A-OCANADA a été constituée et pour savoir
16 s'il s'agissait des bonnes personnes pour exécuter
17 le travail. Je vous parlerai aussi un peu de la
18 formation dans ce contexte.

19 Les qualifications du personnel
20 affecté au projet A-OCANADA que j'aborde dans mes
21 observations, à la page 2, et la preuve à ce
22 sujet, sont résumées aux pages 8 et 9 du résumé de
23 la preuve.

24 Je soumets qu'il y a plusieurs
25 raisons qui expliquent pourquoi l'enquête dans le

1 cas du projet A-OCANADA ne pouvait être
2 raisonnablement menée par des membres de la SESN.
3 J'ai parlé du projet Shock, et j'ai dit que les
4 personnes étaient fort occupées.

5 Vous avez entendu des témoignages
6 publics et nous sommes un peu prudents quant à la
7 façon de caractériser la nature de l'enquête, mais
8 le surintendant Cabana a bien dit qu'elle
9 comprenait une composante financière
10 internationale importante et qu'elle a été par la
11 suite élargie pour inclure un certain nombre
12 d'infractions terroristes, comme le montre
13 l'énoncé des renseignements à obtenir de Walsh.
14 Quand vous en arriverez à cet épisode, vous
15 constaterez qu'il ne se limite plus à cela. Mais
16 c'est ainsi que tout a commencé.

17 Il était naturel à ce point de
18 choisir des enquêteurs ayant une solide formation
19 sur les produits de la criminalité, ce qui était
20 le cas du surintendant Cabana.

21 On a tenté de constituer une
22 équipe polyvalente en tenant compte des limites de
23 l'expertise disponible : il fallait des gens ayant
24 l'expérience de l'écoute électronique, puisqu'il
25 s'agissait d'une enquête financière, ce qui n'est

1 guère surprenant; il y avait des gens qui avaient
2 l'expérience de la surveillance et de la
3 juricomptabilité.

4 Malgré le fait que l'unité de la
5 SESN était surchargée, on ne perdait pas de vue
6 l'aspect sécurité nationale. C'est ainsi que l'on
7 a libéré une personne à temps complet dont
8 l'expertise a été mise à la disposition du groupe.

9 Vous pourriez dire que cela
10 constitue un énoncé erroné des priorités ou une
11 répartition malhabile, et peut-être aurait-on dû
12 libérer plus d'un membre principal pour diriger
13 cette équipe.

14 Mais rappelez-vous ce qu'était
15 l'enjeu réel. L'enjeu, du moins au départ, était
16 financier. Par conséquent, il fallait un enquêteur
17 sur les produits de la criminalité pour diriger
18 l'équipe.

19 Comme le précisent mes
20 observations, il était raisonnable d'assembler
21 l'équipe telle qu'elle a été assemblée.

22 J'estime que nous devons nous
23 demander s'il y a eu une formation appropriée en
24 raison de ce que j'ai dit au sujet de l'évolution
25 du cours de formation sur l'extrémisme criminel et

1 aujourd'hui, l'accent est mis beaucoup plus
2 qu'autrefois sur l'extrémisme islamique sunnite. À
3 cette époque, je ne crois pas que cela ait été une
4 composante importante.

5 Par conséquent, vous devez vous
6 poser la question suivante : est-ce que la
7 formation pertinente est même disponible?

8 Et j'estime que vous devez aussi
9 vous demander s'il était possible de libérer des
10 personnes pour suivre une orientation et une
11 formation sur certains des aspects de la sécurité
12 nationale?

13 En ce qui a trait au rôle de la
14 DRC, vous constaterez qu'il y a une tendance assez
15 constante du côté de cet organisme à renseigner
16 l'équipe d'enquêteurs sur son rôle, et vous
17 pourrez en conclure que les membres de ce groupe
18 ont fait face à une certaine résistance. Les
19 enquêteurs, particulièrement ceux qui ont de
20 l'expérience, sont presque conditionnés à se
21 méfier de ce qu'ils peuvent percevoir comme de
22 l'ingérence dans leur autonomie opérationnelle.

23 Ce n'est pas nécessairement une
24 mauvaise chose. Il s'agit plutôt d'une saine
25 réaction impulsive dans la mesure où ils sont

1 raisonnablement disposés à écouter un autre point
2 de vue.

3 Mais n'oublions pas que peu
4 importe ce que le surintendant Cabana pensait de
5 l'application de la politique sur la sécurité
6 nationale, il a été au delà des exigences en
7 tenant la DRC informée parce que la politique sur
8 les enquêtes de sécurité nationale à cette époque
9 comportait des exigences très modestes. Vous
10 deviez informer la DRC que vous aviez amorcé une
11 enquête de sécurité nationale - bien entendu, il
12 ne s'agissait pas d'un problème puisque
13 l'affectation venait de la DRC - puis vous deviez
14 leur fournir une mise à jour environ tous les
15 14 jours.

16 Dans le cas du projet A-OCANADA,
17 les rapports de situation étaient quotidiens et
18 vous avez entendu aussi certains témoignages
19 concernant le système d'information sur la
20 criminalité dans lequel les données étaient
21 chargées et pouvaient vraisemblablement être
22 examinées ensuite par la DRC; la DRC a également
23 été invitée à participer à des réunions
24 interagences, ce qui a été fait.

25 Malgré tous ces points de vue

1 différents, je ne pense pas qu'il y ait de
2 situations où la DRC n'ait pas été véritablement
3 au courant de ce que les enquêteurs faisaient.

4 Il y avait manifestement des
5 tensions entre les deux groupes. Cela est assez
6 clair.

7 Mais vous devrez déterminer si
8 cela avait des répercussions importantes en ce qui
9 a trait à la conduite de l'enquête et, c'est
10 peut-être un aspect qui a été mentionné par
11 Me McIsaac, mais nous ne sommes pas engagés dans
12 ce processus pour déterminer le nombre des écarts
13 par rapport à la politique. Nous cherchons plutôt
14 à déterminer si les responsables canadiens ont été
15 à l'origine de l'épreuve de M. Arar ou s'ils y ont
16 contribué.

17 Maintenant, vous avez évidemment
18 le droit de regarder une partie de ceci de près et
19 de décider si, en fait, tel a été le cas.

20 Mais si tel n'a pas été le cas,
21 alors cela ne vaut probablement pas la peine de
22 dépenser les ressources de cette Commission
23 d'enquête pour blâmer des personnes, surtout si
24 elles agissaient de bonne foi.

25 Les accords de partage

1 d'information constituent un autre domaine qui,
2 selon moi, entrent dans cette catégorie parce
3 qu'un certain nombre de gens se sont dits très
4 inquiets de l'absence de mise en garde explicite
5 sur les documents qui étaient partagés, et je veux
6 dire par là un avertissement effectif écrit selon
7 lequel l'information est la propriété du
8 gouvernement du Canada ou de la Gendarmerie royale
9 du Canada et ne devrait pas être utilisée,
10 diffusée, employée, sauf avec la permission de la
11 personne qui l'a produite.

12 Je pense que la preuve est claire,
13 en particulier dans les premières étapes de la
14 présente enquête, à savoir que cette mise en garde
15 faite en début de processus n'a pas toujours été
16 rattachée à l'information qui était partagée.

17 Je voudrais prendre un peu de
18 recul cependant et placer l'ensemble de la
19 question dans son contexte plus vaste avant que
20 nous commençons à analyser des points
21 particuliers, comme le partage des données de
22 SUPERText.

23 N'oublions pas qu'en tout temps,
24 lorsque le projet A-OCANADA s'est intéressé à
25 M. Arar, ce dernier n'a jamais été plus qu'un

1 sujet d'intérêt. Il n'était pas un suspect. Il n'y
2 avait pas de preuve suffisante pour l'accuser. Et
3 en fait, le projet A-OCANADA a informé de façon
4 précise les Américains sur ce point le 4 octobre,
5 mais nous y reviendrons plus tard.

6 Cependant, s'il est vrai que le
7 projet A-OCANADA n'a jamais pu trouver de preuve
8 qui semblerait en quoi que ce soit probante de la
9 participation de M. Arar à des activités
10 terroristes, quelle différence cela ferait-il s'il
11 y avait des conditions imposées à une utilisation
12 subséquente de cette information ou pas? Parce que
13 si l'information ne l'implique pas, quelle peut
14 être son utilité?

15 Et l'une des questions qui, à mon
16 avis, nous posera beaucoup de problèmes, en raison
17 de notre perspective qui se limite à déterminer ce
18 que savaient les fonctionnaires canadiens, est de
19 savoir comment il se fait que le 4 octobre, les
20 fonctionnaires canadiens ont informé les
21 États-Unis d'Amérique qu'ils n'avaient pas terminé
22 leur enquête sur M. Arar et qu'ils ne pouvaient
23 pas faire de liens entre lui et al-Quaïda, et que
24 le 7 octobre, soit 72 heures plus tard, le
25 gouvernement des États-Unis pouvait émettre une

1 ordonnance déclarant qu'il était de façon non
2 équivoque membre d'al-Quaïda?

3 Or, la logique nous dit qu'ils ne
4 doivent pas fonder cette conclusion sur de
5 l'information canadienne, à moins qu'ils n'aient
6 une conception beaucoup plus imaginative de cette
7 information que celle que les enquêteurs canadiens
8 aient jamais eue.

9 Mais là, une fois encore, si vous
10 vous inquiétez de ce type de dérogation à la
11 politique, mais qu'il n'y a pas eu d'incidence
12 importante, je pense que vous devriez faire preuve
13 d'une retenue appropriée dans la critique des
14 intervenants, là encore surtout s'ils agissaient
15 de bonne foi.

16 L'autre raison pour laquelle je
17 pense que la controverse en ce qui concerne des
18 avertissements explicites n'est peut-être pas
19 aussi importante que certaines personnes
20 voudraient la faire paraître, c'est qu'au fond,
21 une mise en garde est une expression explicite de
22 notions qui sont bien comprises et qui constituent
23 pratiquement une question de bon sens. C'est la
24 règle touchant l'information fournie par un tiers.

25 Il s'agit d'une proposition

1 élémentaire voulant que, si vous obtenez de
2 l'information de quelqu'un, vous ne la donnez pas
3 à quelqu'un d'autre sans la permission de la
4 personne qui vous l'a donnée. C'est là une règle
5 qui, je dirais, était respectée dans bon nombre de
6 milieux autres que les services policiers ou les
7 services du renseignement de sécurité.

8 Mais dans le contexte de la police
9 et de la sécurité nationale, où il s'agit d'un
10 élément fondamental de la manière dont ces
11 organismes traitent entre eux, le fait qu'il n'y
12 ait pas eu de confirmation explicite selon
13 laquelle l'information est la propriété du
14 gouvernement du Canada et ne devrait pas être
15 utilisée sans sa permission ne change pas le fait
16 que c'est de l'information du gouvernement du
17 Canada et que l'on pourrait s'attendre à ce que
18 ces organismes étrangers, surtout les organismes
19 américains, puissent le comprendre. C'est un
20 principe fondamental de la coopération
21 internationale entre les organismes.

22 Lorsque les personnes parlent au
23 téléphone, elles ne terminent pas la conversation
24 en disant : je voudrais seulement vous rappeler
25 que ce que je viens juste de vous dire est visé

1 par la règle touchant l'information fournie par un
2 tiers. Elles n'ont pas à le faire, car c'est là
3 une présomption fondamentale de la coopération
4 internationale.

5 LE COMMISSAIRE : J'essaierai de ne
6 pas vous interrompre trop souvent, mais comme vous
7 avez soulevé la question, comment dois-je
8 interpréter cela, l'évolution de la position
9 américaine qui conduit M. Powell à déclarer s'être
10 fondé sur de l'information provenant du Canada?
11 Est-ce que je me contente de rejeter cette idée et
12 de dire ...

13 Me FOTHERGILL : Vous ne la
14 rejetteriez pas. Vous la prendriez en
15 considération.

16 Je pense que vous devez mettre pas
17 mal d'insistance sur le fait que Colin Powell
18 s'est ensuite rétracté, tout comme M. Cellucci, et
19 vous devez aussi vous rappeler ...

20 LE COMMISSAIRE : Bien, non, leur
21 position finale. Ils se sont rétractés quant à
22 leur position initiale, mais ils ne se sont pas
23 rétractés en fin de compte concernant leur
24 déclaration selon laquelle c'était « de
25 l'information reçue du Canada. ».

1 Me FOTHERGILL : Je pense que leur
2 position finale demeure peut-être un peu ambiguë
3 et je fais allusion ici à la rencontre de
4 M. Easter avec M. Ashcroft en novembre 2003, où
5 c'était, je crois, la première fois qu'il était
6 prêt à confirmer en public que certaines
7 informations provenant du Canada avaient contribué
8 à la décision américaine d'arrêter M. Arar à New
9 York, mais il a ensuite poursuivi en disant que
10 cette information provenait de sources à l'échelle
11 mondiale.

12 LE COMMISSAIRE : Je pensais
13 davantage à M. Powell.

14 Me FOTHERGILL : Qui a dit...

15 LE COMMISSAIRE : Je ne l'ai pas
16 juste devant moi.

17 Me CAVALLUZZO : Le 1^{er} décembre.

18 LE COMMISSAIRE : Le 1^{er} décembre
19 2003.

20 Me FOTHERGILL : Que nous étions
21 responsables ou que nous soutenions ou que nous
22 avons diffusé l'information?

23 LE COMMISSAIRE : Pardon. Cela
24 n'est pas - je ne veux pas commencer une
25 discussion. Ce n'est pas que nous étions

1 responsables, cela avait été la position initiale.
2 Mais c'était fondé en partie du moins sur de
3 l'information qui avait été obtenue du Canada.

4 Me CAVALLUZZO : Pour être précis,
5 M. Powell a déclaré que, si cela n'avait pas été
6 de l'intervention du Canada, alors M. Arar
7 n'aurait pas été dans leur collimateur.

8 LE COMMISSAIRE : Oui.

9 Me FOTHERGILL : Je ne suis pas
10 vraiment enclin à vous donner une réponse complète
11 sur ce point dans une tribune publique. Je pense
12 que vous avez eu la réponse à huis clos sur ce que
13 nous savions, dans la mesure où nous savions
14 quelque chose, sur l'information américaine
15 concernant M. Arar, et je ne me sens pas vraiment
16 à l'aise pour vous donner une réponse complète.

17 LE COMMISSAIRE : D'accord.

18 Me FOTHERGILL : Je parlerai un
19 petit peu sur l'intérêt initial concernant M. Arar
20 parce qu'en fait, il s'agit d'une très bonne
21 introduction dans ce domaine.

22 Vous avez décidé, tant sur la base
23 de l'équité dans les mesures administratives que
24 sur la base de la confidentialité liée à la
25 sécurité nationale, que nous n'étudierions pas

1 dans une tribune publique les motifs précis pour
2 lesquels M. Arar intéressait la police, et a
3 continué de l'intéresser pendant une certaine
4 période. Et c'est pour cette raison, je pense,
5 qu'il est un petit peu difficile pour moi de
6 répondre de façon aussi détaillée que je voudrais
7 le faire à certaines des préoccupations que nous
8 avons exprimées concernant certaines des démarches
9 d'enquête que nous avons entreprises.

10 Mais je ferai de mon mieux pour
11 régler certaines de ces préoccupations spécifiques
12 qui ont été soulevées à propos de certains points
13 de l'enquête.

14 Lorsque je fais cela, toutefois,
15 je veux dire clairement que je ne reconnais pas de
16 ce fait qu'il se soit agi des seules démarches
17 d'enquête qui ont été entreprises.

18 Alors, dans la mesure où l'on
19 pourrait penser de cette discussion, parce que je
20 fais seulement référence à trois démarches
21 d'enquête, qu'il n'y avait en fait que ces trois
22 démarches, je crois que ce serait une conclusion
23 erronée.

24 C'est bien sûr la raison pour
25 laquelle nous n'en avons pas traité de façon

1 exhaustive en public. Vous avez toute
2 l'information à huis clos.

3 J'essaierai de faire quelques
4 commentaires sur certains des problèmes qui,
5 d'après moi, sont d'une importance particulière
6 pour M. Arar, ainsi que pour certains des
7 intervenants, à commencer par le profilage racial.

8 Laissez-moi dire pour commencer
9 que si M. Arar était intéressant pour la police du
10 seul fait de ses antécédents raciaux ou religieux,
11 alors il serait effectivement inconstitutionnel et
12 moralement condamnable d'agir ainsi. Nous nous en
13 tiendrons donc à ce principe sans aucune réserve.

14 Maintenant, nous avons une autre
15 complication lorsque nous essayons de comprendre
16 le caractère raisonnable du comportement de la
17 police dans les démarches initiales d'enquête, du
18 moins dans la mesure où il s'agit de M. Arar, car
19 nous n'avons pas le privilège de son témoignage.

20 Ainsi, nous n'avons pas le
21 privilège de connaître son explication, dans la
22 mesure où cela nous aiderait à comprendre, au
23 sujet de certains contacts ou liens qui étaient
24 intéressants pour la police.

25 Pour compliquer encore les choses

1 lorsque nous parlons de l'incompréhension des
2 coutumes et des traditions culturelles ou
3 religieuses, je ne pense pas, même sur la foi de
4 la preuve que nous avons produite en public, que
5 nous ayons toujours une idée très claire de ce
6 dont nous disons, parce que le professeur Badhi et
7 le D^r Kahn et le professeur Antonius, bien qu'ils
8 aient eu certaines choses utiles à dire sur
9 l'importance de ne pas se contenter d'une
10 compréhension superficielle, mais d'avoir une
11 connaissance profonde d'une culture, ont surtout
12 en fin de compte concentré leurs remarques sur des
13 choses qui étaient vraiment communes à toutes les
14 petites collectivités, à toutes les collectivités
15 des nouveaux immigrants en particulier et - de
16 sorte que la suggestion, par exemple, était que
17 les contacts fortuits pourraient ne pas être bien
18 compris et être vus comme signifiant un rapport
19 plus profond que dans la réalité.

20 Mais cela n'a rien à voir avec les
21 antécédents ethniques ou raciaux de la personne,
22 cela concerne la possibilité qu'elle puisse être
23 membre de la même petite collectivité de nouveaux
24 arrivants. Et c'est vraiment ce que j'ai tiré de
25 cette preuve.

1 Et ainsi, lorsque vous cherchez à
2 établir si les difficultés de M. Arar ont commencé
3 à cause des hypothèses élaborées à son sujet, du
4 fait de ses antécédents raciaux ou ethniques, je
5 pense que vous devriez vous demander, ou du moins
6 vérifier en vous fondant non seulement sur la
7 preuve publique, mais d'après ce que vous avez
8 entendu à huis clos, dans quelle mesure lui-même
9 et d'autres personnes sont en fait membres de la
10 même collectivité, dans quelle mesure ils vivent
11 tous en fait dans la même ville, dans quelle
12 mesure ils ont en fait les mêmes antécédents
13 ethniques, et si cela fournit une explication
14 plausible de la raison pour laquelle les contacts
15 étaient intéressants pour la police.

16 Et il conviendrait aussi à mon
17 avis que vous vous demandiez dans quelle mesure
18 l'enquête a été lancée du fait de l'information
19 provenant du SCRS, parce que l'avocat de M. Arar
20 semble suggérer que l'une des difficultés
21 potentielles que nous avons ici, c'est que le SCRS
22 a une certaine expérience dans l'évaluation de ce
23 type d'information, chose que la GRC n'a pas.

24 Mais n'oublions pas que l'enquête
25 a commencé à cause de l'information du SCRS. La

1 police ne ratissait pas les rues à la recherche de
2 suspects. Ils ont reçu une indication de la part
3 de notre Service de sécurité et de renseignements.

4 Après cela, bien sûr, il leur
5 appartenait de mener l'enquête, et je devrais dire
6 en passant que je pense que c'est un peu faux de
7 dire que le SCRS a transféré le dossier.

8 Ce que le SCRS fait, c'est
9 informer la police d'un comportement de la part de
10 certaines personnes en particulier, qui pourrait
11 éventuellement justifier une attention sur le plan
12 criminel.

13 Et après cela, la police doit
14 faire une évaluation indépendante pour savoir si
15 elle va enquêter ou si elle va poursuivre ses
16 recherches. Le SCRS peut très bien continuer à
17 montrer de l'intérêt. Ce n'est pas simplement un
18 transfert. Les mandats peuvent en fait se
19 chevaucher.

20 Alors, nous ne parlions pas
21 seulement du transfert d'un dossier, où ensuite le
22 SCRS disparaît sans qu'on n'en entende plus jamais
23 parler.

24 Il s'agit d'une source permanente
25 de connaissances spécialisées pour les enquêtes

1 sur la sécurité nationale, surtout si le suspect a
2 d'abord été identifié par le Service de sécurité
3 et de renseignements.

4 Ce sont là toutes les choses qui,
5 d'après moi, vous aideront à comprendre s'il
6 s'agit d'une critique justifiée de la police de
7 dire que M. Arar était intéressant pour elle du
8 seul fait de sa religion et de la couleur de sa
9 peau. Nous rejetons cet argument.

10 Mais je suis un peu limité
11 lorsqu'il s'agit de vous donner toutes les raisons
12 pour lesquelles nous avons rejeté ceci dans une
13 tribune publique parce que tout est tellement lié
14 à de l'information pour laquelle nous devons, je
15 le regrette, faire valoir une revendication de
16 confidentialité liée à la sécurité nationale.

17 Je voudrais traiter certaines
18 questions de fouille et de perquisition et de
19 saisie dans la mesure où nous le pouvons, et
20 laissez-moi ici faire une petite mise en garde.

21 Lorsque nous parlons de fouille et
22 de perquisition et de saisie, nous parlons d'un
23 droit constitutionnel de ne pas faire l'objet de
24 fouille, de perquisition ou de saisie abusive.

25 Alors, si vous trouviez par

1 exemple, comme il a été suggéré je pense par
2 Me Waldman, que l'information utilisée pour
3 obtenir les mandats en janvier était lacunaire à
4 certains égards, il vous sera pratiquement
5 impossible d'éviter de conclure à une
6 responsabilité civile, et ce, parce que la
7 violation d'un droit garanti par la Charte ouvre
8 effectivement droit à une action, si vous
9 appliquez ce critère.

10 Si vous appliquez un critère
11 constitutionnel, il est clair que vous prendrez
12 une décision juridique et, comme l'a dit
13 Me McIsaac, dans cet exemple en particulier, il
14 faudra que vous sachiez - pardon, elle faisait
15 référence à l'information à obtenir de O'Neill.

16 Mais cette information à obtenir
17 est encore entre les mains des tribunaux. Alors,
18 il faut que vous soyez informé du fait que le
19 caractère suffisant de l'information utilisée pour
20 obtenir les perquisitions de janvier - les mandats
21 en janvier 2004 sont aussi une question ...

22 LE COMMISSAIRE : Vous ne voulez
23 pas dire que je ne devrais pas examiner cet aspect
24 et faire des commentaires à ce sujet.

25 Me FOTHERGILL : Vous êtes

1 parfaitement justifié de les examiner et vous êtes
2 parfaitement justifié de faire des commentaires à
3 ce sujet. Je voudrais vous demander de faire
4 preuve de prudence dans la manière dont vous allez
5 faire vos commentaires, étant donné que vous
6 pouvez risquer de pénétrer dans un domaine où vous
7 prendrez des décisions juridiques...

8 LE COMMISSAIRE : Sur la validité
9 des mandats, par exemple.

10 Me FOTHERGILL : Précisément. Si
11 vous formulez une conclusion sur ce point...

12 LE COMMISSAIRE : Ce n'est pas
13 nécessairement le cas, mais supposons que je dise
14 d'accord, il y avait un vice dans l'information à
15 obtenir, il y avait quelque chose je pense, la
16 prochaine étape est, bon à quoi cela va-t-il nous
17 mener? Et vous diriez que je ne dois pas aller un
18 peu plus loin ...

19 Me FOTHERGILL : C'est exact.

20 LE COMMISSAIRE : ... pour déclarer
21 que, par conséquent, les mandats n'auraient pas dû
22 être émis.

23 Me FOTHERGILL : Précisément.
24 Alors, je pense que cela équivaldrait, de votre
25 part, à vous ingérer dans une affaire qui est

1 actuellement devant la Cour supérieure de
2 l'Ontario et que vous prendriez fort probablement
3 une décision à caractère juridique qui
4 entraînerait inévitablement une certaine
5 responsabilité.

6 LE COMMISSAIRE : Laissez-moi
7 établir clairement par exemple comment il est
8 possible de tracer une démarcation. Ce que je
9 fais, par opposition à ce que ferait une procédure
10 qui serait mise en oeuvre pour déterminer la
11 légalité du mandat.

12 Me FOTHERGILL : Alors, nous
13 pouvons avoir une question identique au sujet de
14 la demande de location de Minto et de la
15 convention de bail, qui vous a été décrite comme
16 un mandat de perquisition et, évidemment, il
17 s'agissait de cela.

18 Il se pose ici à mon avis une
19 question très intéressante quant à savoir s'il
20 fallait un mandat dans ces circonstances, sachant
21 que l'information avait été obtenue comme des
22 renseignements généraux au sujet de M. Arar qui
23 n'était pas à cette époque - en fait il n'a jamais
24 été - l'objet d'une enquête criminelle, et il
25 s'agissait d'un document appartenant à Minto

1 Developments.

2 Alors, je pense qu'il est juste de
3 dire, que, sur le plan du droit, vous vouliez ou
4 non en fait accepter cet argument, ou non, il est
5 parfaitement raisonnable pour un enquêteur de
6 croire qu'un mandat n'est pas exigé parce qu'il
7 est fourni à l'enquêteur sur une base volontaire
8 par le propriétaire du document.

9 Alors, vous avez certaines
10 questions de respect de la vie privée qui se
11 posent, et je ne souhaite pas attirer le locateur
12 inutilement sur ce terrain, mais les questions de
13 respect de la vie privée sont probablement plus
14 celles de la société qui transmet le document que
15 de la police qui le reçoit.

16 Ils ont le droit de demander. Il
17 n'y a rien qui force l'organisation à se plier,
18 mais cette organisation particulière l'a fait et,
19 à mon humble avis, il est tout à fait raisonnable
20 pour un enquêteur de dire : « Est-ce que je peux
21 avoir un document? » et si la compagnie répond :
22 « Oui, vous le pouvez », alors il n'y a rien qui
23 puisse empêcher l'agent de police de le recevoir.

24 S'il s'avère par la suite que
25 l'enquête a été demandée pour une personne qui

1 faisait l'objet d'une enquête criminelle et qu'il
2 y a alors une tentative de produire cela en
3 preuve, vous pouvez comprendre qu'à ce stade,
4 quelqu'un pourrait dire : « Où est votre mandat? »

5 Mais aux fins des services de
6 renseignements, le contexte - il n'est pas du
7 tout clair qu'un mandat soit requis dans cette
8 situation.

9 Je vais parler très brièvement des
10 fouilles à la frontière, parce que l'avocat de
11 M. Arar s'est dit inquiet du fait que les effets
12 personnels de M. Arar ont été fouillés et saisis à
13 la frontière, en particulier un ordinateur et un
14 Palm Pilot.

15 Je noterais seulement que la Cour
16 suprême du Canada a déclaré, dans l'affaire
17 *Simmons* en 1988, qui a été confirmée dans
18 l'affaire *Dehghani* en 1993 et dans l'affaire
19 *Jacques* en 1996, qu'en fait, les attentes en
20 matière de respect de la vie privée à la frontière
21 sont très réduites et que les personnes qui
22 franchissent des frontières internationales
23 devraient s'attendre à faire l'objet de procédures
24 de sélection.

25 Nous devrions aussi nous souvenir

1 que l'ASFC - ou l'ADRC à cette époque-là, mais
2 l'ASFC moderne - administre 95 lois fédérales
3 différentes.

4 Ses obligations vont beaucoup plus
5 loin que les questions traditionnelles de Douanes
6 et Accises, et il est juste de dire que l'ASFC
7 joue une fonction importante dans l'infrastructure
8 de sécurité du Canada.

9 C'est d'une certaine manière notre
10 première ligne de défense et, à mon avis, elle
11 joue un rôle légitime dans la collecte de
12 renseignements de sécurité et aussi de nature
13 criminelle ...

14 LE COMMISSAIRE : Serait-il bon
15 alors d'avoir recours à la fouille à la frontière
16 dans le cas où il est impossible de recourir à un
17 mandat de perquisition, en l'absence de motifs
18 raisonnables et probables, pour fouiller
19 l'ordinateur de quelqu'un à des fins d'enquête sur
20 la sécurité nationale?

21 Me FOTHERGILL : Et bien, cela se
22 pourrait, et cela dépend de qui fait la fouille et
23 pourquoi, et de l'objet de la fouille.

24 Mais le terrorisme international a
25 une dimension transfrontalière, et si un

1 fonctionnaire des Douanes effectue une fouille
2 avec des motifs justifiés, mais pas nécessairement
3 des motifs raisonnables et probables comme il le
4 faudrait pour avoir un mandat, mais des raisons de
5 soupçonner que certains renseignements utiles
6 pertinents à l'une des 95 lois qui sont
7 administrées peuvent être trouvés, alors la
8 fouille peut avoir lieu. Et si l'on trouve de
9 l'information qui effectivement est utile aux
10 enquêtes criminelles et à celles sur la sécurité
11 nationale, alors l'article 107 de la *Loi sur les*
12 *douanes* autorise le partage de ces renseignements
13 à cette fin.

14 LE COMMISSAIRE : La personne à la
15 frontière - je ne connais pas la réponse à cela -
16 commence alors à faire la fouille à cette fin en
17 disant :« Je n'ai pas de mandat de perquisition,
18 mais il peut y avoir quelque chose dans
19 l'ordinateur de cette personne qui porte sur
20 l'enquête sur la sécurité nationale ou sur le
21 terrorisme ou quelque chose et, par conséquent, de
22 ce fait, je vais entrer dans l'ordinateur, quoi
23 qu'il en soit, et le fouiller. »

24 Me FOTHERGILL : Je pense qu'il me
25 faudra peut-être un peu plus de temps pour vous

1 donner une réponse convenable sur ce point.

2 C'est évidemment quelque chose que
3 vous voulez examiner, qu'il s'agisse ou non d'une
4 utilisation appropriée du pouvoir conféré aux
5 Douanes, parce que dans la mesure où le Palm Pilot
6 et l'ordinateur ont en fait été fouillés, cela
7 aurait eu lieu au début en vertu d'un pouvoir des
8 douanes, et nous devons nous demander si ce
9 pouvoir existe bien, d'après l'information
10 disponible.

11 LE COMMISSAIRE : Et alors, comme
12 vous dites, si une fouille est menée, il existe
13 une politique ou un règlement qui porte sur le
14 partage de l'information...

15 Me FOTHERGILL : Avec d'autres
16 organismes.

17 LE COMMISSAIRE : ... avec d'autres
18 organismes.

19 Me FOTHERGILL : Si une fouille en
20 soi est légitime, et elle n'exige pas
21 nécessairement un mandat parce qu'il s'agit d'une
22 fouille à la frontière, alors l'information peut
23 être partagée. Je ne dis pas nécessairement
24 qu'elle l'a été, mais elle peut l'être.

25 LE COMMISSAIRE : Que dire d'une

1 demande d'un autre organisme? Est-ce que c'est
2 quelque chose qui - peut-elle être faite par les
3 Douanes, à titre subrogé pour ainsi dire?

4 Me FOTHERGILL : Nous arrivons
5 maintenant à ce stade dans un domaine assez
6 délicat sur les vigies et les circonstances dans
7 lesquelles cela peut être demandé et ce qui peut
8 effectivement se faire, ainsi que la limite du
9 pouvoir.

10 Nous traiterons de cet aspect à
11 huis clos, certainement, et nous verrons ce que
12 nous pouvons faire pour avoir le plus de
13 divulgation possible sur ce point, parce que je
14 comprends qu'il s'agit là d'une question
15 importante.

16 LE COMMISSAIRE : D'accord.

17 Me FOTHERGILL : Mais vous devriez
18 savoir que la politique qui régit ce domaine est
19 actuellement protégée.

20 Le partage des résultats des
21 fouilles et de la base de données SUPERText. Des
22 préoccupations ont été soulevées, tant sur
23 l'aspect de mise en garde qu'il y a ici que sur la
24 question de la *Loi sur la protection des*
25 *renseignements personnels*, parce que je pense

1 qu'il est juste de dire que, compte tenu de la
2 quantité de preuves, le chef de police Cabana nous
3 en a parlé, le volume de la preuve était tel que
4 les enquêteurs ne pouvaient pas, d'après eux,
5 raisonnablement l'analyser dans un bref délai, et
6 ils avaient besoin d'aide.

7 LE COMMISSAIRE : C'était le fruit
8 de la recherche qui avait été menée.

9 Me FOTHERGILL : Vous avez tout à
10 fait raison. Il nous faudra faire une distinction
11 entre le fruit de la recherche et l'information au
12 dossier. Je le ferai donc.

13 LE COMMISSAIRE : Existe-t-il un
14 terme plus heureux que le « fruit de la
15 recherche »? Je pense que cela vient peut-être de
16 moi, et c'est étrange...

17 Me FOTHERGILL : Cela a une
18 connotation étrangement organique. Nous pourrions
19 dire les résultats de la recherche.

20 LE COMMISSAIRE : Oui, je pense, si
21 nous pouvons établir une distinction.

22 Me FOTHERGILL : Nous avons
23 effectivement besoin de faire cette distinction.
24 Je suis d'accord avec vous.

25 La preuve qui vous est soumise est

1 qu'il existait une très grande quantité
2 d'informations, et le projet A-OCANADA n'estimait
3 pas pouvoir l'analyser en temps opportun sans
4 demander l'aide d'autrui.

5 Alors, ils ont pris la décision -
6 et, à mon avis, ils ont pris une décision en toute
7 connaissance et avec l'autorité de la DRC - à
8 savoir qu'ils partageraient les résultats de la
9 recherche avec leur partenaire de la police et
10 autres.

11 Alors, les personnes pouvaient
12 raisonnablement poser la question :« Eh bien,
13 comment pouvez-vous faire cela tout en respectant
14 la *Loi sur la protection des renseignements*
15 *personnels* lorsque vous ne savez pas exactement ce
16 que vous allez partager parce que vous ne l'avez
17 pas encore analysé? »

18 Et, à mon avis, compte tenu du
19 besoin d'aide pour faire cette analyse, tout
20 d'abord, il vous faut une certaine justification à
21 caractère opérationnel pour ce qui a été fait.

22 Par ailleurs, je pense que l'on
23 peut soutenir à bon droit qu'il peut avoir été
24 nécessaire de partager l'information pour établir
25 ce qu'elle signifiait effectivement. Alors, il est

1 tout à fait vrai qu'elle aurait comporté une
2 grande quantité de renseignements personnels et
3 peut-être des courriels qui semblaient, du moins,
4 à première vue, être de nature personnelle.

5 Mais rappelons-nous de la manière
6 dont les enquêtes sont menées. L'information à
7 prime abord peut sembler sans conséquence. Vous
8 pouvez être obligé de la partager avec quelqu'un
9 d'autre pour la comprendre. Quelque chose qui
10 semble être un message par courriel anodin - je ne
11 sais pas, disons qu'il s'agissait d'un centre
12 d'achat, peut-être un message codé.

13 Je n'offre pas cette explication
14 dans une sorte de paranoïa. Il se peut que ce ne
15 soit pas le cas, il se peut que ce soit en fait un
16 courriel sur une vente dans un centre d'achat.
17 Mais cela n'a pas beaucoup de sens jusqu'à ce que
18 quelqu'un d'autre dise : « Nous avons vu beaucoup
19 d'échanges de courriels au sujet de cet endroit.

20 Tous les gens qui en fait ne
21 semblent pas aller faire beaucoup d'achats parlent
22 tout d'un coup d'une vente dans un centre d'achat
23 à une date particulière à un certain moment,
24 est-ce que cela signifie quelque chose? »

25 Et tant que vous n'aurez pas

1 partagé l'information, vous ne pourrez pas faire
2 ce lien.

3 Pourquoi je pense qu'il s'agit
4 d'un exemple utile? Parce que je pense qu'il vous
5 a été recommandé quelque chose qui, de prime
6 abord, semble tout à fait sensé, à savoir que nous
7 avons besoin de critères clairs pour savoir quand
8 nous pouvons partager, en particulier lorsque nous
9 partageons de l'information sur une personne qui
10 n'est pas vraiment un suspect.

11 Je pense que cela semble
12 convenable, mais il faut aussi être pratique, et
13 compte tenu de la limite pratique qui fait que,
14 pour pouvoir effectivement connaître le sens de
15 l'information, il faut la partager, il ne nous
16 faut pas une série de critères qui soient si
17 rigides qu'ils font disparaître tout pouvoir
18 discrétionnaire d'enquête.

19 Je n'ai pas de réponse facile pour
20 vous. Je prévois tout à fait qu'il y aura parmi
21 vos recommandations quelque chose sur la manière
22 dont l'information est partagée au plan
23 international.

24 Et je peux vous dire que
25 l'institution est au courant de cette difficulté,

1 mais il faut que cela soit pratique, et il ne
2 suffit pas, du point de vue de l'enquête, de
3 déclarer qu'il ne faut jamais partager de
4 l'information sur des personnes sans connaître
5 leur situation, parce que vous pourrez avoir
6 besoin de partager l'information afin de
7 déterminer si elles sont innocentes ou si, en
8 fait, elles sont impliquées dans quelque chose.

9 LE COMMISSAIRE : Un des critères,
10 Maître Fothergill, pourrait être que vous devez
11 vérifier, si vous partagiez l'information ou si
12 vous envisagiez dans les circonstances que vous
13 mentionnez de le faire, qui aurait alors
14 l'autorité pour prendre ce type de décision et
15 comment il en rendrait compte. Je cherche
16 seulement à vérifier...

17 Me FOTHERGILL : Je pense sûrement
18 que c'est là le type d'approche que nous devons
19 chercher à avoir, par opposition à une liste
20 d'épicerie qui dirait ce que l'on peut partager et
21 ce que l'on ne peut pas partager.

22 Peut-être ce que vous voulez,
23 c'est quelqu'un qui prenne des décisions éclairées
24 et informées sur la façon dont cela est fait et,
25 bien sûr, il nous faudra examiner les questions du

1 partage de l'information en temps opportun, ce qui
2 constitue une autre préoccupation dans une
3 perspective pratique.

4 LE COMMISSAIRE : Et, en fin de
5 compte, la question de la reddition de comptes qui
6 pourrait éventuellement nous conduire à son
7 élément d'examen des politiques.

8 Me FOTHERGILL : C'est juste. Je
9 pense qu'il s'agit là d'un élément tout à fait
10 valable à examiner, mais en même temps, cela doit
11 être fait d'une manière qui ne ligote pas une
12 enquête.

13 Pour en revenir alors seulement à
14 la question de l'enquête sur les faits dans
15 laquelle nous sommes engagés, je pense qu'il est
16 raisonnable dans les circonstances pour les
17 enquêteurs d'estimer qu'un partage complet des
18 résultats de la recherche était nécessaire, tant
19 dans une perspective de délai, pour l'analyse et
20 aussi, même s'ils avaient le temps effectivement
21 d'imprimer et de regarder toutes ces choses-là, il
22 y aurait pu y avoir un certain tri, mais peut-être
23 pas tant que cela, car si ce que vous essayez de
24 faire, c'est d'analyser la correspondance pour
25 déterminer les liens, vous ne voulez probablement

1 pas commencer par prendre des décisions anticipées
2 sur ce qui est pertinent et sur ce qui ne l'est
3 pas, parce qu'il se peut que vous ne puissiez pas
4 le faire.

5 Ainsi, à mon avis, c'est quelque
6 chose que nous pouvons certainement examiner avec
7 le recul et parler de la façon dont cela pourrait
8 être mieux fait à l'avenir, mais quant à définir
9 une inconduite en tant que telle, je pense qu'il
10 est juste de dire que, surtout pour les résultats
11 de la recherche, cela a été fait de bonne foi et
12 avec l'autorité et la conviction honnête que la
13 *Loi sur la protection des renseignements*
14 *personnels* était respectée.

15 Me Edwardh fait remarquer qu'il
16 conviendrait probablement maintenant de prendre
17 une pause. Je voudrais seulement faire une
18 observation sur les autres documents parce
19 qu'ensuite, je passerai à un autre sujet.

20 LE COMMISSAIRE : S'agit-il d'autre
21 chose que les résultats de la recherche?

22 Me FOTHERGILL : Autre que les
23 résultats de la recherche.

24 LE COMMISSAIRE : Oui, d'accord.

25 Me FOTHERGILL : Et je peux vous

1 dire que, d'un point de vue institutionnel, nous
2 sommes inquiets à ce sujet. Je ne pense pas que
3 nous cherchions à défendre ceci, en particulier.

4 Les documents au dossier devraient
5 faire l'objet d'un examen avant d'être partagés.
6 Ils ne peuvent pas être partagés, et je pense que
7 cela a été traité dans le contexte de la preuve du
8 sous-commissaire Loepky. Ils ne peuvent être
9 partagés que s'ils répondent à un objectif valable
10 d'enquête et si vous parlez de choses que vous
11 avez identifiées vous-même, vous avez probablement
12 une meilleure idée quant à savoir si cela répond à
13 un objectif d'enquête valable ou non.

14 Il existe aussi clairement un
15 problème au sujet du partage d'information fournie
16 par un tiers sans son consentement.

17 Là encore, il vous appartiendra de
18 décider si cela signifie quelque chose, parce que
19 nous devons toujours revenir sur le fait que le
20 projet A-OCANADA n'a jamais pu établir de lien
21 avec al-Quaïda. Alors, dans la mesure où les
22 Américains ont été capables de le faire, je pense
23 qu'il y a la question très réelle de savoir s'ils
24 se sont fondés dans ce cas-là sur de l'information
25 canadienne.

1 Mais, en passant à un autre point,
2 le consentement des tiers aurait dû être obtenu.
3 Je ne pense pas qu'il y ait quoi que ce soit de
4 plus que je puisse ajouter sur ce sujet.

5 LE COMMISSAIRE : D'accord.

6 Me FOTHERGILL : Alors, c'est un
7 bon moment pour prendre une pause.

8 LE COMMISSAIRE : Oui. Il fait très
9 chaud ici. Je verrai si je peux faire quelque
10 chose pendant la pause. D'accord, nous nous
11 interrompons pendant 15 minutes.

12 LE REGISTRAIRE : Veuillez vous
13 lever.

14 --- Suspension à 15 h 40/
15 Upon recessing at 3:40 p.m.

16 --- Reprise à 16 h 00/
17 Upon resuming at 4:00 p.m.

18 LE REGISTRAIRE : Veuillez vous
19 asseoir.

20 Me FOTHERGILL : Monsieur le
21 Commissaire, je suis maintenant à la page 5 des
22 observations et je voudrais discuter très
23 rapidement, si je le peux, de la question de
24 savoir si les enquêteurs de la police ont eu
25 raison de considérer que M. Arar avait en fait

1 refusé d'être l'objet d'une entrevue pendant qu'il
2 était au Canada.

3 Il y a une erreur de formatage
4 dans la représentation. C'est présenté comme s'il
5 s'agissait d'un sous-titre du partage de
6 l'information, alors que c'est en fait un sujet
7 distinct.

8 Je ne veux pas passer beaucoup de
9 temps sur ce point. La question, à mon avis, n'est
10 pas tant de savoir s'il avait refusé
11 objectivement, mais plutôt de savoir si la police
12 avait été justifiée de dire que les conditions qui
13 avaient été imposées équivalaient à un refus; et
14 il est vrai que vous pouvez trouver des documents
15 de la GRC qui ont été générés par la suite et
16 selon lesquels il avait été sollicité pour une
17 entrevue et qu'il avait refusé, et je pense donc
18 qu'il est suggéré que cela confère à ses actes une
19 allure plus suspecte en quelque sorte et que, par
20 conséquent, cela aurait pu être - aurait pu
21 influencer sur le comportement d'autres personnes par
22 la suite.

23 Je reviens toujours sur ce que
24 j'ai dit auparavant. Quelque chose comme cela ne
25 fait pas de vous un terroriste. C'est un élément

1 de la situation. Et la question que je poserai ici
2 est la suivante : « Les enquêteurs étaient-ils
3 justifiés de croire que la manière dont M. Arar
4 avait répondu à la demande d'entrevue
5 correspondait à un refus? Donnai-ils une idée
6 vraiment tout à fait injuste de ce qui s'était
7 produit? »

8 Il peut y avoir eu une certaine
9 méprise entre Me Edelson et les enquêteurs
10 d'A-OCANADA. Je me souviens que Me Edelson disait,
11 par exemple, que pour des motifs qu'il n'était pas
12 autorisé à partager avec nous, il n'avait pas
13 immédiatement identifié M. Arar comme étant en
14 fait visé par la même enquête que les autres
15 personnes qu'il représentait et qu'il n'avait pas
16 vu là, à l'origine, de conflit d'intérêts. Cela
17 pourrait très bien être exact, mais cela a
18 certainement conféré aux conditions qu'il a
19 imposées une force beaucoup plus grande en termes
20 de maladresse ...

21 LE COMMISSAIRE : Je présume que ce
22 qui inquiéterait le lecteur travaillant dans le
23 domaine des services de renseignements ou de la
24 police, c'est le fait qu'une personne ait décidé
25 que c'est une chose de dire : « M. Arar a refusé

1 de participer à une entrevue » mais que c'est tout
2 à fait différent de dire que : « M. Arar a obtenu
3 l'aide d'un avocat criminaliste expérimenté qui a
4 imposé des conditions que la police a jugées
5 inacceptables. » Je pense, les gens peuvent
6 penser ...

7 Me FOTHERGILL : D'accord.

8 LE COMMISSAIRE : ...les conditions
9 de Me Edelson étaient inacceptables - à tous
10 points de vue.

11 J'entends effectivement souvent
12 dire que, dans le monde des services de
13 renseignements, tout élément d'information, si
14 petit soit-il, lorsqu'il est placé en contexte,
15 vient compléter ...

16 Me FOTHERGILL : Toute la
17 situation.

18 LE COMMISSAIRE : ... la situation.

19 Me FOTHERGILL : Et vous aurez le
20 droit de voir tout cela. Je vous demanderai, s'il
21 vous plaît, de ne pas trop faire de conclusions a
22 posteriori.

23 LE COMMISSAIRE : D'accord.

24 Me FOTHERGILL : Compte tenu de
25 tout ce qui s'est produit, vous pouvez commencer à

1 voir tout cela - dans une certaine perspective,
2 lorsque vous commencez à vous poser la question
3 suivante : « Pour quelles raisons M. Arar est-il
4 apparu suspect? » Et peut-être que cela en était
5 une.

6 Mais du point de vue des
7 enquêteurs à ce moment-là, ils se trouvaient dans
8 un cas où M. Arar avait fait été contacté; il a,
9 peut-être de façon fortuite, engagé le même avocat
10 de la défense que celui qui représentait d'autres
11 suspects et d'autres personnes qui présentaient un
12 intérêt; et alors, il a imposé une condition qui,
13 selon la description du chef de police Cabana,
14 était l'une des plus restrictives qu'il ait jamais
15 vue dans ses 22 ans de travail de police, selon
16 laquelle toute déclaration obtenue en entrevue ne
17 pourrait pas servir dans une procédure juridique
18 contre quiconque, où que ce soit.

19 LE COMMISSAIRE : Tout le monde
20 savait que c'était Me Edelson qui avait imposé
21 cette condition. Je veux dire, quelqu'un...

22 Me FOTHERGILL : Oui, mais on peut
23 présumer que Me Edelson a pris une décision
24 éclairée pour agir dans l'intérêt de son client.

25 LE COMMISSAIRE : D'accord.

1 Me FOTHERGILL : Alors, l'incidence
2 de ceci n'a pas été simplement d'utiliser la
3 déclaration dans une poursuite à l'avenir, mais
4 cela était compris par le chef de police Cabana,
5 et il vous faudra décider s'il s'agissait
6 objectivement d'une impression exacte, sinon, si
7 elle était néanmoins raisonnable, qu'il ne pouvait
8 pas utiliser l'information à l'appui d'une demande
9 pour une technique d'enquête autorisée en justice
10 et il nous a parlé du caractère fondamentalement
11 important qu'elle revêt.

12 Alors, je ne veux pas passer
13 beaucoup de temps à décider - ou à vous demander
14 de décider si, en parlant objectivement, M. Arar a
15 refusé de passer une entrevue ou non, mais plutôt
16 de savoir s'il était raisonnable, vu les
17 circonstances, que les enquêteurs concluent qu'il
18 avait en fait montré une réticence à collaborer
19 pleinement à l'enquête. Cela pouvait être une
20 impression erronée, mais était-elle justifiée?

21 Sur le même plan, la question de
22 savoir si M. Arar avait laissé le Canada de façon
23 permanente. Je ne sais pas dans quelle mesure cet
24 élément est important dans le contexte général des
25 choses, mais vous devrez - je vous demanderais

1 s'il vous plaît de voir pourquoi c'était ce que
2 croyait la GRC, si c'était juste ou faux, s'ils
3 étaient fondés de le penser.

4 Et je ferais seulement valoir,
5 dans la mesure limitée où je peux me référer à des
6 éléments du domaine public, je pense qu'il était
7 parti sans laisser d'adresse de réexpédition. Il
8 était parti pour une période prolongée et je pense
9 que vous avez entendu, d'après le témoignage de
10 certains fonctionnaires des Affaires étrangères,
11 qu'ils avaient aussi eu l'impression, à tort ou à
12 raison, que c'était là un genre de déménagement
13 permanent. Alors, s'agissait-il d'une déduction
14 raisonnable, même si objectivement, ce n'était pas
15 sans doute la décision correcte?

16 Une autre question dont je voulais
17 traiter très rapidement consiste à savoir si la
18 GRC aurait dû informer le ministère des Affaires
19 étrangères que M. Arar était détenu à New York,
20 lorsqu'elle a appris qu'il était dans un vol à
21 destination de New York, le 26 septembre 2002?

22 Je traite de cette question aux
23 pages 6 et 7 des observations ou, si vous préférez
24 le résumé de la preuve, cela commence à la
25 page 35.

1 Le point vraiment critique ici, à
2 mon avis, est que lorsque M. Arar est arrivé à New
3 York, le 26 septembre 2002, les enquêteurs
4 d'A-OCANADA ne croyaient pas qu'il avait été
5 détenu. Ils pensaient qu'il allait arriver, qu'il
6 se verrait refuser l'entrée et qu'il serait
7 renvoyé à son point de départ; et, si vous voulez
8 que ceci soit corroboré objectivement, je vous
9 renverrai au rapport de situation du 27 septembre
10 2002 qui a dit clairement que, ce jour-là, il a
11 été expulsé du pays.

12 Alors, ils ne pensaient même pas
13 qu'il était là-bas. En fait, je pense qu'il est
14 juste de dire qu'ils n'ont appris qu'il était
15 encore aux États-Unis que le 2 octobre et
16 qu'alors, la source de leur information n'était
17 autre que le ministère des Affaires étrangères.

18 Alors, dans la mesure où nous
19 pouvons retracer la chronologie, M. Arar est
20 arrivé le 26 septembre. Les enquêteurs pensaient
21 qu'on lui poserait quelques questions, qu'il se
22 verrait refuser l'entrée et qu'il serait renvoyé à
23 Zurich. Alors, le ministère des Affaires
24 étrangères a appris le 29 septembre, par
25 l'intermédiaire de sa famille, qu'il était porté

1 disparu et, le 1^{er} octobre, il a été confirmé qu'il
2 était détenu aux États-Unis - pardon non, je vous
3 demande pardon. Ils ont été avisés par sa famille
4 de sa détention aux États-Unis le 1^{er} octobre. Ils
5 ont confirmé ce point avec les États-Unis le
6 lendemain, et c'est le jour où l'information est
7 revenue à la police qui enquêtait, à savoir que
8 contrairement à ce qu'ils estimaient, il était
9 encore détenu.

10 Alors, je ne pense pas qu'il soit
11 juste de dire que la police a omis d'informer le
12 ministère des Affaires étrangères que M. Arar
13 avait été détenu quand ils ne pensaient pas qu'il
14 l'avait été.

15 Il y a cependant une question de
16 politique administrative que vous voudriez
17 peut-être examiner. Que se passerait-il si la
18 situation avait été différente? Et, en fait, ils
19 avaient cru qu'il avait été détenu.

20 Je pense qu'il est mis en preuve
21 devant vous que la GRC n'informe généralement pas
22 le ministère des Affaires étrangères lorsqu'ils
23 apprennent par l'intermédiaire de la police qu'une
24 personne a été détenue dans un pays et pourrait
25 éventuellement avoir besoin d'aide consulaire.

1 Les États-Unis ont une obligation
2 indépendante, conformément à la Convention de
3 Vienne, d'alerter le Canada lorsque l'un de ses
4 ressortissants se trouve sous leur garde, et ils
5 ont l'obligation d'informer le détenu de ses
6 droits consulaires et ils ont aussi l'obligation,
7 à mon avis, d'informer le consulat canadien qu'ils
8 ont détenu un ressortissant de ce pays.

9 Alors, la GRC n'informe pas
10 généralement, pour l'instant, le ministère des
11 Affaires étrangères s'ils apprennent par le biais
12 de la police qu'un Canadien est détenu à
13 l'étranger, du moins dans un pays qui n'est pas
14 connu pour violer les droits de la personne. C'est
15 là une réserve que nous a donné le
16 sous-commissaire Loepky. Il estimait que la
17 situation pouvait être légèrement différente dans
18 un pays comme la Chine.

19 Mais dans un pays comme les
20 États-Unis, ce n'est pas quelque chose qui leur
21 vient habituellement à l'esprit, parce que je ne
22 crois pas qu'ils s'inquiètent vraiment de la
23 dimension consulaire de la situation.

24 LE COMMISSAIRE : Probablement, si
25 la GRC apprend que quelqu'un est en détention,

1 c'est parce qu'ils ont une certaine interaction
2 avec la police du pays hôte...

3 Me FOTHERGILL : La police par
4 opposition aux autorités consulaires, oui.

5 LE COMMISSAIRE : Oui. Pensez-vous
6 - est-ce que cela aurait été différent, et cela
7 peut représenter une question difficile pour vous,
8 s'il devait y avoir une certaine politique
9 administrative qui pousse à informer les Affaires
10 étrangères s'il s'agissait d'une enquête sur la
11 sécurité nationale? Y a-t-il quelque chose de
12 différent dans ce cas-là par rapport au cas d'un
13 pilleur de banques?

14 Me FOTHERGILL : Je pense que la
15 préoccupation que la police pourrait avoir, et
16 cela pourrait être plutôt de nature conjecturale,
17 mais je pense que la préoccupation proviendrait du
18 fait que parfois, une personne qui est détenue
19 préfère ne pas en avertir son pays d'origine.

20 Et M. Arar l'a fait. Mais il y a
21 des personnes qui ne le font pas.

22 Et le danger est que si le
23 ministère - pardon, si la police avise les
24 Services consulaires canadiens qu'un Canadien est
25 détenu et alors, que les Canadiens contactent

1 cette personne pour lui donner les services
2 consulaires alors que la personne n'a jamais
3 demandé ces services, cela pourrait en fait faire
4 croire à la personne que la police canadienne
5 s'intéresse à elle.

6 Cela pouvait poser un problème du
7 point de vue de l'enquête, et je pense que le
8 sous-commissaire Loepky a fait référence à la
9 préservation de l'intégrité de l'enquête.

10 Cela est un peu conjecturel parce
11 que, si je comprends bien, les Affaires
12 consulaires peuvent apprendre de bon nombre de
13 sources qu'une personne est détenue, et le pays a
14 alors l'obligation d'aviser...

15 LE COMMISSAIRE : Alors, il
16 pourrait dire - s'ils ne révèlent pas leur
17 source, alors ...

18 Me FOTHERGILL : Dans la mesure où
19 ils ne révèlent pas leur source. Alors je pense
20 que c'est probablement facile à gérer.

21 Mais je peux m'imaginer que c'est
22 le type de choses où il devrait y avoir une
23 certaine consultation.

24 Ainsi, si vous aviez tendance à
25 faire une recommandation en ce sens, plutôt comme

1 le partage d'information, cela ne peut pas être
2 trop rigide. Il doit y avoir une certaine marge de
3 discrétion si quelqu'un estime raisonnablement que
4 l'enquête pourrait être compromise advenant que
5 les Affaires étrangères soient avisées qu'une
6 personne a été détenue.

7 Là encore, d'après les faits de
8 notre affaire en particulier, je ne pense pas que
9 la question se pose, parce que les enquêteurs
10 estimaient raisonnablement qu'il n'était pas
11 détenu. Ils croyaient qu'il était retourné en
12 Suisse.

13 Cela m'amène à ce qui est
14 peut-être la question la plus fondamentale que
15 l'on puisse vraisemblablement se poser sur le rôle
16 de la GRC dans tout cela, à savoir comment se
17 comportait la GRC pendant cette période cruciale
18 lorsque M. Arar était détenu à New York?

19 Et je veux dire la période entre
20 le 26 septembre 2002 et le 8 octobre, quand il a
21 été effectivement expulsé des États-Unis, bien
22 qu'évidemment les enquêteurs eux-mêmes aient cru
23 qu'il avait été expulsé, je pense, le 9.

24 Cet aspect est traité aux pages 7
25 à 12 des observations et à partir de la page 35

1 dans le résumé de la preuve.

2 Je commencerai par une proposition
3 assez directe.

4 Dans notre mémoire, il n'y a pas
5 de preuve, quelle qu'elle soit, que les membres de
6 la GRC aient conspiré avec les États-Unis pour
7 faire déporter M. Arar vers la Syrie, et je ne
8 pense pas qu'on puisse dire à juste titre qu'ils
9 aient acquiescé à la décision qui a été prise
10 unilatéralement par les États-Unis, en vertu du
11 droit américain.

12 Personne ne pouvait prévoir que
13 M. Arar serait expulsé vers la Syrie et non pas
14 vers la Suisse ou le Canada, et maintenant
15 laissez-moi expliquer pourquoi je vous offre cette
16 conclusion.

17 La première chose à laquelle
18 pouvaient s'attendre les membres du projet
19 A-OCANADA, et j'ai déjà fait allusion à cela,
20 lorsqu'ils ont été avisés le 26 septembre que
21 M. Arar serait dans un vol à destination de New
22 York, c'était que l'entrée lui soit refusée, qu'on
23 lui pose quelques questions et qu'on le renvoie,
24 c'est-à-dire qu'on le renvoie en Suisse, parce
25 qu'il était arrivé sur un vol en provenance de

1 Zurich.

2 Alors, je pense que la première
3 raison pour laquelle vous ne devriez pas conclure
4 que la police pouvait raisonnablement prévoir
5 qu'il irait en Syrie, c'est que la première
6 information qu'elle avait était qu'il allait
7 simplement retourner à Zurich.

8 Avant de passer à la prochaine
9 étape, cependant, il y a eu quelques autres choses
10 qui ont aussi eu lieu le 26 septembre et à propos
11 desquelles des problèmes ont été soulevés, en
12 particulier la décision d'envoyer des questions et
13 ensuite d'essayer d'interroger M. Arar à New York
14 et si cela constituait une façon sournoise de
15 chercher à nuire à son droit à l'assistance d'un
16 avocat.

17 Laissez-moi répéter ici que
18 M. Arar n'était pas un suspect à ce moment-là. Il
19 était considéré comme un témoin potentiel. Il
20 allait être arrêté aux États-Unis, pays qui, selon
21 nous, partage bon nombre des valeurs canadiennes,
22 et je pense que les enquêteurs de la GRC ont
23 présumé raisonnablement que M. Arar pourrait
24 exercer son droit à l'assistance d'un avocat en
25 vertu du droit américain et qu'il serait libre de

1 répondre ou de ne pas répondre à toute question.

2 Ainsi, en fait, le chef de police
3 Cabana a déclaré : « Très bien, M. Arar a encore
4 droit à un avocat, mais il se peut qu'il soit
5 moins enclin à répondre aux questions. »

6 Alors, vous pouvez dire : « Très
7 bien, d'accord, cela peut avoir changé parce qu'il
8 est maintenant dans une position vulnérable, de
9 sorte qu'il pourrait être plus enclin à
10 collaborer. ».

11 Mais il est toutefois aux
12 États-Unis. Ils reconnaissent effectivement le
13 droit à l'assistance d'un avocat. Il n'y a rien
14 qui empêche M. Arar de dire : « J'impose
15 précisément les mêmes conditions que j'ai imposées
16 la fois dernière. Je n'ai pas changé d'avis en
17 fait, et vous pouvez parler à Me Edelson si vous
18 voulez me parler à moi. »

19 Mais il n'y a rien qui oblige les
20 enquêteurs à contacter son avocat. Ils ne sont pas
21 des avocats. Je serais tenu moi-même de parler à
22 Me Edelson, mais je ne pense pas que M. le chef de
23 police Cabana l'ait été.

24 Ainsi, il a le droit d'approcher
25 M. Arar - pardon, je commence à plus ou moins

1 mélanger deux questions.

2 Les questions envoyées seraient
3 posées par les enquêteurs américains aux Etats-
4 Unis, conformément au droit américain et on peut
5 présumer qu'il aurait eu un droit à un avocat en
6 vertu du droit américain.

7 Si les questions recevaient une
8 réponse et s'il était tenté par la suite de les
9 utiliser en preuve, quelqu'un pourrait soutenir en
10 son nom que M. Arar avait été obligé à y répondre
11 et que les questions ne devraient pas être
12 recevables.

13 Mais, à mon avis, il n'y a rien de
14 mal à ce que M. Cabana envoie des questions aux
15 États-Unis pour qu'elles soient posées en son nom,
16 ou même pour faire avancer l'enquête américaine.

17 LE COMMISSAIRE : Y aurait-il
18 quelque chose à redire au fait qu'il se rende aux
19 États-Unis et qu'il pose les questions lui-même?

20 Me FOTHERGILL : C'est le prochain
21 point.

22 Il nous a dit que s'il était allé
23 aux États-Unis, il aurait en fait emporté la
24 Charte avec lui. Il lui aurait donné le droit
25 prévu à l'alinéa 10b) de la Charte, auquel cas

1 M. Arar aurait pu évaluer s'il voulait exercer son
2 droit à l'assistance d'un avocat, souhaitait
3 répondre aux questions ou pas.

4 Et je soutiens que peut-être, il
5 aurait estimé que c'était dans son intérêt de
6 répondre et que s'il avait été tenté à un certain
7 moment de produire la preuve dans un procès,
8 quelqu'un aurait pu soutenir que ceci n'avait pas
9 eu lieu tout à fait volontairement. Mais ce n'est
10 pas involontaire évidemment. Il n'y a pas de
11 mauvaise foi en l'espèce.

12 S'il se rend aux États-Unis, comme
13 les enquêteurs le font souvent, et s'il confère le
14 bénéfice des droits en vertu de la Charte en droit
15 canadien, je pense qu'il fait ce qu'il est censé
16 faire à titre d'agent de police canadien.

17 LE COMMISSAIRE : Alors, vous ne
18 vous attendriez pas à ce qu'il appelle Me Edelson,
19 qui avait imposé ces conditions auparavant, pour
20 lui dire : « Maître Edelson, au fait, votre client
21 est maintenant détenu aux États-Unis, et je vais
22 m'y rendre pour l'interroger »?

23 Me FOTHERGILL : Peut-être, à titre
24 de courtoisie, mais certainement pas pour une
25 question de droit. Il n'était pas tenu de le

1 faire. Cela pourrait être utile seulement pour
2 maintenir de bonnes relations. Je comprends que
3 Me Edelson a effectivement de bonnes relations
4 avec les agents de police. C'est l'un de ses
5 points forts à titre d'avocat de la défense. Mais
6 ce n'est pas vraiment une exigence. Je m'arrêterai
7 là.

8 Retournons au thème principal,
9 cependant, à savoir est-ce que la police pouvait
10 raisonnablement prévoir que M. Arar serait expulsé
11 vers la Syrie pendant qu'il était détenu.

12 La chose qui s'est produite
13 ensuite, à mon avis, est importante, à savoir la
14 demande du 3 octobre pour obtenir d'autres
15 informations de la part des États-Unis.

16 Nous n'avons pas copie de la
17 demande initiale ici qui soit versée dans le
18 dossier public. Vous l'avez à huis clos. La raison
19 bien entendu en est que c'est une communication
20 que nous avons reçue d'un État étranger et que
21 nous devons donc la traiter à titre confidentiel.

22 Mais ce que nous avons dans le
23 dossier public, c'est la façon dont M. Flewelling
24 a qualifié la requête lorsqu'il l'a envoyée à
25 Projet A-OCANADA, et il dit clairement que les

1 États-Unis ont demandé de l'information sur
2 M. Arar pour l'utiliser dans un procès en
3 application de la loi.

4 Et, à mon avis, ce que
5 M. Flewelling pouvait à juste titre en retirer,
6 c'est que M. Arar allait subir un certain type de
7 processus qui serait mené conformément à des
8 normes juridiques acceptables et à l'application
9 régulière de la loi. Des procédures en application
10 de la loi. Et il a eu d'autres motifs de le croire
11 au fur et à mesure que le temps a passé.

12 Si nous examinons la réponse qui a
13 été fournie le 4 octobre, elle contenait un
14 avertissement implicite. Elle disait de façon tout
15 à fait claire que l'information ne devrait pas
16 être utilisée, ne devrait pas être disséminée, ne
17 devrait pas être utilisée pour justifier des actes
18 sans la permission préalable de la GRC.

19 Nous savons, bien que le texte
20 soit caviardé dans la version publique, qu'il y a
21 de l'information fournie par un tiers dans ce
22 document. Mais ce qui est intéressant à propos de
23 l'information fournie par un tiers, c'est qu'il
24 existe un renvoi disant : « Selon la règle
25 touchant l'information fournie par un tiers, la

1 divulgation de cette information peut être
2 bloquée. »

3 Alors, à mon avis, cela montre
4 tout à fait clairement que la police s'attendait à
5 être consultée si cette information devait être
6 utilisée pour tout type de procès.

7 De fait, elle a été envoyée en
8 prévision d'un procès éventuel en application de
9 la loi, l'avertissement correct était joint, et
10 l'information fournie par un tiers a été
11 identifiée en tant que telle.

12 LE COMMISSAIRE : Cela est-il le
13 signe d'une ambiguïté au sujet des informations
14 précédentes qui n'ont pas été l'objet d'une mise
15 en garde, à savoir que la GRC dans certains cas en
16 met une et, dans d'autres, elle n'en met pas?

17 Me FOTHERGILL : À mon avis, non.
18 Il s'agit de destinataires avertis.

19 Avec le plus grand respect, il est
20 absolument naïf de penser qu'un organisme aussi
21 expérimenté que le FBI va examiner un document
22 pour voir s'il est assorti d'une mise en garde ou
23 non, afin de déterminer s'il s'agit de
24 l'information fournie par un tiers ou pas.

25 Ils savent que c'est de

1 l'information fournie par un tiers, que ce soit
2 explicite ou non, et je pense qu'il ne serait
3 probablement pas trop difficile de trouver des
4 communications non assorties de mises en garde
5 entre des organismes d'application de la loi de
6 façon courante.

7 Cela ne crée pas d'ambiguïté à
8 propos du fait qu'il s'agit d'informations
9 fournies par un tiers. Il faut toujours demander
10 la permission.

11 En l'espèce, on était devant un
12 cas explicite.

13 L'autre chose qui mérite d'être
14 notée à propos de cette communication, et j'y ai
15 déjà fait allusion auparavant, c'est qu'elle dit
16 deux choses à propos de M. Arar : elle dit que
17 l'enquête de police à son sujet est incomplète et
18 que la police ne peut pas établir de liens avec
19 al-Quaïda.

20 Alors, en ce sens, du point de vue
21 de l'histoire que vous relaterez en fin de compte
22 dans votre rapport provisoire, à mon avis, ceci
23 est un document d'une importance critique. Lorsque
24 c'était vraiment important, quelles que soient les
25 légères inexactitudes qu'il ait pu y avoir à

1 propos d'un refus d'être interrogé ou du départ
2 permanent du Canada, lorsque les États-Unis se
3 demandaient en fait quoi faire avec M. Arar, le
4 message de la police a été : « Nous n'avons pas
5 terminé notre enquête. Nous ne pouvons pas faire
6 de liens entre lui et al-Quaïda. »

7 Ainsi, si vous cherchez des signes
8 d'avertissement, par exemple, que quelque chose
9 pourrait avoir mal tourné dans les événements aux
10 États-Unis, on avait dit à la police que l'on
11 envisageait une poursuite en application de la
12 loi, ce à quoi la police a répondu de façon
13 factuelle avec de l'information assortie de mises
14 en garde, et il n'est pas prouvé qu'ils aient eu
15 d'autres demandes en vue d'utiliser cette
16 information à quelque moment que ce soit. Alors,
17 dans la mesure où toute information, je dirais, a
18 été utilisée, soit par renvoi - citée dans la
19 mesure de renvoi, ce qui je pense a été le cas en
20 fin de compte. Il y a une certaine information
21 canadienne que nous pouvons trouver dans la partie
22 non classifiée. Dans la mesure où cela a été fait,
23 il semblerait qu'il y ait eu une violation, que ce
24 soit d'une mise en garde implicite ou explicite.
25 Implicite si nous parlons d'informations qui ont

1 fait l'objet d'un partage auparavant, explicite si
2 nous parlons de ce qui a fait l'objet d'un échange
3 le 4 octobre.

4 Le sergent Flewelling a dit dans
5 son témoignage qu'une fois encore le 4 octobre, il
6 avait parlé à un membre de la Section des
7 questions d'immigration et de passeport de la GRC,
8 simplement de façon générale à propos des lois
9 internationales qui concernaient l'expulsion et
10 qu'on l'avait informé que le processus d'expulsion
11 signifierait normalement que la personne serait
12 placée dans un avion appartenant à la compagnie
13 aérienne l'ayant amené et qu'il serait retourné au
14 point de départ, ce qui, dans le cas de M. Arar,
15 signifiait la Suisse. Alors, à mon avis, le
16 4 octobre, les enquêteurs de A-OCANADA et le
17 sergent Flewelling pensaient encore de façon
18 raisonnable que M. Arar subirait un certain type
19 de processus et qu'il serait probablement renvoyé
20 des États-Unis s'il était jugé inadmissible ou, à
21 titre subsidiaire, s'il y avait suffisamment de
22 preuves pour l'accuser, qu'il serait accusé aux
23 États-Unis parce qu'ils envisageaient
24 l'application de la loi.

25 Vous avez entendu M. Gregg

1 Williams qui ne pouvait pas se souvenir de façon
2 précise de la conversation qu'il avait eue avec le
3 sergent Flewelling, mais il n'a pas écarté cette
4 possibilité non plus. Je pense qu'il était
5 intéressant que, d'après Stephen Yale-Loehr, qui
6 connaît bien le droit américain, il a déclaré, et
7 je vais le citer exactement ici :

8 ...normalement, si les
9 personnes entrent aux
10 États-Unis et font l'objet de
11 mesures ordinaires de renvoi
12 et qu'elles sont jugées
13 susceptibles de faire l'objet
14 d'un renvoi, elles sont
15 renvoyées dans le pays d'où
16 elles proviennent, auquel cas
17 ce serait Zurich.

18 À l'insu du sergent Flewelling, à
19 mon avis, M. Arar n'était pas en fait l'objet
20 d'une mesure normale de renvoi. Je ne sais pas si
21 cette décision avait été prise à l'époque. Je ne
22 sais pas si cela est clair. Il n'avait
23 certainement pas reçu ce type d'information. Ce
24 qu'on lui avait dit, c'est que M. Arar subirait un
25 certain type de procès, un procès en application

1 de la loi, et c'est ce pourquoi l'information
2 était demandée.

3 Je pense que l'idée de l'audience
4 en matière d'immigration survient le lendemain, et
5 l'autre point que je voudrais faire valoir ici est
6 que, selon la preuve, il n'avait pas encore été
7 informé à ce moment-là de la crainte personnelle
8 de M. Arar d'être expulsé vers la Syrie. Je ne
9 sais pas quelle importance cela a, quoi qu'il en
10 soit, parce que lorsqu'il apprend en fin de compte
11 que la source serait, dit-on, la crainte même qu'a
12 M. Arar et, bien qu'il signale qu'il a été menacé
13 par les fonctionnaires américains, je ne pense pas
14 que la police ait été ensuite informée de cet
15 aspect. Alors, tout ce qu'on leur dit, c'est qu'il
16 craint personnellement d'être expulsé vers la
17 Syrie, mais il n'y a pas de communications
18 officielles des États-Unis comme quoi ceci
19 pourrait vraisemblablement être le cas.

20 Alors, si nous continuons -
21 pardon, je suis toujours au 4 octobre parce que
22 c'est le premier - l'appel téléphonique du soir
23 avec le représentant de l'ambassade américaine,
24 qui a lieu peu après dix-huit heures, et c'est
25 alors que M. Flewelling apprend que M. Arar devait

1 subir une audience en matière d'immigration, le
2 9 novembre 2002, et il est répété qu'il n'est
3 jamais officiellement entré aux États-Unis. Le
4 fonctionnaire américain réaffirme que le sergent
5 Flewelling avait appris d'une autre source que
6 M. Arar serait vraisemblablement mis dans un avion
7 et renvoyé à son point de départ, et c'est alors
8 que le sergent Flewelling déclare parce que - je
9 suppose qu'il n'est admis que s'il retourne en
10 Suisse, il pourra probablement revenir au Canada,
11 alors M. Flewelling a dit : « Pourquoi ne
12 l'envoyez-vous tout simplement pas à Montréal ou
13 au Canada, et nous pouvons nous charger d'établir
14 une surveillance le concernant? » Et le
15 représentant de l'ambassade américaine déclare que
16 c'est une autre possibilité.

17 Alors, il a l'impression, à
18 compter de la soirée du 4 octobre, que M. Arar
19 sera traduit devant un certain type de tribunal ou
20 subira une audience le 9 octobre, après quoi il
21 sera expulsé vers la Suisse, si les Américains
22 souhaitent être pratiques, ou il sera renvoyé au
23 Canada et nous exercerons une surveillance sur lui
24 et, en fait, il est montré en preuve qu'ils ont
25 effectivement commencé à organiser une

1 surveillance, laquelle aurait lieu à Montréal au
2 cas où il arriverait dans cette ville.

3 Je pense qu'il est utile de parler
4 du fonctionnaire américain avec lequel
5 M. Flewelling traitait à ce moment-là. C'est son
6 homologue à l'ambassade américaine ici à Ottawa.
7 Ce n'est pas quelqu'un ayant nécessairement un
8 accès direct à ce qui se passe aux États-Unis. Le
9 sergent Flewelling nous a dit que la personne
10 exerçait une fonction assez semblable à la sienne.
11 C'est quelqu'un qui exerce une fonction du genre
12 agent de liaison. Il facilite les échanges
13 d'information et il est le représentant local d'un
14 organisme américain, mais ici, au Canada. Alors,
15 on ne sait pas très bien dans quelle mesure le
16 fonctionnaire américain est lui-même bien informé
17 de ce qui se passe, et cela peut devenir important
18 au fur et à mesure que nous avançons dans la
19 chronologie.

20 Quand nous passons au 5 octobre,
21 alors nous avons les notes de l'appel téléphonique
22 du sergent Flewelling et du représentant ici - le
23 même que celui de l'ambassade américaine avec
24 lequel M. Flewelling a travaillé pendant un
25 certain temps, alors ils se connaissent - elles

1 évoquent la question de savoir si les États-Unis
2 ont pu lire le rapport qui a été fourni le
3 4 octobre, et il y a alors un certain nombre de
4 questions qui sont posées et, dans la préface, du
5 moins dans les notes de M. Flewelling, il est
6 suggéré que le FBI craignait de ne pas avoir assez
7 d'information pour pouvoir formellement accuser
8 M. Arar.

9 Maintenant, souvenons-nous que le
10 sergent Flewelling avait décrit la conversation
11 comme étant routinière. Elle n'était pas
12 mélodramatique. La « crainte » pourrait même être
13 une figure de style. Vous pouvez très bien dire,
14 je crains de ne pas pouvoir faire cela, mais cela
15 ne veut pas dire nécessairement une anxiété
16 réelle. Je vous laisse le soin de déterminer si
17 nous devrions interpréter le mot « crainte » ou si
18 l'auteur ne fait que noter brièvement ce que cette
19 information lui dit de façon courante. « Je crains
20 de ne pas pouvoir véritablement porter une
21 accusation. » Cela peut très bien ne pas être un
22 avertissement du tout.

23 Il existe un danger lorsque nous
24 faisons ce type d'analyse avec le recul et de
25 façon rétrospective, à savoir que nous analysons

1 ces termes à n'en plus finir. Il se peut qu'il
2 communique la crainte. Il se peut qu'il communique
3 autre chose, par exemple j'ai peur que les
4 accusations ne soient pas retenues.

5 LE COMMISSAIRE : L'appel
6 téléphonique a eu lieu au domicile de
7 M. Flewelling le samedi soir.

8 Me FOTHERGILL : Oui. Mais
9 souvenez-vous que M. Flewelling a déclaré, le
10 9 octobre, il y a une audience, vous ne pouvez pas
11 traîner avec cette question.

12 Alors, ils envisagent par
13 conséquent de l'expulser. Arar a la double
14 citoyenneté. D'après M. Flewelling, c'est la
15 première fois que la question s'est posée et il a
16 demandé d'être déporté au Canada. Vous avez
17 entendu d'autres personnes dire, je pense que
18 Stephen Yale-Loehr y a fait allusion, qu'il existe
19 des cas en vertu du droit américain où vous pouvez
20 choisir votre point de destination lorsque vous
21 êtes expulsé. Alors, il n'y a rien de
22 particulièrement suspect dans le fait que l'on
23 dise à M. Flewelling qu'il a la double nationalité
24 et qu'il veut aller au Canada et que celui-ci pose
25 alors la question : « Quel est l'intérêt de la GRC

1 pour M. Arar et pouvez-vous lui refuser
2 l'entrée? »

3 Cependant, souvenez-vous, il y a
4 deux manières dont cette question particulière
5 peut être décrite. Pouvez-vous lui refuser
6 l'entrée ou avez-vous une objection ou une loi qui
7 empêcherait son entrée?

8 Alors, M. Flewelling donne une
9 réponse directe, laquelle d'après moi, et à son
10 avis, va faciliter le retour de M. Arar au Canada.
11 Il déclare : « Nous n'avons pas suffisamment
12 d'éléments pour l'accuser et il est un citoyen
13 canadien, alors nous ne pouvons pas lui refuser
14 l'entrée. » Alors, ce qu'il lui dit
15 essentiellement, à mon avis, c'est qu'il peut être
16 déporté au Canada comme il le demande.

17 Là encore, je répète la façon dont
18 M. Flewelling qualifie la conversation. C'est avec
19 son homologue à l'ambassade américaine, ils ont
20 une relation de travail antérieure, il s'agit
21 d'une relation de travail constructive, et les
22 questions sont posées de façon routinière, et
23 M. Flewelling n'a pas eu l'impression que la
24 personne cherche à avoir une réponse plutôt qu'une
25 autre. Il semble que ce soit de nature

1 administrative.

2 C'est pourquoi le sergent
3 Flewelling nous a déclaré qu'il n'a pas eu l'idée
4 que M. Arar pourrait être expulsé ailleurs qu'au
5 Canada, ou éventuellement en Suisse, si c'était
6 toujours en discussion. Compte tenu du contexte de
7 sa conversation avec le fonctionnaire américain la
8 soirée d'avant, il pensait que M. Arar serait
9 expulsé soit vers la Suisse, soit vers le Canada.
10 Cette attente était confirmée par une discussion
11 avec un membre de la Section des questions
12 d'immigration et de passeport de la GRC. Le
13 fonctionnaire américain et lui-même avaient aussi
14 discuté de la possibilité de laisser M. Arar à la
15 frontière, ce qui était, aux dires du
16 fonctionnaire américain, une autre possibilité à
17 envisager, et la GRC a pensé par la suite à
18 établir une surveillance en prévision de l'arrivée
19 de M. Arar au Canada et, selon la preuve, ils
20 auraient pris certaines mesures en ce sens. Et
21 alors, le sergent Flewelling se souvient au moins
22 d'avoir signalé cette conversation à son
23 supérieur, le sergent Ronald Lauzon, qui n'avait
24 rien trouvé de particulièrement suspect à cet
25 égard.

1 Je voudrais seulement faire une
2 pause et mentionner qu'il n'y a pas de preuve
3 voulant qu'un fonctionnaire américain ait jamais
4 suggéré au sergent Flewelling ou à quiconque que
5 M. Arar serait renvoyé au Canada, mais seulement à
6 condition d'être détenu dans ce pays. Et je
7 mentionne ceci parce que cela a été diffusé par la
8 presse et je pense que le sénateur De Bané vous a
9 indiqué qu'il avait reçu une information en ce
10 sens. Il se peut très bien qu'il ait reçu une
11 information en ce sens, mais ce que je suggère
12 ici, c'est qu'il n'y a pas de preuve que ce type
13 d'offre conditionnelle ait jamais été faite.

14 Alors, le lendemain, on a le
15 courriel du sergent Flewelling dans lequel il
16 utilise une formulation légèrement différente pour
17 décrire l'appel : « Avons-nous une objection ou
18 une loi qui empêche le Canada d'accepter M. Arar
19 dans le pays? »

20 Et puis nous en venons au matin du
21 8 octobre. Je devrais vous mettre en garde, car il
22 y a une erreur de typographie dans notre mémoire,
23 là où je pense que je suggère que l'inspecteur Roy
24 est venu à Projet A-OCANADA le 9 octobre au matin.
25 En fait, c'est le 8 octobre.

1 LE COMMISSAIRE : Exact.

2 Me FOTHERGILL : C'est la première
3 fois que le projet A-OCANADA est informé de la
4 crainte subjective de M. Arar, d'après ce qu'ils
5 comprennent, d'être éventuellement expulsé vers la
6 Syrie et quelque chose que l'inspecteur Roy a
7 appris du ministère des Affaires étrangères. Et il
8 se fonde sur quelque chose qu'il a lu dans un
9 rapport de visite consulaire et alors, environ une
10 heure après, vous avez un représentant de
11 l'ambassade américaine qui arrive au bureau du
12 projet A-OCANADA et confirme qu'il y a un procès
13 qui est prévu pour le lendemain.

14 Alors, nous avons cette situation
15 inhabituelle, à savoir que le 8 octobre 2002, le
16 représentant de l'ambassade américaine confirme
17 selon toute apparence que M. Arar se trouve encore
18 à New York et qu'il attend d'être traduit devant
19 un certain type de tribunal le lendemain, mais en
20 fait, nous apprenons par la suite qu'il a déjà
21 quitté les États-Unis tôt le matin ce jour-là.

22 Maintenant, soit les membres du
23 Projet A-OCANADA ont été trompés par les
24 fonctionnaires américains, soit - et il s'agit ici
25 de pure conjoncture - que le représentant

1 américain ne sait pas vraiment ce qui se passe et
2 comme il est établi à Ottawa où il exerce une
3 fonction qui ressemble à celle du sergent
4 Flewelling, je pense que l'explication la plus
5 plausible est qu'il n'est pas en réalité très au
6 courant de ce qui se passe à New York.

7 Alors je pense que - la chose qui
8 se produit ensuite, c'est que le 9 octobre, la GRC
9 apprend par le biais de la DRC qu'Arar a été
10 expulsé vers la Syrie. Mais, si nous passons alors
11 rapidement à travers ces différentes étapes pour
12 nous demander s'il a été dit clairement - et sans
13 le bénéfice du recul, y avait-il eu un certain
14 signe comme quoi M. Arar allait être envoyé en
15 Syrie - je me réfère maintenant à la page 10 de
16 mon mémoire - quand le Projet A-OCANADA a envoyé
17 des questions qui devaient être posées à M. Arar
18 le 26 septembre, ils estimaient raisonnablement
19 que les autorités américaines étaient déjà
20 décidées à le renvoyer vers la Suisse. Alors, la
21 demande du 3 octobre de la part des États-Unis
22 suggérait qu'ils examinaient les différentes
23 options d'application de la loi. Il n'y avait rien
24 dans cette demande qui suggère qu'il serait traité
25 d'une manière autre que celle qui est conforme aux

1 normes juridiques et à l'application régulière de
2 la loi.

3 La réponse qui a été fournie
4 comportait une mise en garde explicite. Il était
5 dit de façon précise que la GRC n'avait pas pu
6 établir de liens entre M. Arar et al-Quaïda. Puis,
7 le Projet A-OCANADA et la DRC ont compris qu'Arar
8 serait entendu dans une audience d'immigration le
9 9 octobre, après quoi il serait soit renvoyé vers
10 la Suisse, soit autorisé à terminer son voyage
11 vers le Canada.

12 Il y avait certaines questions
13 administratives - et je devrais aussi ici vous
14 renvoyer à la déposition de Nancy Collins. Elle a
15 parlé un peu du processus d'expulsion des
16 États-Unis et a déclaré qu'il n'était pas
17 inhabituel que l'on fasse des enquêtes sur l'état
18 d'une personne et que l'on confirme sa citoyenneté
19 et ensuite, s'il pouvait ou non être renvoyé au
20 Canada. Alors, cela n'est pas en soi si suspect
21 que cela, à mon avis.

22 Le sergent Flewelling a fourni des
23 réponses exactes et factuelles aux questions du
24 FBI, réponses qu'il estimait être plutôt de nature
25 à faciliter le retour de M. Arar au Canada et, en

1 fait, le Projet A-OCANADA a pris des dispositions
2 pour qu'il fasse l'objet d'une surveillance à son
3 arrivée à Montréal.

4 Ainsi, au moment où le Projet
5 A-OCANADA a finalement été informé de la crainte
6 de M. Arar d'être expulsé vers la Syrie, ce
7 dernier avait déjà effectivement quitté les
8 États-Unis. Et les membres de la GRC continuaient
9 à croire qu'il allait subir une audience de
10 l'immigration le 9 octobre, à laquelle il serait
11 représenté par un avocat américain et qu'il allait
12 bénéficier de l'assistance consulaire. Ainsi, si
13 M. Arar n'était pas satisfait de l'issue du
14 procès, il était raisonnable de présumer qu'il
15 pourrait engager des recours juridiques par le
16 biais de son avocat. Personne ne s'attendait à
17 quoi que ce soit d'aussi bousculé. Soit le
18 9 octobre, la décision irait en sa faveur et il
19 terminerait son voyage vers le Canada, soit la
20 décision ne serait pas en sa faveur à ce stade,
21 vraisemblablement il y aurait un appel, une
22 contestation semblable à celles que nous voyons
23 dans notre pays, et cela pourrait se poursuivre
24 encore pendant très longtemps. Personne ne
25 s'attendait à quoi que ce soit d'aussi bousculé.

1 Et puis, au paragraphe suivant, je
2 fais valoir, comme je vous l'ai déjà dit, qu'il
3 semble y avoir véritablement un hiatus entre
4 l'information que le Projet A-OCANADA avait
5 recueillie en relation avec M. Arar et ce que les
6 Américains prétendent avoir, parce que le Projet
7 A-OCANADA informe les États-Unis le 4 octobre
8 qu'ils ne peuvent pas établir de liens avec
9 al-Quaïda et, dans les 72 heures, M. Arar reçoit
10 une ordonnance du gouvernement américain énonçant
11 leur conclusion, à savoir qu'il est de façon non
12 équivoque membre d'al-Quaïda.

13 LE COMMISSAIRE : Cela ne signifie
14 pas que les Américains n'ont pas utilisé
15 l'information dans le cadre de leur processus
16 décisionnel.

17 Me FOTHERGILL : Non, je pense que
18 c'est juste de le souligner. En fait, si vous
19 examinez la pièce P-20, il y est fait un renvoi à
20 la rencontre au Mango. Alors, je pense que vous
21 pouvez y voir au moins une allusion à
22 l'information canadienne.

23 LE COMMISSAIRE : Ou que les
24 Américains n'ont pas un seuil différent. Nous n'en
25 savons rien.

1 Me FOTHERGILL : Et même - et même
2 - vous avez vu ce qu'est l'information à huis
3 clos.

4 LE COMMISSAIRE : Exact.

5 Me FOTHERGILL : Vous savez
6 précisément ce que c'est. Ce que nous avons en
7 public, c'est une qualification. L'enquête est
8 incomplète, et nous ne pouvons pas établir de
9 liens avec al-Quaïda. Alors, comment allons-nous
10 jusqu'à dire : « Vous êtes sans équivoque un
11 membre d'al-Quaïda»? Cela reste un mystère, mais
12 ce n'est pas quelque chose que nous pouvons
13 établir dans cette tribune, parce que nous ne
14 savons tout simplement pas très bien ce qui a
15 poussé les Américains.

16 Nous avons certains signes de la
17 part des politiciens sur lesquels vous voudrez
18 peut-être insister, plus ou moins, selon la mesure
19 dans laquelle ils ont effectivement participé au
20 procès. Vous avez mentionné les commentaires de
21 M. Powell et de M. Cellucci qui, avec la plus
22 grande déférence, n'ont pas semblé changer avec le
23 temps. Et alors, vous avez la rencontre de
24 M. Easter avec M. Ashcroft, où il sort et déclare
25 par la suite : « Très bien, l'information

1 provenait de source mondiale. » Je ne sais pas
2 quoi en penser.

3 LE COMMISSAIRE : Nous avons les
4 observations des gens. Là encore, je présume que
5 c'est une question de poids, avec les Américains
6 qui sont beaucoup plus agressifs quand il s'agit
7 de questions de cet ordre-là et qui ont un seuil
8 plus bas, j'utiliserai cette phrase, mais un
9 certain nombre de témoins ont fait des
10 commentaires selon lesquels après le 11 septembre,
11 il y avait une grande inquiétude chez les
12 Américains...

13 Me FOTHERGILL : Mais je pense que
14 Me McIsaac a déclaré aussi aujourd'hui que
15 peut-être nous n'étions pas conscients du degré
16 d'angoisse. Je ne suis pas sûr que ce soit là une
17 raison de critiquer l'inaction des fonctionnaires
18 canadiens à ce moment-là, et je demeure convaincu
19 qu'il serait très difficile pour vous de conclure
20 que c'est sur la base seulement de l'information
21 canadienne fournie que ce qui s'est produit par la
22 suite a eu lieu, parce que les Américains avaient
23 effectivement poursuivi et, en fait, continuent de
24 le faire, une guerre plus agressive que nous le
25 faisons contre le terrorisme, mais cela reste peu

1 banal d'affréter un avion privé pour envoyer
2 quelqu'un à l'autre bout du monde. Cela ne se
3 produit pas pour tout le monde. Je ne dis pas cela
4 pour glorifier de quelque façon que ce soit
5 l'action américaine, mais il est à penser qu'il y
6 a beaucoup de personnes dont le nom figure dans
7 des rapports à l'occasion et qu'elles ne sont pas
8 toutes traitées de cette manière.

9 L'autre chose qui, à mon avis,
10 devrait retenir une attention particulière de
11 notre part, et cela s'inscrit dans l'effort de ne
12 pas faire de rétrospective, à savoir ce que l'on
13 savait sur l'extradition extraordinaire à ce
14 moment-là.

15 Je me souviens que, lorsque
16 Me Cavalluzzo interrogeait le sergent Flewelling,
17 il a déclaré alors que dire de cette politique de
18 nettoyage des terroristes dans les villes? Je
19 pense que vous pourriez vous demander est-ce que
20 cette politique était connue à ce moment-là ou
21 était-elle fondée sur quelque chose que nous
22 avions lu au cours de l'année dernière dans le *New*
23 *Yorker*?

24 Avant l'affaire Arar, à mon avis,
25 pour les quelques personnes qui connaissaient même

1 le terme « extradition extraordinaire », ce
2 qu'elles comprenaient, c'était un enlèvement à
3 l'extérieur des États-Unis de quelqu'un et le
4 retour forcé de cette personne aux États-Unis pour
5 être soumise à un procès. Nous avons eu un certain
6 nombre de témoins qui nous ont fait des
7 déclarations en ce sens.

8 Julia Hall, je pense, nous a parlé
9 d'une analyse très avancée, presque de type
10 universitaire, à savoir pourquoi il est possible
11 de voir l'affaire de M. Arar comme un élément de
12 ce contexte - j'ai presque dit la tradition, mais
13 il ne semble pas que ce soit là le terme approprié
14 comme phénomène. De façon rétrospective, vous
15 pouvez situer son cas dans le phénomène de
16 l'extradition extraordinaire, bien qu'il faille
17 avoir une analyse assez sophistiquée pour le
18 faire, parce qu'il n'a pas effectivement fait
19 l'objet d'une extradition extraordinaire.

20 Il a, en fait, fait l'objet d'une
21 déportation en droit américain au point où nous
22 pouvons effectivement citer la disposition
23 législative en vertu de laquelle il a été déporté.
24 Il s'agit là d'un processus inhabituel appelé
25 renvoi accéléré, d'après Stephen Yale-Loehr, c'est

1 le premier cas - peut-être le seul cas qu'il ait
2 jamais vu. Alors, à mon avis, il n'y avait rien
3 qui pouvait servir raisonnablement de précédent
4 pour ce qui s'est produit pour M. Arar le
5 8 octobre 2002 et qui aurait pu amener les agents
6 de police tout d'abord à soupçonner que quelque
7 chose tournerait mal et aussi, à intercéder d'une
8 certaine façon. Et en fait, sur le sujet de la
9 protestation ou de l'intercession, il ne faut pas
10 oublier qu'ils estimaient encore qu'il allait
11 subir un certain type de processus impartial le
12 9 octobre.

13 Alors, même si cela s'était
14 produit pour le sergent Flewelling, à savoir que
15 M. Arar aurait pu courir un certain danger en
16 allant en Syrie, je suppose qu'il aurait pu en
17 parler avec son homologue à l'ambassade
18 américaine, mais il aurait tout aussi bien pu
19 penser, nous attendrons jusqu'à l'issue de cette
20 audience devant le juge d'immigration indépendant
21 où M. Arar sera représenté par un avocat et il
22 pourra alors présenter son argument selon toute
23 probabilité, en disant pourquoi il ne devrait pas
24 être déporté vers la Syrie.

25 Et vous vous souviendrez,

1 Monsieur, que lorsque M. Stephen Yale-Loehr nous a
2 parlé du processus normal, il a déclaré qu'un juge
3 de l'immigration entendrait normalement des
4 arguments à propos de la convention contre la
5 torture.

6 Alors, à mon humble avis, il
7 serait tout à fait injuste que l'on juge l'agent
8 de police qui a traité avec ses homologues
9 américains pendant la période avec le bénéfice du
10 recul.

11 Il n'y avait rien à l'époque pour
12 indiquer que M. Arar était en danger, ou qu'il
13 serait déporté ailleurs qu'en Suisse ou au Canada,
14 et le Canada était clairement la proposition la
15 plus probable. Nous avons pris la peine d'établir
16 une surveillance à Montréal.

17 On pourrait dire, comme certains
18 le font et je crois que vous entendrez cela assez
19 souvent demain, de la part des intervenants, que
20 M. Arar doit être pris dans un contexte assez
21 large et que cela aurait fourni un certain type
22 d'avertissement, à savoir que M. Arar était
23 susceptible d'aller en Syrie. En fait, certaines
24 personnes offrent même une théorie plus sinistre
25 selon laquelle toutes les autres personnes qui se

1 sont retrouvées en Syrie et qui ont été
2 interrogées sous l'effet de la contrainte, l'ont
3 été du fait de quelque plan orchestré par des
4 fonctionnaires canadiens, ou du moins dans
5 lesquels ils étaient des participants actifs.

6 À mon avis, en premier lieu, nous
7 rejetons cette affirmation. En second lieu, à mon
8 avis, vous avez le droit de vous renseigner à ce
9 sujet. Vous n'avez pas besoin d'étendre votre
10 mandat.

11 Si vous pensez que le seul moyen
12 de comprendre les circonstances de M. Arar est de
13 comprendre les circonstances de ces deux autres
14 personnes, vous avez le droit d'examiner leur cas.

15 Et j'irais encore plus loin et je
16 dirais qu'à huis clos, vous avez entendu beaucoup
17 de témoignages en ce qui concerne la mesure dans
18 laquelle les fonctionnaires canadiens étaient au
19 courant de l'arrestation de M. Almalki en Syrie et
20 de l'arrestation de M. El Maati en Syrie. Et vous
21 avez également entendu beaucoup de renseignements
22 sur le fait de savoir s'il y avait eu des échanges
23 d'information avec les autorités syriennes pendant
24 la période au cours de laquelle ces personnes ont
25 été détenues en Syrie.

1 Donc, selon moi, votre mandat vous
2 permet d'examiner cette question. Vous avez reçu
3 beaucoup de preuves à ce sujet et certainement des
4 preuves suffisantes pour prendre une décision
5 éclairée quant à savoir si les circonstances de
6 M. Arar s'inscrivent dans un cadre plus large.

7 Dans une tribune publique, je peux
8 attirer votre attention sur certaines choses.
9 Premièrement, M. Almalki est allé en Syrie de son
10 propre gré, d'après ce que nous en savons, et
11 certainement M. El Maati est allé en Syrie de son
12 propre gré.

13 Donc, si nous cherchions encore
14 des motifs pour lesquels les personnes peuvent
15 avoir été inquiètes en pensant que M. Arar pouvait
16 être déporté vers la Syrie à partir des
17 États-Unis, ces deux personnes ne constituent pas
18 des précédents. Il ne s'agit pas même de cas plus
19 traditionnels d'extradition extraordinaire où l'on
20 est enlevé d'un endroit pour être amené à un
21 autre. Elles ont simplement voyagé.

22 Je pense, sous réserve de toute
23 question que vous pouvez avoir, que ce sont là
24 mes observations.

25 LE COMMISSAIRE : D'accord. Merci

1 beaucoup, Maître Fothergill.

2 Quelle heure est-il? Il est seize
3 heures quarante-cinq. Il me ferait plaisir de
4 faire une pause si cela nous permet de respecter
5 l'horaire?

6 Me McISAAC : Nous respecterons
7 certainement l'horaire. Je présume que vous voulez
8 que nous - nous commencerons à dix heures et
9 finirons à quelle heure demain, Monsieur?

10 LE COMMISSAIRE : Je pense que le
11 temps qui avait été alloué au gouvernement devait
12 se terminer à treize heures.

13 Me McISAAC : Oh oui, facilement.
14 Absolument.

15 LE COMMISSAIRE : Il fait chaud
16 ici, et ça été une longue journée. Donc, je
17 l'apprécie.

18 Donc, nous nous lèverons et
19 continuerons demain matin à dix heures.

20 LE REGISTRAIRE : Veuillez vous
21 lever.

22 --- L'audience est ajournée à 16 h 43, pour
23 reprendre le mardi 13 septembre 2005 à 10 h /
24 Whereupon the hearing adjourned at 4 :43 p.m.,
25 to resume on Tuesday, September 13, 2005,

1 at 10 :00 a.m.

2

3

4

5

6

7

Lynda Johansson,

8

C.S.R., R.P.R.

9

10

11

12